



## **Réponse**

### **du Conseil fédéral suisse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à la visite effectuée en Suisse**

**du 22 mars au 1<sup>er</sup> avril 2021**

Le Conseil fédéral suisse a demandé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Suisse en mars-avril 2021 figure dans le document CPT/Inf (2022) 9.

Strasbourg, le 8 juin 2022

**Table des matières**

**Réponse des autorités suisses aux recommandations formulées par le CPT aux paragraphes 41 et 49 du rapport relatif à la visite périodique effectuée en Suisse du 22 mars au 1<sup>er</sup> avril 2021 (reçue le 6 février 2022).....3**

**Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT du 26 octobre 2021 relatif à la visite effectuée en Suisse du 22 mars au 1<sup>er</sup> avril 2021 (reçue le 18 mai 2022).....6**



P.P. CH-3003 Berne

POST CH AG

OFJ; bj-zea

Confidentiel

## Par courriel via le Secrétariat du CPT

Monsieur Alan Mitchell  
Président du Comité européen pour la  
prévention de la torture et des peines ou  
traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Numéro du dossier : 421.2-710/3/4/5

Votre référence : CPT/AM/2021/56

Notre référence : bj-zea

Berne, le 9 février 2022

## Réponse aux recommandations formulées aux chiffres 41 et 49 du rapport du CPT du 16 novembre 2021

Monsieur le Président,

Nous référant au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 16 novembre 2021 relatif à sa visite en Suisse, en particulier au chiffre 3 dudit rapport, nous vous prions de trouver ci-après, dans le délai de trois mois imparti, les réponses aux recommandations formulées aux chiffres 41 et 49.

**Chiffre 41** : *Le CPT recommande instamment aux autorités suisses de garantir que les zones carcérales des locaux de police à Lausanne (et, le cas échéant, dans d'autres villes) ne soient utilisées que pour la durée maximale prévue par le CPP (24 heures). Il demande aux autorités suisses de lui faire parvenir dans un délai de trois mois, les mesures qui auront été mises en œuvre pour faire cesser cette pratique.*

Le canton de Vaud explique que le temps d'attente en zone carcérale est notamment lié au manque de places en exécution de peines au sein du canton de Vaud mais plus généralement au sein du Concordat latin. Durant les dix dernières années, le nombre de personnes sous l'autorité de l'Office d'exécution des peines n'a cessé de croître : 472 fin février 2012, contre 787 en décembre 2021. Cette très forte augmentation a inévitablement provoqué un goulet d'étranglement avec des répercussions en matière de surpopulation en détention avant jugement (150 % à la prison de La Croisée, 170 % à la prison du Bois-Mermet) et par voie de conséquence en zone carcérale.

Office fédéral de la justice OFJ  
Ronald Gramigna  
Bundesrain 20  
3003 Berne  
Tél. +41 58 462 41 71  
ronald.gramigna@bj.admin.ch  
www.ofj.admin.ch



A l'instar de ce qu'a indiqué la Conseillère d'Etat en charge du Département de l'environnement et de la sécurité à la délégation du CPT (voir chiffre 61, page 29 du rapport), le canton de Vaud rappelle que la stratégie pénitentiaire en matière d'infrastructures vise notamment à augmenter le nombre de places de détention afin de résoudre la problématique de la durée de détention au-delà des 48 heures dans les zones carcérales (durée maximale prévue par l'article 224 du Code de procédure pénale suisse). Toutefois, le développement de nouvelles infrastructures est un chantier de longue haleine. Dans cette attente, le Service pénitentiaire s'efforce de trouver des solutions, notamment par le biais du placement hors canton, lequel est passé de 87 condamnés fin février 2012, à 180 en décembre 2021. En parallèle, il recourt de manière accrue au travail d'intérêt général (TIG) et à la surveillance électronique (SE) comme modalités alternatives d'exécution de peine (le nombre d'octroi de TIG a passé de 29 en 2017 à 193 en 2021 ; celui de SE de 61 en 2017 à 118 en 2021).

**Chiffre 49** : *Le CPT recommande aux autorités suisses de mettre fin sans délai, dans les cantons de Vaud et de Zurich (et, le cas échéant, dans les autres cantons de la Confédération) à l'utilisation de chaises et de lits de contention et de les faire enlever des postes de police. Il invite les autorités suisses à lui faire connaître, dans un délai de trois mois, les dispositions prises pour la mise en œuvre de cette recommandation.*

Le canton de Vaud indique que l'hôtel de police de Lausanne dispose en effet d'un lit de contention, dont l'usage est strictement réglementé par une directive interne. Il s'agit d'un moyen d'immobilisation exceptionnel utilisé pour des personnes victimes de violentes crises, avec risques d'auto ou d'hétéro-agressivité. Cette mesure ne peut être ordonnée que par un cadre désigné (chef de section) et il doit être fait immédiatement appel à un médecin.

Le canton de Zurich indique, pour sa part, qu'il n'y a ni chaise ni lit de contention dans les prisons préventives cantonales.

La réponse de la police de la ville de Zurich figure en annexe.

Nous restons à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations respectueuses.

Office fédéral de la justice OFJ

Ronald Gramigna  
Chef de l'unité  
Agent de liaison auprès du CPT

Annexe :

- Prise de position de la police de la ville de Zurich du 26 janvier 2022

Copie :

- Amb. Christian Meuwly, Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe



**Bundesamt für Justiz**  
**Per Email**

Zürich, 26. Januar 2022  
AGK-Geschäfts-Nr.: 129226

## **Stellungnahme «Bericht CPT», Teil «Fesselungsstuhl»**

Die Polizei hat regelmässig mit Personen zu tun, welche sich nicht kooperativ verhalten. Die Intensität dieses Widersetzens variiert von Fall zu Fall stark. Die polizeiliche Intervention hat angemessen und verhältnismässig zu erfolgen. Bei der Stadtpolizei wird in absoluten Ausnahmefällen als eines unter vielen Einsatzmitteln für solche Interventionen der so genannte Fesselungsstuhl eingesetzt.

### **Einführung**

2016 wurde die Anzahl der Personen erhoben, welche sich in einer Arrestzelle renitent verhielten. Während eines Jahres konnten 92 renitente Person gezählt werden. Zudem zeigte sich einmal mehr, dass der Umgang mit äusserst renitenten Personen eine grosse Herausforderung darstellt. Solche Personen wenden gezielt Gewalt gegen Einsatzkräfte und/oder Einrichtungen an. Andere bringen sich selbst in Gefahr. Gerade bei Personen, welche sich selbst verletzen, ist die Polizei durch ihre Fürsorgepflicht zu sofortigem Handeln gezwungen. Das Ziel dieser Interventionen ist die Deeskalation. Bei einer hohen Renitenz beziehungsweise hohen Eigengefährdung ist dafür eine Fesselung oder gar Fixierung (zum Schutz der Betroffenen) teilweise unumgänglich. Bei Fixationen von Personen ist der körperlichen Unversehrtheit grosse Beachtung zu schenken. Dabei spielt die Körperlage eine wesentliche Rolle, da das Risiko eines lagebedingten Erstickungstodes massgeblich von der Körperposition der Fixierten abhängt. Aber auch aus ethischer Perspektive sind nur gewisse Arten der Fixierung vertretbar. Nach fundierter Prüfung kam ein eigens für die Lösung der geschilderten Problematik eingesetztes Projektteam zum Schluss, dass situativ eine möglichst kurze Fixation auf einem Fesselungsstuhl eine geeignete und verhältnismässige Massnahme zur Deeskalation sein kann. Hinsichtlich der Anwendung eines Fesselungsstuhls wurde seitens Stadtpolizei auch die Ärztliche Leitung von «Schutz & Rettung Zürich» um Beurteilung gebeten. Unter anderem attestierte diese, dass im Vergleich zu anderen Fixations-Verfahren (insbesondere bei Fixation von zwei oder mehr Extremitäten aneinander) beim Fesselungsstuhl die Atemtätigkeit deutlich weniger respektive gar nicht beeinträchtigt ist und damit die Gefahr eines lagebedingten Erstickungstods minimiert wird. Nach einer Pilotphase wurde der Fesselungsstuhl deshalb im Jahr 2017 als Einsatzmittel bei der Stadtpolizei definitiv eingeführt.



## **Handhabung**

Der Einsatz des Fesselungsstuhls ist detailliert geregelt und wurde in einer Dienstanweisung samt Merkblatt verschriftlicht.

Für eine Fixation auf einem Fesselungsstuhl muss auf der Grundlage von § 16 PolG der begründete Verdacht bestehen, die betroffene Person werde sich töten oder verletzen (Eigengefährdung) und/oder Menschen angreifen oder Gegenstände schwer beschädigen (Fremdgefährdung). Der Einsatz des Fesselungsstuhls stellt eine polizeiliche Zwangsmassnahme von erheblicher Schwere dar, die im Vergleich zu «normalen» Fesselungsmitteln (Schliesszeug, Kabelbinder) stärker in die Grundrechte der betroffenen Personen eingreift. Vor einer Fixation auf einem Fesselungsstuhl sind deshalb sämtliche milderen Mittel zu prüfen und auszuschöpfen, bei Fremdgefährdung insbesondere das Einschliessen in einer Zelle. Die Fixation einer Person auf einem Fesselungsstuhl darf nur so lange aufrechterhalten werden, wie es zwingend notwendig ist. Zudem gilt summarisch und nicht abschliessend:

- Die maximale Fixationszeit auf dem Fesselungsstuhl beträgt 3 Stunden (in Ausnahmefällen 4 Stunden). Sofern eine längere Dauer notwendig ist, ist eine ärztliche Abklärung zu tätigen.
- Auf dem Fesselungsstuhl fixierte Personen werden permanent ton- und videoüberwacht (Livemonitoring, keine Aufzeichnung).
- Zusätzlich zur Ton- und Videoüberwachung sind gefesselte Personen mindestens alle 15 Minuten physisch zu kontrollieren.
- Ein allenfalls nötiger Transport muss mittels Spezialfahrzeug erfolgen.
- Der Entscheid über den Einsatz eines Fesselungsstuhls obliegt dem diensthabenden Vorgesetzten.

Für die Dokumentation und zwecks Controlling wird über jede Fixation ein entsprechender Rapport verfasst. Dabei sind unter anderem der Grund sowie die Dauer aufzuführen. Dazu ist zur Übersicht ein Eintrag im Polis-Journal zu erstellen.

## **Einsätze**

Seit der Einführung bis Ende 2021 wurde der Fesselungsstuhl insgesamt 89 Mal eingesetzt. In dieser Zeit wurden insgesamt 26'279 Verhaftungen vorgenommen. Der Fesselungsstuhl wurde also nur in ca. 0.3% aller Verhaftungen eingesetzt. In weiteren 7 Fällen wurde ein Einsatz angedroht, welcher dann aber nicht vollzogen werden musste. Die Einsätze des Fesselungsstuhls über die Jahre verteilt, zeigen sich wie folgt:



3/3

Jahr	Anzahl Einsätze	Total Verhaftungen
2017	15	5334
2018	11	5556
2019	21	5491
2020	17	4929
2021	25	4969

*Quelle: Polis-Rapporte, Stand und Auswertung vom 24.01.2022*

### **Fazit**

Die Stadtpolizei Zürich ist überzeugt, dass der Fesselungsstuhl ein verhältnismässiges und medizinisch sinnvolles Mittel darstellt, um fremd- und/oder eigengefährdende Personen zu arretieren und zur Deeskalation beizutragen. Der Einsatz des Fesselungsstuhls erfolgt nur in absoluten Ausnahmefällen und zum Schutz der arretierten Personen. Damit ist sichergestellt, dass sich die arretierte Person nicht (selber) verletzt. Die Dokumentation findet im Geschäftsinformationssystem «POLIS» statt. Der Einsatz des Fesselungsstuhls hat bisher zu keinen Reklamationen, Beschwerden oder Strafanzeigen geführt. Vor diesem Hintergrund ist die Stadtpolizei Zürich nicht bereit, der CPT-Empfehlung nachzukommen.

Alexandra Rychen, RA lic. iur.  
Chefin Stabsabteilung



18 mai 2022

---

# **Réponse du Conseil fédéral au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 26 octobre 2021, relatif à sa visite en Suisse du 22 mars au 1<sup>er</sup> avril 2021**

---



## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

### Table des matières

<b>Liste des abréviations</b> .....	<b>4</b>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
A. Visite, rapport et suites à donner .....	6
B. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée.....	6
C. Mécanisme national de prévention .....	7
D. Observations communiquées sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention .....	7
<b>II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES</b> .....	<b>8</b>
A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre.....	8
1. Remarques préliminaires.....	8
2. Mauvais traitements.....	8
3. Garanties contre les mauvais traitements .....	13
4. Conditions de détention .....	17
5. Autres questions .....	21
B. Personnes en détention avant jugement exécutoire ou en exécution de peines privatives de liberté .....	22
1. Remarques préliminaires.....	22
2. Mauvais traitements.....	23
3. Conditions de détention .....	27
a. Conditions matérielles .....	27
b. Régime .....	28
4. Soins de santé .....	30
5. Autres questions .....	39
a. Personnel .....	39
b. Contacts avec le monde extérieur .....	40
c. Discipline .....	41
d. Sécurité .....	43
C. Mineurs et jeunes adultes faisant l'objet de sanctions ou de mesures.....	47
1. Remarques préliminaires.....	47
2. Mauvais traitements.....	50
3. Conditions de détention .....	50
a. Conditions matérielles .....	50
b. Régime .....	51
4. Soins de santé .....	52
5. Autres questions .....	53
a. Personnel .....	53
b. Discipline .....	53
c. Sécurité .....	55
d. Contacts avec le monde extérieur .....	55
D. Personnes soumises à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement .....	56

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

1.	Remarques préliminaires.....	56
2.	Mauvais traitements.....	61
3.	Conditions de séjour.....	62
4.	Traitement et prise en charge.....	63
5.	Personnel.....	68
6.	Mise à l'isolement et autres moyens de contention.....	69
7.	Garanties.....	70
8.	Autres questions.....	71
	a.    Contacts avec le monde extérieur.....	71
	b.    Discipline.....	72
	c.    Sécurité.....	73
E.	Personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.....	74
1.	Remarques préliminaires.....	74
2.	Mauvais traitements.....	77
3.	Conditions de détention.....	78
4.	Soins de santé.....	79
5.	Garanties.....	81
6.	Autres questions.....	82
	a.    Contact avec le monde extérieur.....	82
	b.    Personnel.....	82
	c.    Discipline.....	83
	d.    Plaintes.....	86

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

### Liste des abréviations

AG	Canton d'Argovie
BE	Canton de Berne
BS	Canton de Bâle-Ville
BVD	Bewährungs- und Vollzugsdienste des Kantons Bern
CAS	<i>Certificate of Advanced Studies</i>
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales suisses
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS <b>0.101</b> )
CFA	Centre fédéral pour requérants d'asile
CLT	Constats de lésions traumatiques
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS <b>311.0</b> )
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS <b>312.0</b> )
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CSCSP	Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales
DFJP	Département fédéral de justice et police
DPMIn	Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (RS <b>311.1</b> )
EPT	Taux d'activité en équivalents plein temps
FF	Feuille fédérale
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
ISP	Institut suisse de police
JVA	Justizvollzugsanstalt
KFP	Psychiatrisch-forensische Klinik Königsfelden
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (RS <b>142.20</b> )
NWI-CH	Strafvollzugskonkordat Nordwest- und Innerschweiz
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
OSK	Ostschweizer Strafvollzugskonkordat
PDAG	Psychiatrische Dienste Aargau
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (RS <b>312.1</b> )
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SAMW	Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
SG	Canton de Saint-Gall
SO	Canton de Soleure
SPT	Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
TG	Kanton Thurgau
UGZ	Untersuchungsgefängnisse Zürich
UHPP	Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

VD  
ZH

Canton de Vaud  
Canton de Zurich

# Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

## I. INTRODUCTION

### A. Visite, rapport et suites à donner

Du 22 mars au 1<sup>er</sup> avril 2021, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après : CPT ou « Comité ») a effectué sa septième visite périodique en Suisse.

Le 16 novembre 2021, le CPT a fait parvenir à la Suisse, à titre confidentiel, le rapport relatif à sa visite<sup>1</sup>. Le Comité a demandé à la Suisse de bien vouloir lui fournir, dans un délai de six mois, une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations ainsi que ses réponses aux commentaires et demandes d'informations figurant dans le rapport. Les recommandations formulées aux chiffres 41 et 49 du rapport, soumises à un délai de réponse plus court (trois mois), ont fait l'objet d'une correspondance séparée avec le CPT.

Le Conseil fédéral a l'honneur de transmettre au Comité sa prise de position. Celle-ci reprend la structure du rapport du CPT. Ainsi, les réponses sont regroupées par thème et se rapportent aux recommandations, respectivement demandes de renseignements complémentaires, rappelées au début de chaque réponse.

Certaines annexes transmises par les cantons et les entités concernées sont envoyées séparément au CPT dans la mesure où elles ne peuvent pas être publiées, décrites ou résumées dans ce document.

Le rapport du CPT ainsi que la présente réponse seront communiqués aux cantons, à la CNPT et aux autres organismes concernés afin que ceux-ci en prennent connaissance.

Le Conseil fédéral remercie le Comité de son rapport et de ses recommandations. Il se réjouit, par la présente prise de position, de poursuivre le dialogue constructif avec le CPT et de l'excellente collaboration entre les représentants suisses et la délégation Comité ainsi que son Secrétariat lors de la visite en 2021 et des différents échanges qui s'en sont suivis.

### B. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée

*5. Le CPT rappelle qu'il est crucial que tous les acteurs, y compris privés, concernés par les domaines d'intérêt du CPT soient informés en amont de la visite d'une de ses délégations et de l'obligation de donner un accès illimité aux lieux et aux personnes et à l'information relevant du mandat du Comité.*

*6. Le CPT tient à rappeler que le principe de coopération, tel que prévu à l'article 3 de la Convention, ne se limite pas aux mesures prises pour faciliter la tâche des délégations durant les visites. Il exige aussi que les Parties prennent des mesures effectives pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité. A cet égard, il est préoccupant de*

---

<sup>1</sup> CPT (2021) 55

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*constater que des recommandations importantes, formulées de longue date, concernant notamment les garanties offertes aux personnes privées de liberté par la police (voir paragraphes 23-32) ainsi que la détention de certaines personnes dans des établissements pénitentiaires surpeuplés en Suisse romande (voir paragraphes 59-63 et 70) n'ont toujours pas été mises en œuvre.*

*Le Comité exhorte les autorités suisses de prendre des mesures résolues permettant d'améliorer les situations spécifiques susmentionnées, à la lumière des recommandations formulées dans ce rapport et dans le respect du principe de coopération qui est au cœur de la Convention.*

Le Conseil fédéral prend note des recommandations du CPT. Il souhaite toutefois attirer l'attention du Comité sur le fait que certaines mises en œuvre des recommandations dépendent de processus politiques et/ou législatifs cantonaux, lesquels peuvent prendre un certain temps.

### **C. Mécanisme national de prévention**

*9. Il convient de mettre en œuvre les recommandations du SPT visant à mettre fin au rattachement administratif et budgétaire de la CNPT au Département fédéral de justice et police et à doter la CNPT de ressources humaines et financières suffisantes afin d'assurer son fonctionnement et son indépendance, y compris opérationnelle, ainsi que son autonomie budgétaire.*

Ces dernières années, le DFJP a discuté à plusieurs reprises avec la CNPT de la question de l'indépendance. Le rattachement administratif de la CNPT au Secrétariat général du DFJP n'a jamais posé de problèmes d'application erronée du droit. La CNPT a aussi confirmé qu'il ne compromet pas son indépendance quant au fond. Le Conseil fédéral ne voit donc pas de nécessité de changer la situation. Il est également de l'avis que la CNPT et le secrétariat disposent de ressources financières et en personnel suffisantes pour accomplir leurs tâches légales. Depuis début 2021, la CNPT est dotée de 0,6 poste supplémentaire réservé au domaine des mesures de restriction de la liberté prises dans les établissements médico-sociaux. Il s'agit d'un poste de durée limitée à trois ans, soit jusqu'à fin 2024. En outre, la CNPT a vu augmenter de quelque 0,2 million de francs ses ressources financières et en personnel destinées aux visites de contrôle concernant les requérants d'asile mineurs non accompagnés dans les centres de la Confédération pour requérants d'asile.

### **D. Observations communiquées sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention**

Pas de remarques.

### II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES

#### A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre

##### 1. Remarques préliminaires

*14. Dans la majorité des postes de police visités, la délégation n'a pas pu accéder au registre de détention. Ceci est principalement lié au fait que ces données sont informatisées et consignées de manière centralisée. Si ceci est plutôt bienvenu, à l'avenir les autorités devraient s'assurer que les mécanismes de suivi (dont le CPT et la CNPT) aient accès aux registres lors des visites d'établissements de police. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses à cet égard.*

Personne n'est privé de liberté en Suisse sans que cela soit porté dans un registre. Certains cantons disposent de registres de détenus permettant aux collaborateurs compétents des postes de police de fournir les informations que souhaite obtenir le CPT. Toutefois, d'autres cantons n'inscrivent la privation de liberté que dans des registres et journaux personnels. Il est alors plus difficile d'établir un historique d'occupation des établissements ; en revanche, les informations concernant les personnes ou cas concrets sont en tout temps disponibles.

##### 2. Mauvais traitements

*16. Le CPT souhaiterait recevoir, dès son adoption, une copie de la directive relative à l'usage de la force et de la contrainte par les agents des forces de l'ordre dans le canton de Genève.*

Le canton de Genève rappelle que les personnes détenues sont auscultées par le personnel médical à leur entrée à la prison de Champ-Dollon et que toute allégation de mauvais traitement fait systématiquement l'objet d'une inscription lorsque telle est la volonté de la personne concernée. De même, chaque personne prévenue a le droit de faire appel à un médecin lors de sa détention dans les locaux de la police et le praticien est en mesure d'effectuer un constat de lésion traumatique à tout moment.

A cet égard, il y a lieu de relever que bien que les personnes en question en aient eu l'opportunité, seules trois plaintes ont été déposées auprès des autorités pour des faits de violences allégués commis par des policiers. Ces faits se seraient produits pendant la période de trois mois visée, dont un pendant la nuit du Nouvel-An 2020 (conservé dans la statistique par souci d'exhaustivité). Ces plaintes ne sont pas liées aux CLT, lesquels n'ont fait l'objet d'aucune plainte.

Ces trois plaintes ont toutes fait l'objet d'une enquête diligentée par l'inspection générale des services. Elles sont en cours d'instruction auprès du Ministère public et leur issue judiciaire n'est pas déterminée à ce stade. Par conséquent, il n'est donc pas avéré que les policiers aient commis un manquement dans ces trois affaires.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Les chiffres, décrits dans le rapport comme « très préoccupants », doivent donc être relativisés quant à leur réalité d'une part, mais également contextualisés d'autre part. En effet, pour cette même période de trois mois, les policiers cantonaux genevois ont interpellé 3'665 personnes, dont le traitement a nécessité par la suite une issue judiciaire, et ils ont dû faire usage de la force ou de la contrainte à 251 reprises, soit dans moins de 7 % des cas. Ainsi, ces trois affaires (dont le résultat n'est pas encore connu) correspondraient, en cas de verdict défavorable aux collaborateurs de la police cantonale, à moins de 0.1 % des personnes prévenues interpellées par la police.

Par ailleurs, dans ce même objectif de mise en perspective, 1'588 individus ont été mis à disposition de la justice pénale entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2021, car la gravité des faits commis nécessitait une issue judiciaire impliquant un traitement immédiat, tandis que 2'077 étaient libérés en vue d'un traitement judiciaire postérieur.

La nouvelle directive relative à l'usage de la force et de la contrainte est transmise séparément au CPT.

*18. Le CPT recommande, une nouvelle fois, de renforcer les actions menées en matière de prévention des violences policières, y compris par la formation. Il convient de rappeler régulièrement et de manière appropriée à tous les agents de police, et notamment à ceux de l'unité anti-drogue dans le canton de Zurich, que toute forme de mauvais traitements – y compris des insultes ou injures à caractère raciste – infligée à des personnes privées de liberté est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence.*

*Les forces de l'ordre ne devraient pas employer plus de force que ce qui est strictement nécessaire lorsqu'ils procèdent à une appréhension et, une fois la personne appréhendée maîtrisée, rien ne saurait justifier qu'elle soit frappée (ni qu'on ait recours au gaz lacrymogène à leur rencontre).*

*De plus, lorsqu'il est jugé indispensable de menotter une personne appréhendée, les menottes ne doivent en aucun cas être excessivement serrées et elles ne devraient être appliquées que pour la durée strictement nécessaire.*

Les réponses parvenues à la CCPCS s'accordent sur un point : les corps de police suisses ne tolèrent pas de mauvais traitements, insultes ou injures à caractère raciste commis par ses collaborateurs. Si un corps reçoit des indications ou accusations en ce sens, celles-ci sont poursuivies et traitées à l'interne ; si le recours donne lieu à un soupçon de comportement répréhensible à caractère pénal, le cas est renvoyé au ministère public pour enquête indépendante.

En même temps, la prévention de la violence policière fait l'objet d'une grande attention. Dès le recrutement, on sélectionne des aspirants ne présentant pas d'inclination pour la violence. La conformité des interventions au principe de la proportionnalité est un thème essentiel durant les deux phases de la formation biennale de base : l'acquisition des connaissances à l'école de police et leur mise en pratique dans les corps de police. Pendant la formation scolaire, l'utilisation de la violence conforme au principe de la proportionnalité fait l'objet de cours de droit. Le cours sur la CEDH aborde également cette notion, le thème de la torture étant expressément traité. Toutes les leçons pratiques (autodéfense, tir, comportement tactique, etc.) dispensées dans le cadre de la formation externe évoquent de façon répétée le

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

principe de la proportionnalité et des apports théoriques spéciaux renforcent encore cette sensibilisation.

Le thème de la violence policière reçoit également toute l'attention requise dans le cadre des formations continues (par exemple, entraînement à l'intervention). En outre, les constatations et données d'expérience tirées des interventions sont toujours intégrées dans la formation, servant ainsi de base au développement de la doctrine.

Selon le canton de Zurich, la police cantonale ne tolère ni recours inutile à la violence ni infractions racistes dans le travail de la police. Elle sensibilise ses collaborateurs dans le cadre de la formation de base, notamment des disciplines « droits de l'homme » et « éthique », ainsi que dans les cours pratiques annuels « sécurité personnelle ». De même, les policiers s'entraînent constamment au menottage conforme au principe de la proportionnalité. Le profilage racial est régulièrement traité lors des cours annuels de formation continue dispensés aux forces d'intervention. La police cantonale examine tout indice d'infraction. Pour garantir l'indépendance de l'enquête, toutes les dénonciations pénales contre les collaborateurs de la police sont envoyées au ministère public.

Le premier incident mentionné concerne probablement une arrestation effectuée par la police municipale de Zurich dans la nuit du 26 au 27 février 2021. La personne concernée, alcoolisée selon ses propres indications, a jeté une bouteille en PET vide dans la direction d'une patrouille du service d'ordre de la police ; elle a donc été soumise à un contrôle. Au lieu de s'identifier, elle a pris la fuite à pied, mais est tombée et a pu être rattrapée par la police. Pendant l'arrestation, elle a tenté d'empêcher les policiers de contrôler un sac en le dissimulant sous elle. En même temps, des tiers se trouvant à proximité ont lancé plusieurs bouteilles en verre en direction des policiers, qui ont pu calmer la situation avec le soutien de collègues, après menace d'utilisation du spray au poivre. Le spray n'a finalement pas été utilisé.

L'incident du 24 mars 2021 concerne probablement un adolescent de 14 ans que la police cantonale zurichoise a arrêté sur la base d'un mandat d'amener et de perquisition délivré par le ministère public des mineurs. Selon le rapport d'arrestation, son comportement a été si agressif qu'il a fallu le menotter. Comme il s'est défendu, les policiers l'ont amené au sol sous la contrainte physique. Il a réussi à libérer une main, de sorte qu'on a dû l'immobiliser de nouveau. Durant toute l'arrestation, il ne s'est pas laissé calmer, a donné des coups de pied et de tête aux agents et les a menacés. Il a fallu demander les renforts de la police municipale d'Uster. Après l'arrestation, l'adolescent a déclaré qu'il s'était blessé à l'intérieur de la lèvre supérieure en raison de son appareil dentaire, sans mentionner une gifle ou un coup de poing. Le rapporteur n'a toutefois constaté ni rougeur ni plaie ouverte. Ce n'est que lors de son audition ultérieure pour violence et menace contre des fonctionnaires que l'adolescent a déclaré qu'un policier l'avait frappé avec la main contre la bouche.

Dans les deux cas, la police a établi un rapport contre les personnes concernées pour violence et menace contre des fonctionnaires ou pour opposition aux actes de l'autorité. Les personnes concernées n'ont pas porté plainte contre les fonctionnaires de police. Les autres reproches formulés dans le rapport du CPT sont généraux et ne peuvent pas être vérifiés sans informations précises.

*19. Le port de cagoules par des membres de groupes spéciaux d'intervention peut se justifier, à titre très exceptionnel, dans le cadre d'opérations à haut risque effectuées en*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*dehors d'un environnement sécurisé (arrestations dangereuses, par exemple). Cela étant, il convient de veiller à ce que l'identification ultérieure des agents concernés puisse toujours être rendue possible par le port non seulement d'un insigne clairement distinctif, mais également d'un numéro d'identification inscrit sur l'uniforme. En outre, les interventions en question devraient faire systématiquement l'objet d'un enregistrement vidéo (en équipant les officiers concernés de caméras corporelles, par exemple). Le CPT souhaiterait recevoir des informations sur l'application de ces principes dans le canton de Zurich et dans les autres cantons de la Confédération.*

Selon la CCPCS, les unités d'intervention sont les seules au sein des corps de police suisses à utiliser des cagoules pour garantir la protection de la personnalité et la capacité opérationnelle des policiers impliqués. En règle générale, le port de la cagoule est ordonné lorsque l'unité d'intervention opère en public ou lorsqu'elle fait face à une partie adverse dangereuse. En raison de la petite taille des unités d'intervention et du territoire suisse, les membres des unités spéciales ne peuvent plus participer à des opérations en civil une fois que leur identité est connue.

Leur identification est garantie, car chaque intervention fait l'objet d'un rapport qui mentionne les policiers impliqués. Lors des opérations, un codage univoque identifie les membres des unités d'intervention d'une grande partie des corps de police.

En Suisse, les caméras corporelles ne sont actuellement utilisées que dans le cadre de quelques essais pilotes. D'après les retours obtenus, la majorité des corps de police ne prévoit pas non plus de les utiliser prochainement ; la base légale nécessaire à cette fin fait aussi défaut dans de nombreux cantons. En revanche, les enregistrements vidéo peuvent être utilisés, selon le droit cantonal, dans le cadre du service d'ordre non pacifique, des investigations secrètes ou autres opérations semblables.

Les membres de l'unité spéciale de la police cantonale de Zurich chargée des arrestations délicates ont un numéro d'intervention personnalisé apposé sur leur casque et leur équipement de protection.

La police cantonale de Zurich accorde une grande importance à la proximité des citoyens. C'est pourquoi elle renonce à bon escient à l'utilisation des caméras corporelles au quotidien. Le fait de porter sur soi de tels instruments de surveillance visibles rebute les personnes qui sont en contact avec la police et empêche toute communication d'égal à égal. Cependant, des équipes vidéo spécialement formées à cette fin filment les interventions des services d'ordre.

*20. Les autorités fédérales suisses ont aussi informé le Comité de directives relatives à l'usage de la force par les policiers en train d'être développées par l'Institut suisse de police (ISP), responsable de la formation des policiers. Le Comité souhaiterait être informé de la force juridique de ces directives et en recevoir une copie lorsque celles-ci seront disponibles.*

A l'heure actuelle, l'ISP n'est pas chargé de l'élaboration de nouvelles directives en matière d'usage de la force. En effet, celles-ci sont élaborées par les autorités fédérales, cantonales et municipales compétentes en application du principe de subsidiarité. Toutefois, l'ISP publie et diffuse, conformément à son mandat, des manuels de formation (ou « moyens d'enseignement ») destinés à l'ensemble des polices suisses, dont le contenu sert de base à la formation initiale et/ou à la formation continue des policières et policiers. En principe, les

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

contenus de formation figurant dans les manuels ISP font l'objet d'un consensus au niveau national, dans le sens où ils ont été validés par des groupes d'experts rattachés notamment à la CCPCS, laquelle est en charge de l'élaboration de la doctrine de formation au niveau national.

L'ISP est en train de modifier, en collaboration avec ses partenaires policiers, les manuels de référence destinés à la préparation de l'examen professionnel de Policier/Policrière. Les modifications apportées à ces manuels peuvent être liées à une modification de la doctrine, à des changements législatifs ou à d'autres développements. En l'espèce, il s'agit essentiellement d'une mise à jour de certains manuels, liée à la nouvelle structure de l'examen professionnel, intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'objectif de ces manuels, qui seront uniformisés au niveau national, est notamment de garantir une unité de doctrine au niveau de la formation policière de base.

En matière d'usage de la force, il s'agit essentiellement de quatre manuels : le manuel *Sécurité personnelle*, le manuel *Droits de l'homme et éthique professionnelle*, le manuel *Tir de police* et le manuel *Comportement tactique*. Le processus de révision de certains manuels étant en cours, les textes de référence restent les manuels actuellement en vigueur<sup>2</sup>.

*21. Afin d'obtenir une image plus complète de la situation actuelle, le CPT aimerait recevoir les informations suivantes, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à ce jour :*

- (i) le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées spécifiquement contre des policiers dans les cantons de Genève et de Zurich et le nombre de poursuites pénales/disciplinaires engagées en conséquence ;*
- (ii) les résultats des poursuites susmentionnées et un compte rendu de toutes les sanctions pénales/disciplinaires imposées aux policiers concernés.*

Dans le canton de Zurich, les dénonciations pénales contre des fonctionnaires peuvent être directement adressées au ministère public, qui est chargé de cette procédure. En tant qu'employeur, la police n'en est pas informée et donc la statistique ci-dessous ne couvre pas tous les cas. Le droit suisse ne prévoit pas l'infraction de « mauvais traitement », mais celle d'« abus d'autorité ». Il y a eu moins de dix dénonciations par an à ce titre depuis 2019 ; aucune procédure n'a abouti à une condamnation.

Le canton de Genève indique que sur la base des éléments recueillis auprès de l'Inspection générale des services (IGS), sur la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021, s'agissant de la police cantonale et de l'ensemble des polices municipales, 83 affaires pour mauvais traitements sont parvenues à la connaissance de ce service, principalement sur la base de plaintes déposées par des justiciables (39 en 2019, 32 en 2020, 12 en 2021). Ces affaires ont toutes fait l'objet d'un traitement judiciaire. 75 concernaient la police cantonale, tous services confondus, et huit concernaient les polices municipales. Parmi ces affaires, 43 font toujours l'objet d'une instruction auprès de l'IGS ou du Ministère public tandis que 39 ont fait l'objet d'une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. Ainsi, sur le total de 83 affaires, une seule a donné lieu à des condamnations. Toutefois, bien que des faits de mauvais traitements aient été allégués par le plaignant dans ladite affaire, c'est pour d'autres motifs que les condamnations ont été prononcées (entrave à l'action pénale et faux

---

<sup>2</sup> Ces manuels ont été transmis à titre confidentiel au CPT et ne font pas partie de la présente prise de position.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques). Dès lors, pour l'heure, le nombre de sanctions pénales pour mauvais traitement, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021, s'élève à zéro.

*22. En amont de la visite, les autorités fédérales suisses ont rappelé au CPT qu'il n'existe pas de statistiques précises, au niveau fédéral, relatives aux plaintes contre les policiers. Les statistiques disponibles concernent une estimation du nombre de condamnations pour abus d'autorité qui relèvent de l'article 312 du Code pénal (CP). Il est également impossible de distinguer parmi ces chiffres les condamnations concernant les membres des forces de police car elles concernent tous les fonctionnaires officiels, y compris les agents de détention ou autres agents publics. Malgré les contraintes liées à l'absence de statistiques centralisées, le CPT souhaiterait recevoir les mêmes informations au niveau national.*

La statistique policière de la criminalité (SPC) enregistre les dénonciations, selon l'article 312 CP, soit l'abus d'autorité. Les informations disponibles concernent les infractions, les personnes prévenues et lésées. Cependant, comme la profession des personnes prévenues n'est pas relevée, aucune distinction selon le type d'autorité ne peut être entreprise.

Une banque de données interactive permet d'obtenir des informations sur les infractions de 2009 à 2020, non seulement au niveau national mais aussi au niveau cantonal. Ainsi, il ressort par exemple de cette banque de données que pour l'année 2020, la police a enregistré 119 dénonciations pour abus d'autorité en Suisse, dont 40 à Zurich, 23 à Bâle-Ville, 15 à Berne et sept en Valais<sup>3</sup>.

La statistique des condamnations pénales des adultes contient le nombre de condamnations en raison de l'article 312 CP inscrites au casier judiciaire. Il ne s'agit pas d'une estimation. Le casier judiciaire – source de la statistique – recense les infractions, selon les articles et alinéas des lois pénales. Il n'y a pas d'informations supplémentaires concernant la profession de la personne condamnée.

Il ressort de la statistique relative aux condamnations que 11 personnes ont été condamnées en Suisse pour abus d'autorité en 2020<sup>4</sup>.

### 3. Garanties contre les mauvais traitements

*26. Le CPT appelle une nouvelle fois instamment les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires visant à définir les critères objectifs ouvrant la possibilité pour la police de différer, dans le « but de l'instruction », l'exercice du droit d'informer un tiers de garanties appropriées (consigner le délai et en indiquer le motif précis ; requérir systématiquement l'autorisation préalable d'un magistrat).*

Le Conseil fédéral prend acte des constatations faites par la délégation lors de sa visite. S'il n'est pas habilité à s'exprimer sur des cas particuliers en vertu de la séparation des pouvoirs, il estime que le cadre légal n'est pas à remettre en question. En effet, la notion de « but de

<sup>3</sup> OFS, *Infractions enregistrées par la police selon le Code pénal, le canton, le degré de réalisation et le degré d'élucidation* ; disponible à l'adresse [https://www.pxweb.bfs.admin.ch/pxweb/fr/px-x-1903020100\\_101/px-x-1903020100\\_101/px-x-1903020100\\_101.px/table/tableViewLayout2/](https://www.pxweb.bfs.admin.ch/pxweb/fr/px-x-1903020100_101/px-x-1903020100_101/px-x-1903020100_101.px/table/tableViewLayout2/)

<sup>4</sup> OFS, *Adultes: Condamnations pour un délit ou un crime au sens des articles du code pénal (CP), Suisse et cantons [2008-2020]* ; disponible à l'adresse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/justice-penale/condamnations-adultes.assettetail.17224700.html>. À noter que ce tableau contient des informations plus détaillées.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

l'instruction » permettant aux autorités de poursuite pénale de différer l'exercice du droit d'informer est adéquate et suffisamment précise.

Cette possibilité est justifiée par l'intérêt à ne pas compromettre la recherche de la vérité, notamment à éviter que des moyens de preuve soient détruits ou altérés ; que la présence d'autres personnes à la procédure soit compromise ; ou que l'exécution d'une autre décision ne puisse pas être garantie<sup>5</sup>. Ainsi défini, le report du droit à l'information des proches constitue une mesure de contrainte qui doit dans tous les cas répondre aux strictes conditions des articles 196 et 197 CPP : elle doit reposer sur des soupçons suffisants d'altération de l'instruction et être levée dès que possible.

L'autorité compétente est celle qui a ordonné la privation de liberté, donc la police en cas d'arrestation provisoire. L'autorité qui ordonne la privation de liberté est en effet la seule à même de procéder à la pesée des intérêts qui commande l'article 214, alinéa 2, CPP<sup>6</sup>. Conformément à l'article 76 CPP, la décision de la police doit être consignée au procès-verbal et contenir les éléments figurant à l'article 77 CPP, en particulier : la nature de l'acte, le lieu, la date et l'heure ; le nom des membres de l'autorité concourant à l'acte ; la décision et sa motivation. L'intervention systématique d'un magistrat n'est pas prévue à ce stade de la procédure, celui-ci étant saisi dans tous les cas 24 heures après l'arrestation provisoire (article 219, alinéa 4, CPP). Les autorités pénales sont tenues d'éliminer les motifs de restriction le plus rapidement possible<sup>7</sup>.

Le Conseil fédéral note enfin que dans le cadre de la révision en cours du Code de procédure pénale, une modification des dispositions en lien avec la communication de l'arrestation à des tiers n'a pas été envisagée. D'ailleurs, aucun participant à la procédure de consultation, pas mêmes les organisations en lien étroit avec les prévenus et les victimes (avocats, association d'aide aux victimes, etc.), n'ont demandé de modification sur ce point.

*28. Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les autorités suisses devraient prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans l'ensemble des cantons de la Confédération, qu'un mineur privé de liberté ne soit jamais soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour l'assister.*

Le Conseil fédéral rejoint le Comité sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être au centre de la réflexion. D'ailleurs, dans la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, la protection et l'éducation du mineur constituent la pierre angulaire de toute procédure pénale menée à son encontre (article 4 PPMIn).

En ce qui concerne la présence de représentants légaux, les autorités pénales doivent les impliquer lorsque cela paraît indiqué (article 4, alinéa 4, PPMIn). C'est à l'autorité pénale de déterminer si cette présence est souhaitable ; il va néanmoins de soi que l'avis exprimé par le prévenu mineur doit également être pris en considération. Si l'autorité pénale arrive à la conclusion que la présence de représentants légaux s'impose, elle doit l'ordonner (article 12

---

<sup>5</sup> ALBERTINI Gianfranco/ARMBRUSTER Thomas, article 214 CPP n° 9, in : NIGGLI M. A./HEER M./WIPRÄCHTIGER H. (éd.), *Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Bâle 2014

<sup>6</sup> CHAIX François, article 214 n° 7, in : JEANNERET Y./KUHN A./PERRIER DEPEURSINGE C., *Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2019

<sup>7</sup> FF 2006 1057, 1205

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

PPMin). En pratique, il ne peut, en règle générale, être renoncé à l'implication des représentants légaux que si le prévenu mineur est âgé de plus de 15 ans et que seules des infractions bagatelles lui sont reprochées<sup>8</sup>.

En ce qui concerne la présence d'une personne de confiance, le prévenu mineur peut y faire appel à tous les stades de la procédure (article 13 PPMIn). Ce droit concrétise l'article 4, alinéa 2, PPMIn, selon lequel il faut tenir compte de la personnalité du mineur. Ce droit ne peut être refusé que dans des circonstances exceptionnelles.

S'agissant enfin de la présence d'un avocat, le Conseil fédéral rappelle que le droit du prévenu d'être assisté par un défenseur appartient aux principes fondamentaux d'un Etat démocratique. Lorsque le prévenu est un mineur qui n'a pas de connaissances particulières du droit en général et encore moins de la procédure pénale, sa situation est d'autant plus précaire et son besoin d'être conseillé et soutenu d'autant plus important. Il faut néanmoins trouver dans chaque cas un équilibre entre le droit d'être défendu et l'intervention systématique des défenseurs<sup>9</sup>. Le prévenu mineur peut ainsi renoncer à se faire représenter par un avocat, pour autant qu'il soit capable de discernement et que les conditions d'une défense obligatoire au sens de l'article 24 PPMIn ne soient pas remplies.

De l'avis du Conseil fédéral, l'ensemble de ces prescriptions tient compte de manière adéquate, d'une part, du besoin de protection des prévenus mineurs et, d'autre part, de la volonté de leur permettre de participer activement et de manière autonome à celle-ci. Il sied de mentionner enfin que dans le cadre de la révision en cours du code de procédure pénale, une modification des dispositions de la PPMIn en lien avec la représentation du prévenu mineur ou sa défense n'a pas été envisagée. Aucun participant à la procédure de consultation, pas mêmes les organisations de protection de l'enfant, n'ont demandé de modification sur ce point.

*29. A l'hôtel de police municipale de Lausanne, une infirmière libérale intervenait tous les jours et préparait les traitements journaliers et les distribuait le matin et le midi. Les traitements du soir étaient distribués par le personnel de la société Securitas. Le Comité souhaite rappeler que les traitements médicamenteux ne devraient pas être distribués par du personnel non médical.*

La préparation des traitements médicamenteux et la gestion du stock de médicaments sont de la responsabilité des professionnels de santé. Seule la remise de certains médicaments peut être déléguée à du personnel d'encadrement dûment informé, notamment sur le nom des médicaments, les indications génériques, les effets attendus et secondaires possibles. Les professionnels de santé veillent également à ce que les médicaments soient accompagnés d'une indication précise et détaillée de l'identité de la personne détenue patiente et du numéro de sa cellule. En cas de doute, le personnel non-médical contacte immédiatement le personnel du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires ou un médecin de garde.

---

<sup>8</sup> HUG Christoph/SCHLÄFLI Patrizia, article 12 DPMIn n° 4, in : NIGGLI M. A./HEER M./WIPRÄCHTIGER H. (éd.), *Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Bâle 2014

<sup>9</sup> FF 2006 1057, 1349

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*30. Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans l'ensemble des cantons suisses, que toutes les personnes privées de liberté par la police soient pleinement informées de leurs droits dès le tout début de leur privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire à l'arrivée au poste de police) par la remise d'une notice énumérant de manière simple les droits des personnes concernées. Ces notices devraient être disponibles dans différentes langues. De plus, les personnes concernées devraient être invitées à signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et pouvoir garder une copie de cette déclaration.*

Selon la CCPCS, les personnes concernées sont informées oralement ou par écrit sur les motifs de leur arrestation lors de l'arrestation elle-même et de l'interrogatoire ou audition qui suit. Elles sont informées de leurs droits au plus tard dans le cadre de l'audition. Il est fait appel aux avocats dans les cas prévus par la loi ; en outre, les auditions des personnes de langue étrangère ont toujours lieu avec l'assistance d'un interprète. Des fiches d'information en diverses langues sont par ailleurs remises aux intéressés dans la majorité des cantons.

*31. Le Comité appelle une nouvelle fois les autorités suisses de prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, afin de garantir, dans l'ensemble des cantons de la Confédération, que toutes les personnes privées de liberté par la police, quelles qu'en soient les raisons, se voient accorder le bénéfice des trois garanties procédurales, à savoir le droit d'informer ou de faire informer de leur situation un proche ou un tiers de leur choix, le droit d'accès à un avocat et le droit d'accès à un médecin, dès le tout début de leur privation de liberté, soit dès l'appréhension.*

Le Conseil fédéral est toujours de l'avis que le bénéfice des trois garanties procédurales mentionnées par le Comité est effectif en Suisse et qu'il va même au-delà des standards internationaux dans ce domaine. Comme déjà mentionné à maintes reprises, l'appréhension n'est qu'une privation très courte de la faculté d'aller et venir à des fins de vérification ; à ce titre, elle ne peut être considérée comme une privation de liberté au sens strict.

Dans le cadre de la révision en cours du Code de procédure pénale, une modification des dispositions pertinentes à ce sujet n'a pas été demandée.

*32. Le CPT appelle, comme en 2015, les autorités cantonales suisses à prendre les mesures nécessaires afin que, dans tous les cantons de la Confédération, l'ensemble des privations de liberté soient consignées dans des registres qui répondent aux critères susmentionnés.*

Selon la CCPCS, les corps de police cantonaux considèrent que les informations exigées par le comité sont disponibles ; toutefois, il ne s'agit pas forcément d'un système centralisé. Pour des raisons de protection des données, certains cantons exploitent des systèmes spécifiques séparés ; dans d'autres cantons, des bases de données distinctes résultent de l'organisation de l'administration. Certains corps de police cantonaux ne disposent pas de cellules, mais transfèrent rapidement les personnes arrêtées en prison, où un système de données indépendant de la police est en place. D'autres cantons encore exploitent un registre complet comme le demande le comité.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

S'agissant spécifiquement de la situation dans le canton de Genève, il est indiqué que la police est dotée d'un outil de gestion qui permet d'avoir une image en temps réel des détentions au sein des postes de police. Le canton s'étonne donc des difficultés d'accès dont fait mention le CPT dans son rapport.

*33. Quant aux instances indépendantes de plainte, des mécanismes alternatifs sont prévus dans le CPP et, selon le principe de récusation, il est possible, en cas de dénonciation d'un excès d'usage de la force par un agent des forces de l'ordre, de déposer plainte soit auprès d'un bureau de police, soit auprès du ministère public. D'un côté, des mécanismes indépendants ou alternatifs de type médiateur existent dans certains cantons (dont par exemple Zurich), dans certaines villes (comme à Berne et Zurich) ainsi que dans certaines communes. De l'autre côté, le Tribunal fédéral a confirmé que toute personne qui prétend de manière « défendable » avoir été traitée de façon inhumaine ou dégradante de la part d'un fonctionnaire de police a droit à une enquête officielle effective. Le CPT se félicite de cette évolution positive et invite les cantons qui n'y ont pas encore recours à développer ces modes alternatifs de règlements des plaintes. Le Comité souhaite recevoir des informations des autorités suisses sur la mise en pratique concrète de ces mécanismes alternatifs de plaintes.*

Selon la CCPCS, le ministère public est en principe l'autorité compétente et indépendante chargée d'enquêter sur les manquements des collaborateurs de la police et de les sanctionner. En outre, de nombreux cantons prévoient une possibilité de dénonciation à l'autorité de surveillance compétente pour la police. Comme il s'agit là d'une procédure administrative, l'accent est mis sur la mise en évidence des lacunes de l'organisation de l'administration et non sur la punition des personnes en particulier.

Les corps de police prennent très au sérieux le thème du racisme et de la violence policière. Toute personne concernée peut donc directement adresser un recours au corps de police impliqué et demander que l'incident fasse l'objet d'une enquête.

La CCDJP ajoute que la question de la mise en place d'un service de médiation comme instance de recours alternative relève de l'autonomie d'organisation des cantons. Certains cantons ont créé un tel service. En définitive, les cantons doivent en décider dans le cadre d'un processus politique. Ils prendront en considération la recommandation du CPT lors de l'analyse de cette question.

### **4. Conditions de détention**

*36. Le CPT recommande aux autorités vaudoises de trouver une solution pour mettre un terme à ces nuisances sonores à l'hôtel de police municipale de Lausanne.*

Le canton de Vaud rapporte avoir pris acte de cette recommandation.

*41. Le CPT recommande instamment aux autorités suisses de garantir que les zones carcérales des locaux de police à Lausanne (et, le cas échéant, dans d'autres villes) ne soient utilisées que pour la durée maximale prévue par le CPP (24 heures). Il demande aux autorités suisses de lui faire parvenir dans un délai de trois mois, les mesures qui auront été mises en œuvre pour faire cesser cette pratique.*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*En outre, le Comité recommande que les cours de promenade des deux postes de police à Lausanne soient améliorées. Le CPT recommande également que les autorités intensifient leurs efforts pour offrir une forme ou une autre d'activité, en dehors de la promenade quotidienne, aux personnes détenues plus de quelques jours dans les zones carcérales (jusqu'à ce que celles-ci soient utilisées comme initialement prévu par la loi fédérale pour une durée maximale de 24 heures).*

*Le CPT recommande également que le menottage ne soit décidé qu'au cas par cas, sur la base d'une évaluation individuelle du risque présenté par la personne détenue à transférer.*

La première partie de la recommandation concernant les zones carcérales a fait l'objet d'une réponse séparée.

S'agissant des autres points, le canton de Vaud explique qu'en ce qui concerne les zones de promenade, celles-ci ont fait l'objet d'améliorations ces dernières années. Cela étant, la résolution de ce problème est intimement liée à la durée des placements et par conséquent au développement des infrastructures. Par ailleurs, les endroits actuellement utilisés font également office de zone de tri lors d'interpellations de masse (débordements lors de manifestations notamment) et il n'est dès lors pas possible d'y installer des engins de fitness par exemple. Enfin, en lien avec le chiffre 37 du rapport du CPT, les personnes détenues ont droit, dans les deux zones carcérales, à deux promenades de 30 minutes par jour.

Concernant les entraves lors de transports, les personnes transférées ne sont en principe entravées qu'aux poignets, sauf lors de déplacement en milieux non-sécurisés tels que des tribunaux, hôpitaux ou cabinets médicaux, où la personne est aussi entravée aux chevilles (voir également la réponse au chiffre 91). Les personnes détenues mineures de 15 à 18 ans sont en principe uniquement entravées aux poignets sauf en cas de danger. Les adolescents de moins de 15 ans ne sont pas entravés, ni véhiculés dans un fourgon cellulaire mais dans un véhicule de police.

Sur ce dernier point, le canton de Genève informe que la nouvelle directive sur l'usage de la force et de la contrainte prévoit justement que le menottage est décidé au cas par cas, selon une analyse des risques effectuée par un policier, soit en conformité avec les recommandations émises par le CPT.

*42. Le CPT recommande aux autorités genevoises de mettre hors d'usage les cellules d'attente de l'hôtel de police mesurant 1 m<sup>2</sup>.*

Le canton de Genève explique, s'agissant des cabines d'attente équipées d'un banc, que celles-ci servent justement à permettre à la personne prévenue de s'asseoir, comme dans une salle d'attente, tout en garantissant la sécurité des intervenants pendant le court laps de temps (quelques minutes) prévu pour le traitement administratif relatif à sa mise en détention. En aucun cas, ces cabines ne sauraient être désignées comme des cellules ou des lieux de détention.

*43. Le CPT recommande une nouvelle fois d'assurer que, dans le canton de Genève et, le cas échéant, dans d'autres cantons, aucune cellule individuelle de police mesurant moins de 6 m<sup>2</sup> ne soit utilisée pour des personnes obligées de passer la nuit en détention. Le Comité tient également à rappeler sa position exprimée de longue date selon laquelle il serait souhaitable que les cellules individuelles de police utilisées pour un séjour dépassant quelques heures mesurent environ 7 m<sup>2</sup>.*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*Enfin, le CPT invite les autorités genevoises à envisager une solution pragmatique permettant aux personnes dont la garde à vue se prolonge au-delà de 24 heures de bénéficier d'un accès quotidien à un exercice en plein air et à prendre ceci en compte dans la conception de nouveaux locaux de garde à vue.*

Le canton de Genève informe qu'en l'état, sur un total de 60 violons administrés par la police, 28 font moins de 6 m<sup>2</sup> au sein des locaux de la police cantonale genevoise, dont dix en dessous de 5 m<sup>2</sup> parmi lesquels trois sont en dessous de 4 m<sup>2</sup>. Conformément aux recommandations du CPT, des travaux de mise en conformité des violons sont effectués au fur et à mesure des renouvellements des locaux et des disponibilités budgétaires.

*44. Le Comité relève avec satisfaction le projet de déménager la prison de la police cantonale à Zurich dans le courant de l'année 2022 et souhaiterait être informé de l'évolution du projet.*

Comme le relève le comité, le canton de Zurich fermera la prison provisoire de la police (Propog) au cours du premier semestre 2022.

L'Office de l'exécution des peines et de la réhabilitation du canton de Zurich a confié à la nouvelle prison Zürich West (GZW) le mandat de prendre en charge les détenus durant au plus 96 heures avant la décision du tribunal des mesures de contrainte. 124 places sont réservées à cette fin. La partie concernée de la prison accueille les détenus 24 heures sur 24. En outre, la GZW comprend une prison préventive disposant de 117 places.

La GZW sera dotée en personnel médical qualifié (infirmières et infirmiers diplômés) 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, de sorte que les détenus auront en tout temps accès au service de santé. Un médecin sera sur place chaque jour pendant une demi-journée (y compris le week-end et les jours fériés) et des visites d'un psychiatre sont prévues.

La GZW est un bâtiment compact intégré dans le centre de police et justice. Elle se compose de quatre modules comprenant chacun trois étages avec des cellules distribuées autour d'une cour intérieure végétalisée. La façade reflète le mieux possible le soleil, ce qui permet d'assurer une lumière du jour suffisante dans les cellules.

Les personnes concernées sont hébergées les premières 96 heures après leur arrestation dans la section de l'arrestation provisoire. On veille surtout à transférer dans les plus brefs délais les jeunes dans la prison de Limmattal et les femmes dans celle de Dielsdorf. La section de l'arrestation provisoire occupe un étage de tous les quatre modules et peut accueillir au total 124 détenus. Toutes les cellules sont conçues pour deux personnes et ont de grandes fenêtres sans barreaux qui ne s'ouvrent pas. Les deux lits se font face ; il n'y a donc pas de lits superposés. Plusieurs cellules sans seuil, équipées d'une douche privée adaptée, sont prévues pour les personnes à mobilité réduite (cellules AI). Toutes les cellules disposent d'une connexion réseau en vue de l'évolution future en matière de *smartprison* (numérisation). Le déroulement de la journée prévoit une promenade commune et, si possible, du temps passé en dehors des cellules en petits groupes (12 personnes au maximum), avec accès autonome à la douche. En outre, chaque module comprend un local où les détenus peuvent conduire des entretiens confidentiels avec les collaborateurs, les aumôniers ou les travailleurs sociaux. Ces locaux sont équipés d'un système de visioconférence permettant par exemple d'enregistrer les auditions sur vidéo.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

La section de la détention provisoire de la GZW dispose de 117 places et d'une surface deux fois plus grande que la section de l'arrestation provisoire. L'aménagement des quatre modules permet une exécution en petits groupes de huit personnes au maximum par étage et par module. Les détenus ont accès à un local multifonctionnel pouvant servir de lieu de travail mais avant tout d'espace commun. Ils ont en outre accès à plusieurs douches, séparées latéralement par des parois massives et devant par des rideaux. A chaque étage de chaque module, il y a plusieurs cellules individuelles et doubles et une cellule AI. Les battants latéraux des grandes fenêtres sans barreaux peuvent être ouverts. On s'efforce de prévoir dans l'organisation quotidienne le temps le plus long possible en dehors des cellules, y compris le week-end et les jours fériés.

Le dernier étage de la GZW accueille les locaux destinés aux collaborateurs, une salle de cours, un espace de fitness, les locaux du service de santé (cabinets de médecin et de dentiste, pharmacie, laboratoire, salles de radiologie et de thérapie et trois chambres avec des lits d'hôpital), le domaine des arrestations avec six cellules et trois cellules destinées aux *body-packers* (personnes qui transportent des drogues à l'intérieur du corps) avec des toilettes spéciales. Chaque module de cet étage dispose d'une grande cour de promenade qui peut être divisée en deux. Toutes les cours ont une vue sur l'extérieur.

Le canton de Zurich s'attend à au moins 11 000 arrivées et départs par an dans la section de l'arrestation provisoire, ce qui exige d'étendre les heures d'ouverture aux heures creuses et aux week-ends pour l'accès des avocats et des proches. Il sera ainsi plus facile aux familles d'organiser les visites avec les enfants ou la garde des enfants.

Dès la sélection des nouveaux collaborateurs, l'on a veillé à l'équilibre entre les sexes et accordé une importance nettement plus grande à l'aspect de la prise en charge qu'à celui de la surveillance. 96 EPT sont prévus pour prendre en charge et surveiller les 241 détenus au maximum. S'y ajoutent leurs supérieurs directs (11 EPT), qui travaillent aussi principalement dans les étages et coachent leurs équipes. La prise en charge directe dans le domaine du service de santé est dotée de huit EPT et la direction et l'assistance administrative, d'un EPT chacune. La direction du service social est centralisée au sein de la division principale de la détention provisoire auprès de l'Office de l'exécution des peines et de la réhabilitation. Chaque établissement a cependant ses interlocuteurs fixes. L'aumônerie est assurée par des personnes externes.

Le 4 avril 2022, la GZW ouvrira d'abord la section de l'arrestation provisoire, le service de santé et divers secteurs chargés du support. Par la suite, il est prévu d'ouvrir la détention provisoire.

*45. En outre, les deux cellules collectives (15 m<sup>2</sup>) et une partie des six cellules individuelles (entre 4,5 m<sup>2</sup> et 6 m<sup>2</sup>) du poste de police cantonale à l'aéroport de Zurich, étaient plutôt délabrées, avec des graffitis et des marques de brûlure sur les murs et le plafond et sans accès à la lumière du jour. Heureusement, les personnes privées de liberté, y compris les ressortissants étrangers, n'y étaient détenues que pour quelques heures. Le CPT recommande aux autorités du canton de Zurich de prendre des mesures afin de rénover ces cellules.*

Selon les informations du canton de Zurich, il est prévu de repeindre les cellules en 2022.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

### 5. Autres questions

*49. Le CPT recommande aux autorités suisses de mettre fin sans délai, dans les cantons de Vaud et de Zurich (et, le cas échéant, dans les autres cantons de la Confédération) à l'utilisation de chaises et de lits de contention et de les faire enlever des postes de police. Il invite les autorités suisses à lui faire connaître, dans un délai de trois mois, les dispositions prises pour la mise en œuvre de cette recommandation.*

Cette recommandation a fait l'objet d'une réponse séparée.

*52. De l'avis du CPT, tout recours à la fouille corporelle intégrale doit être une mesure exceptionnelle et proportionnelle pouvant être prise lorsqu'il n'est pas possible de réaliser d'autres types de fouille (fouille par palpation, fouille réduite et visuelle, ou en utilisant des moyens de détection électronique) ou que ceux-ci sont insuffisants. Le recours à la fouille corporelle intégrale systématique ne peut se justifier pour des fins de transfèrement dans un autre établissement de police. Une telle mesure intrusive et potentiellement dégradante ne devrait en principe se justifier que par un danger spécifique, une suspicion concrète ou par les nécessités de l'enquête. En outre, le principe d'effectuer ces fouilles en deux étapes en toutes circonstances est essentiel pour garantir le respect de la dignité humaine de la personne appréhendée/arrêtée.*

*Le CPT recommande de prendre des mesures qui s'imposent afin que ces principes soient dûment respectés dans le canton de Zurich et, le cas échéant, dans tous les autres cantons de la Confédération. A cette fin, le Comité suggère de revoir les modalités des fouilles corporelles intégrales et de réviser l'annexe 2 de la directive interne n° 1806 de la police de la ville de Zurich.*

Les collaborateurs compétents des prisons préventives du canton de Zurich effectuent les fouilles corporelles intégrales conformément à la formation du CSCSP, en veillant au respect du principe de la proportionnalité tout autant qu'à celui d'effectuer ces fouilles en deux étapes.

La police de la ville de Zurich relève que le chiffre 3.1.2. de la directive interne n° 1806 remise en question par le CPT prévoit explicitement que les mesures de contrainte doivent être conformes au principe de la proportionnalité et donc nécessaires et adaptées à la réalisation de l'objectif d'intérêt public visé. Parmi plusieurs mesures de contrainte, il y a lieu de mettre en œuvre celle qui est susceptible de porter le moins atteinte à la personne concernée et à l'intérêt général. Les mesures de contrainte ne doivent pas conduire à un désavantage manifestement disproportionné par rapport à l'objectif recherché. Elles doivent être levées lorsque leur objectif a été atteint ou lorsqu'il ne peut de toute évidence pas être atteint.

L'annexe 2 de la directive interne n° 1806 précise qu'une fouille doit être effectuée conformément au principe de la proportionnalité et en fonction du cas particulier ; une fouille de niveau 3 (fouille corporelle) n'est autorisée qu'aux conditions énumérées ci-dessous.

Une fouille de niveau 3 n'est autorisée que si :

- il existe des indices d'une mise en danger de soi-même ou d'autrui et qu'une fouille de niveau 1 ou 2 n'est pas suffisante ; les indices peuvent être les suivants :
  - la personne a commis un acte de violence,

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

- elle est connue comme dangereuse ou imprévisible,
  - elle a un comportement agressif et non coopératif,
  - elle a fait des déclarations suicidaires ou il y a des signes d'une mise en danger de soi-même ;
- il est à supposer, dans un cas concret, que des objets dangereux, des traces d'infraction ou des preuves peuvent être trouvés (par exemple en cas de suspicion de dissimulation de drogues dans le corps) ;
- en outre, une fouille de niveau 3 est impérative lorsqu'une personne doit être admise à la police cantonale.

Il est précisé que la fouille de niveau 3 doit en principe être effectuée en deux étapes pour éviter que le haut et le bas du corps soient déshabillés en même temps. La fouille de niveau 3 ne peut se faire en une seule étape que dans des cas justifiés, notamment si l'on suppose une mise en danger sérieuse de soi-même ou d'autrui ou suspecte que la personne dissimule des preuves ou autres objets.

L'annexe 2 de la directive interne n° 1806 définit clairement une mise en œuvre restrictive de la fouille de niveau 3 et tient donc compte de tous les points soulevés par le CPT.

En outre, la police de la ville de Zurich a formé tous les agents de terrain en matière de fouille de niveau 3 dans le cadre d'un cours obligatoire de formation continue dispensé l'été passé (entraînement à l'intervention 3). Notamment la fouille en deux étapes et la thématique de la transsexualité ont été abordées.

*53. À la Clinique de psychiatrie forensique de Königsfelden dans le canton d'Argovie, la délégation a été informée que des policiers en uniformes étaient régulièrement présents pour escorter des patients psychiatriques à la clinique (voir aussi paragraphe 232). Le CPT souhaiterait recevoir des informations par les autorités du canton d'Argovie concernant les éventuelles formations reçues par les agents de police concernant la prise en charge de patients psychiatriques et le nombre annuel d'escortes réalisées au sein de la clinique.*

Nous renvoyons le lecteur aux explications présentées au chiffre 232.

Selon le cas, il est utile que des employés d'établissement chargés de l'exécution escortent au besoin des patients lors du transfert au service de santé mentale. Les clients apprécient tous l'accompagnement et le soutien de personnes de confiance et le demandent parfois explicitement. Un tel accompagnement en cas de nécessité (qui produit souvent un effet de désescalade) n'est jamais négatif, mais toujours utile et il serait impensable de devoir y renoncer de manière générale.

### **B. Personnes en détention avant jugement exécutoire ou en exécution de peines privatives de liberté**

#### **1. Remarques préliminaires**

*63. Le CPT recommande à nouveau aux autorités suisses, en particulier dans les cantons de Suisse romande, d'adopter une stratégie globale de réduction de la surpopulation carcérale*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*au niveau cantonal et de sensibiliser les membres des services chargés de l'application des lois et des autorités judiciaires afin que l'emprisonnement ne soit que l'ultime recours.*

*Le Comité souhaiterait également recevoir des informations sur les mesures que les autorités suisses et genevoises comptent prendre pour que la surpopulation chronique à la prison de Champ-Dollon cesse dans les plus brefs délais, ainsi qu'un calendrier détaillé des prochaines étapes accompagnant ce processus.*

*De plus, le CPT, tout en rappelant une nouvelle fois que l'extension du parc pénitentiaire ne constitue pas une solution pérenne au problème du surpeuplement, souhaiterait recevoir des informations mises à jour sur les projets de construction et de rénovation en cours dans les cantons de Genève et du Vaud.*

Dans le canton de Genève, la mise à disposition auprès du Ministère public est décidée par un commissaire de police, lequel s'assure déjà que les conditions du Code de procédure pénale relatives à la détention soient a priori remplies. La mise en détention provisoire à Champ-Dollon relève, sur requête du Ministère public, du Tribunal des mesures de contrainte soit une autorité judiciaire indépendante.

Les moyens existants pour réduire le nombre de personnes détenues en milieu fermé dans les établissements genevois, sont les suivants :

- Utilisation des formes alternatives d'exécution des peines (travail d'intérêt général, bracelet électronique et semi-détention) dans le respect des conditions légales (avec information systématique aux personnes condamnées sur les possibilités à leur disposition) ;
- Recours au milieu ouvert, au régime de travail externe et au régime de travail et logement externes pour les personnes qui en remplissent les conditions ;
- Placements hors canton (en milieu fermé ou ouvert ainsi qu'en régime de travail externe) en fonction des places disponibles.

Les moyens permettant de réduire le nombre de personnes détenues étant limités et soumis au droit fédéral, il apparaît que le meilleur moyen de réduire la surpopulation carcérale dans les établissements fermés consiste à augmenter la capacité d'accueil du parc pénitentiaire genevois. Or, les projets de loi sur la construction de l'établissement des Dardelles ont été refusés en octobre 2020. Depuis lors, la planification pénitentiaire a dû être entièrement revue. La future planification pénitentiaire, définie après les analyses préliminaires menées en 2021, détermine plus précisément les infrastructures nécessaires pour mettre fin à la surpopulation carcérale chronique. Des études de faisabilité seront lancées en 2022. A noter qu'un établissement d'exécution des peines ne pourra pas être construit avant neuf à dix ans en raison de la durée des procédures.

Le canton de Vaud précise que la mise en exploitation du nouvel établissement pénitentiaire des Grands-Marais est prévue pour fin 2027. Quant aux projets de rénovations de la prison de la Tuilière et de celle de La Croisée, ceux-ci seront réalisés en principe d'ici à la fin 2025. En ce qui concerne les travaux à la prison du Bois-Mermet, ils en sont encore au stade de l'étude de faisabilité et il n'est dès lors pas possible d'indiquer une date pour leur réalisation.

## 2. Mauvais traitements

*65. Le CPT souhaiterait recevoir des informations quant aux suites données par la direction de la Prison de Champ-Dollon et les organes compétents aux deux allégations mentionnées*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*au paragraphe 65 du rapport, ainsi que sur les mesures préventives prises afin d'éviter que ce type d'incident ne se reproduise.*

Le canton de Genève rapporte que le cas du 18 mars 2021 a été dénoncé au Ministère public, en date du 29 avril 2021, par la direction de l'établissement qui est depuis lors dans l'attente de sa finalité.

Après une analyse conjointe de la direction de Champ-Dollon et de la direction juridique de l'Office cantonal de la détention, il n'a pas été donné suite à l'allégation du 2 mars 2021, dont l'examen ne démontrait aucun élément crédible au-delà d'un usage proportionné de la contrainte dans le cadre de la maîtrise au sol de la personne détenue. Cette allégation n'a donc pas été transmise au Ministère public.

Pour le surplus, la directive sur le traitement des constats de lésions traumatiques lors d'allégation de mauvais traitement envers des personnes détenues (directive n° 2.12) de l'Office cantonal de la détention est applicable<sup>10</sup>.

*67. Le CPT recommande à la direction de la prison de Champ-Dollon de mettre fin à la politique de séparation entre catégories de détenus qui, en plus d'être injustifiée, stigmatise une catégorie de détenus en particulier.*

Le canton de Genève indique que les promenades s'effectuent à nouveau en commun depuis le 17 mai 2021 grâce à la nouvelle organisation de la prison. Au niveau des ateliers, la mixité a toujours été maintenue.

Concernant l'encellulement, les étiquettes vertes sont un rappel visuel destiné aux agentes et agents de détention signalant la non-mixité d'une cellule qui vise notamment à protéger les personnes détenues de racisme de la part d'autres personnes détenues.

*68. Le Comité recommande également que l'on rappelle fréquemment aux membres du personnel pénitentiaire de la prison de Champ-Dollon :*

- *qu'ils ne doivent jamais infliger de mauvais traitements ni inciter à en commettre ni en tolérer, sous quelque forme et dans quelques circonstances que ce soit ;*
- *qu'ils doivent à tout moment traiter les détenus avec politesse et respect et tenir dûment compte de la nécessité de s'élever et lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que de la nécessité de promouvoir la prise en considération de l'appartenance sexuelle ;*
- *que le personnel pénitentiaire sera tenu responsable de tous les cas de mauvais traitements (y compris les injures et les actes d'intimidation) ainsi que de tout recours excessif à la force.*

Selon le canton de Genève, les formations initiales et continues sont mises en place par la direction des ressources humaines de la direction générale de l'Office cantonal de la détention.

---

<sup>10</sup> Ce document fait l'objet d'un envoi distinct au CPT.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

La direction de Champ-Dollon est bien consciente des progrès qui restent à accomplir s'agissant de l'évolution des mentalités. Il convient cependant de faire état de progrès depuis la reprise en main ces dernières années par la direction générale des actions de formation d'une part, et du recrutement désormais pluriculturel d'autre part. En outre, en cas de soupçons d'abus d'autorité, une dénonciation pénale est systématiquement effectuée par la direction de la prison de Champ-Dollon ou par la direction générale. Les convocations des agents de détention, même à titre de simple témoin, par l'Inspection générale des services et du Ministère public ont un effet « autorégulateur » qui concourt à cette amélioration sensible mais graduelle de certaines mentalités.

*69. Le CPT souhaiterait être informé du nombre de cas de violence entre détenus consignés au cours des deux dernières années (depuis janvier 2019) à la prison de Thorberg, de la suite donnée à ces événements, ainsi que de la stratégie en place afin de prévenir les actes de violences entre détenus dans l'établissement.*

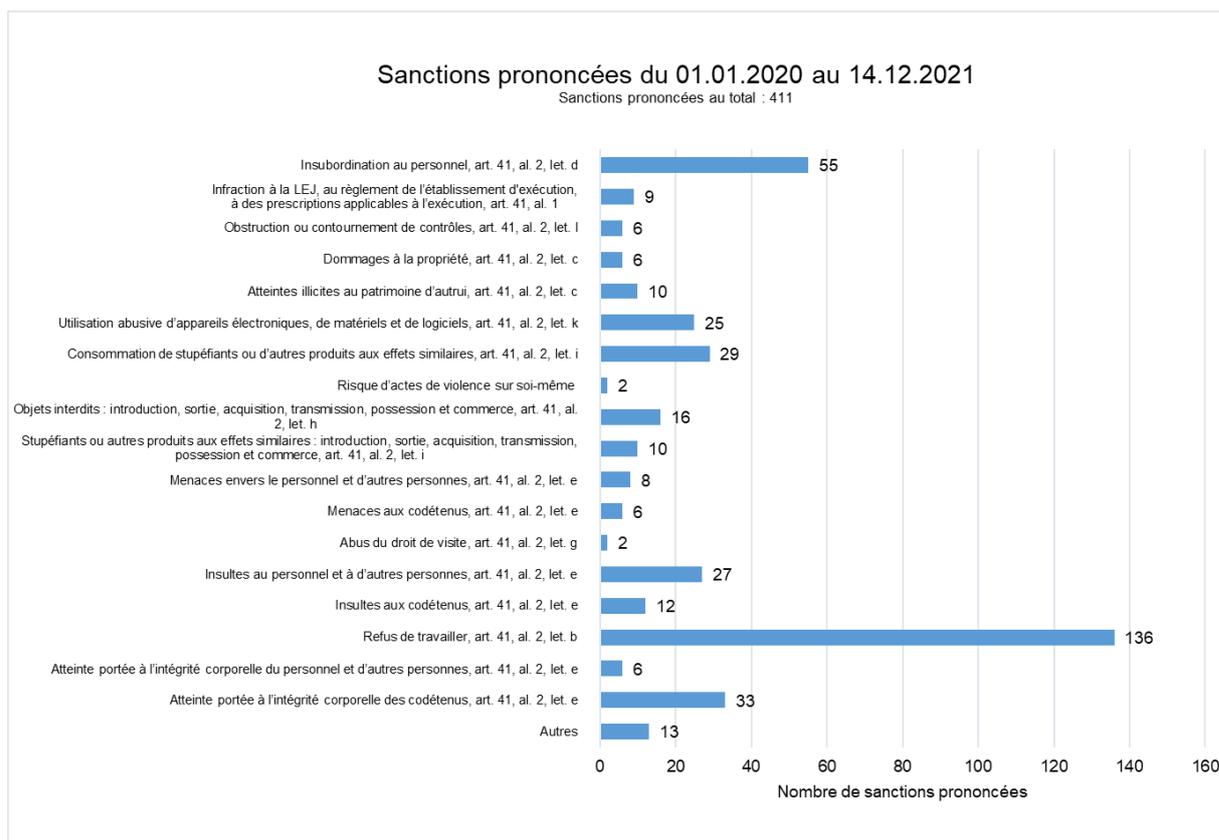
Le canton de Berne relève que la violence contre les codétenus est systématiquement sanctionnée à l'établissement pénitentiaire de Thorberg sur la base du règlement disciplinaire. Conformément au règlement disciplinaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021, des arrêts de 3 à 5 jours sont prévus dans les cas légers et de 7 à 9 jours, dans les cas graves.

La statistique présentée ci-après montre le nombre de peines d'arrêts prononcées depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020 pour violence contre les codétenus (les deux peines de 14 jours d'arrêts ont été prononcées avant le 1<sup>er</sup> février 2021). Il n'a pas été possible de relever les chiffres antérieurs au 1<sup>er</sup> juin 2020, car le domaine disciplinaire n'était pas encore compris dans l'outil numérique.

<b>Sanctions prononcées contre l'atteinte portée à l'intégrité corporelle des codétenus du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 14 décembre 2021 (33 cas au total)</b>	
Avertissement écrit	1
3 jours d'arrêts	8
4 jours d'arrêts	3
5 jours d'arrêts	4
6 jours d'arrêts	7
7 jours d'arrêts	3
8 jours d'arrêts	5
14 jours d'arrêts	2

Au vu des infractions sanctionnées, le nombre d'incidents liés à la violence portée aux codétenus ne paraît pas frappant par rapport à d'autres faits sanctionnés à l'établissement pénitentiaire de Thorberg.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT



L'établissement pénitentiaire de Thorberg prend malgré tout différentes mesures préventives dans le cadre du développement organisationnel pour répondre efficacement à la violence entre détenus, notamment :

- mise en place d'un centre d'évaluation permettant d'évaluer les personnes placées à Thorberg au cours des deux premières semaines et, sur cette base, d'identifier des facteurs de risque latents (par exemple antécédents de violence contre les codétenus et les collaborateurs), de sorte que les collaborateurs puissent accorder une attention particulière aux détenus enclins à l'impulsivité ou à la violence ;
- création d'équipes interdisciplinaires réunissant les agents de détention et les travailleurs sociaux dans des bureaux situés dans les étages des détenus, les collaborateurs étant ainsi à proximité des détenus et pouvant servir d'interlocuteurs en cas de problèmes, mais aussi mieux observer et intervenir plus rapidement ;
- mise en œuvre du concept de sécurité dynamique dans tous les domaines de l'établissement pénitentiaire de Thorberg : ce concept sensibilise les collaborateurs à la nécessité d'être à proximité des détenus pour servir d'interlocuteurs et pouvoir intervenir rapidement et de manière proactive en cas de problèmes.

En ce qui concerne la poursuite pénale des actes de violence entre détenus, le service de santé de l'établissement documente dans tous les cas les blessures, photos à l'appui. Les détenus sont informés de la possibilité d'une dénonciation pénale et des délais prévus à cette fin. Si un détenu le souhaite, la direction prend à sa demande contact avec la police pour lui permettre de faire une dénonciation. En cas d'infraction poursuivie d'office, l'établissement notifie l'incident à l'autorité d'incarcération, qui en informe l'autorité pénale.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

### 3. Conditions de détention

#### a. Conditions matérielles

*70. Le CPT recommande encore une fois que des mesures soient prises afin qu'un maximum de deux personnes soient détenues dans les cellules mesurant 10 m<sup>2</sup> et cinq dans les cellules mesurant 23 m<sup>2</sup> à la Prison de Champ-Dollon. Le Comité souhaiterait être informé des plans de rénovation à venir concernant la Prison de Champ-Dollon.*

Le canton de Genève précise que la future planification pénitentiaire inclura la rénovation de la prison de Champ-Dollon ou son remplacement par un nouveau bâtiment. Concernant les moyens existants pour réduire le nombre de personnes détenues en milieu fermé dans les établissements genevois, voir la réponse au chiffre 63.

*72. Le CPT recommande à la direction de la prison du Bois-Mermet de faire retirer les plaques de plexiglas, de cloisonner complètement la partie sanitaire comme annoncé dans les plans de rénovation et de prévoir une occultation des fenêtres. Le Comité souhaiterait également être informé des étapes de rénovation annoncées concernant l'établissement.*

Le canton de Vaud explique que le cloisonnement des sanitaires et l'occultation des fenêtres sont prévus dans les travaux d'assainissement. Quant aux plexiglas, posés suite aux plaintes du voisinage, différentes solutions sont examinées pour réduire les nuisances. Celles-ci seront prises en compte lors de la réalisation des travaux. Concernant ces derniers et comme indiqué à la réponse au chiffre 63, ceux-ci en sont au stade de l'examen de leur faisabilité et il est dès lors prématuré d'en indiquer les étapes.

*73. Le Comité recommande à la direction de la prison de Limmattal de faire enlever les plaques de tôle devant l'ouverture des fenêtres.*

Selon le canton de Zurich, toutes les plaques de tôle perforée devant l'ouverture des fenêtres ont été éliminées durant le troisième trimestre 2021 dans les cellules de la prison Limmattal. Seul un grillage à grandes mailles se trouve encore devant les orifices d'aération. Cette mesure a permis d'améliorer nettement l'apport d'air frais.

*76. Le CPT recommande à la direction des prisons de Champ-Dollon et de Thorberg, ainsi que, le cas échéant, dans les autres établissements pénitentiaires de la Confédération, d'équiper les cours de promenade d'installations permettant aux détenus de se dépenser physiquement.*

Dans sa prise de position le canton de Genève indique qu'à Champ-Dollon, la promenade de l'aile « Est » est pourvue de tels équipements depuis sa mise en service. Concernant les autres promenades, le canton informe qu'il est pris bonne note de la recommandation et qu'une étude de faisabilité ne restreignant pas les activités footballistiques, très prisées des personnes détenues, sera lancée.

Selon le canton de Berne, une armoire avec des équipements de sport a entre-temps été installée dans la cour de promenade du secteur d'exécution ordinaire à l'établissement pénitentiaire de Thorberg. En outre, les détenus y ont à leur disposition un échiquier géant. Les nouveaux équipements sont très appréciés et utilisés fréquemment.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

En outre, la direction de l'établissement reconnaît la nécessité d'équiper aussi les deux cours de promenade du secteur réservé aux personnes soumises à un régime de détention spécial, sur le toit du bâtiment B, pour permettre aux détenus d'exercer des activités sportives, ce qu'ils pourront faire d'ici à la fin 2022.

### b. Régime

*80. Le CPT appelle à l'ensemble des autorités cantonales suisses concernées par les établissements mentionnés aux paragraphes 77 ss du rapport, et le cas échéant d'autres établissements similaires, à prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer de manière significative l'offre d'activités organisées hors cellule pour toutes les personnes en détention avant jugement exécutoire. L'objectif devrait être de faire en sorte que tous les prévenus puissent passer au moins huit heures par jour en dehors de leur cellule, dans le cadre d'activités motivantes de nature variée (travail présentant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle ; enseignement ; sport ; récréation/association). Ceci peut nécessiter des changements dans l'infrastructure des prisons. Le contexte de pandémie ne devrait pas justifier un appauvrissement du régime d'activités.*

D'après le canton de Genève, le projet de nouvelle organisation actuellement mis en œuvre à Champ-Dollon vise à répondre au mieux aux préoccupations réitérées du Comité. Cependant, le rejet par le parlement cantonal de la construction d'un nouvel établissement d'exécution de peines a pour conséquence de retarder significativement l'atteinte des objectifs fixés en matière de réinsertion et de désistance, encourageant notamment les activités et la formation professionnelle. Pour le surplus, il est à noter que le cadre légal propre à la détention avant jugement est particulièrement peu propice à l'implémentation de sorties de cellule huit heures par jour. S'agissant des promenades quotidiennes, celles-ci sont assurées et garanties.

Le canton de Soleure regrette que, lors de sa visite, la délégation du CPT se soit entretenue avec cinq personnes détenues mais pas avec la direction. On ne sait donc pas quel était le régime de détention des personnes concernées. La possibilité de travailler pendant l'exécution de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté dans la prison préventive de Soleure dépend du régime de détention et d'autres facteurs. Dix personnes au maximum peuvent être occupées dans les ateliers de l'établissement, mais les détenus peuvent aussi travailler dans leur cellule. Au stade de la détention avant jugement prononcée dans le cadre d'une procédure pénale, il appartient à l'autorité pénale qui dirige la procédure de prendre la décision sur l'admissibilité de l'occupation en dehors de la cellule. La construction prévue d'une nouvelle prison permettra d'étendre les possibilités d'occupation et de travail et de prolonger l'ouverture des cellules grâce au gain de place et à l'amélioration des conditions d'exploitation. En ce moment, les mesures de protection liées à la pandémie entraînent des restrictions supplémentaires. Le canton de Soleure s'efforce toutefois dans toute la mesure du possible, dans le cadre d'un projet, d'améliorer les conditions de détention par des heures d'ouverture plus longues.

*81. Selon l'avis du CPT, le régime d'activité de la prison de Limmattal peut être considéré comme se rapprochant des normes du Comité en ce qui concerne les prévenus adultes et devrait inspirer d'autres cantons de la Confédération. Le Comité a également été informé qu'un processus de réforme de la détention avant jugement était en cours dans le canton de Zurich, et notamment en ce qui concerne le temps que les prévenus peuvent passer hors cellule. Le*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*CPT souhaiterait recevoir des informations complémentaires par les autorités zurichoises à cet égard.*

D'après le canton de Zurich, les prisons préventives ont réduit en 2018 les heures de fermeture des cellules pour les personnes en détention provisoire en accord avec une revendication nationale et internationale. Elles ont ainsi mis en œuvre un régime de détention conforme à la Constitution et à la CEDH, qui répond au but de la détention, réduit les effets nocifs de la privation de liberté et garantit la sécurité intérieure et extérieure. L'exécution en groupes est adaptée aux conditions d'exploitation et caractéristiques architectoniques de chaque prison préventive. Des règles et des horaires clairs sont prévus en ce qui concerne l'exécution en groupes, le travail et la fermeture des cellules les week-ends et les jours fériés. Des programmes bien équilibrés appliqués dans les prisons préventives rendent possible l'exécution en groupes, c'est-à-dire l'ouverture des cellules, pouvant durer huit heures par jour.

C'est une très haute disponibilité opérationnelle de tous les collaborateurs des prisons préventives qui permet la réalisation de ces programmes. La transition n'est pas terminée et les prisons préventives sont en constante évolution.

*82. Il est à souligner qu'en temps normal, la plupart des personnes détenues de la prison de Thorberg (à part celles en unité de haute sécurité ou en sécurité renforcée) bénéficiaient d'un régime ouvert dans leurs étages respectifs presque en continu du matin au soir (de 6h50 à 20h en semaine et de 10h50 à 19h45 les week-ends et jours fériés). Il est positif que, même pendant la période de pandémie, les détenus des unités pour personnes exécutant des peines de longue durée et d'intégration aient pu prendre leur repas ensemble et échanger avec les autres détenus et avoir accès aux différents ateliers de travail et activités proposées. L'obligation de travail était maintenue et le Comité note avec satisfaction que les détenus continuaient à toucher l'intégralité de leur salaire alors que le temps de travail avait été réduit de moitié. Cependant, certaines personnes détenues se sont plaintes du manque d'activités organisées, notamment en hiver. Il n'y avait pas non plus de possibilité de suivre une formation professionnelle. La direction a informé la délégation qu'un projet était en cours afin d'accroître l'offre d'activités sportives, éducatives et de loisir. À cet effet, il était notamment prévu de créer six à sept nouveaux postes. Le CPT souhaiterait être informé de l'avancement de la mise en œuvre de ce projet.*

Selon le canton de Berne, l'établissement pénitentiaire de Thorberg ne proposait dans le passé que peu d'activités de formation, de sports et de loisirs. Un des sous-projets réalisés dans le cadre du développement de l'organisation porte sur la mise en place d'une offre complète. Plusieurs avancées ont déjà été accomplies dans ce domaine.

- mise en place de différents cours de formation (par exemple anglais, informatique) ;
- mise en place d'une armoire avec du matériel de sport dans la cour de promenade du secteur d'exécution ordinaire : les détenus peuvent se servir de divers objets (par exemple des balles) pendant la promenade ; ils apprécient et utilisent beaucoup cette possibilité ; en outre, ils ont à leur disposition un échiquier géant ;
- élargissement de l'offre d'activités sportives toute l'année ou en été : l'établissement propose de nouvelles activités toute l'année (cours de yoga, de gymnastique du dos ou de cyclisme) et, en été, les détenus peuvent pratiquer de nombreux sports d'équipe sur le terrain de sport ;

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

- aménagement de deux salles de fitness : l'établissement pénitentiaire de Thorberg transforme actuellement deux entrepôts en salles de fitness de niveau professionnel pour permettre aux détenus d'exercer des activités sportives toute l'année ; l'ouverture est prévue au printemps 2022 ;
- mise en place d'espaces de mouvement dans les étages : des essais pilotes portent sur ces aménagements, qui ont pour objectif de rendre possibles des activités sportives dans les étages d'habitation.

L'établissement pénitentiaire de Thorberg a nettement augmenté ses ressources en personnel dans les domaines de la formation, des sports et des loisirs en créant des postes fixes ou en engageant des enseignants rémunérés par des honoraires.

### 4. Soins de santé

*84. Le Comité souhaiterait savoir quelles mesures vont être prises pour assurer une meilleure stabilité du personnel médical au sein de la Prison du Bois-Mermet.*

D'après le canton de Vaud, depuis mai 2021, l'équipe médico-infirmière est stable. La pénurie générale de personnel soignant, rencontrée dans tous les secteurs de la médecine (plus particulièrement au niveau de la psychiatrie et des soins infirmiers) ne permet toutefois pas de garantir l'absence de poste vacant à l'avenir.

*85. Le CPT recommande aux autorités cantonales compétentes d'augmenter le temps de présence hebdomadaire du médecin généraliste dans les prisons de Limmattal et de Thorberg et dans la prison de détention provisoire de Soleure afin d'assurer un suivi médical plus régulier.*

D'après le canton de Zurich, une visite médicale hebdomadaire a lieu 52 semaines par an dans la prison de Limmattal. Le temps de présence du médecin dépend du nombre de détenus inscrits et de la durée des soins médicaux.

Selon le canton de Berne, les détenus peuvent consulter le service de santé tous les jours de la semaine s'ils le souhaitent et un service de santé de piquet est au besoin convoqué le week-end. Dans le cadre du développement de l'organisation, le service de santé a été doté d'un poste supplémentaire, ce qui lui permet d'être présent 365 jours par an à l'établissement pénitentiaire de Thorberg.

Le service de santé se charge du triage vers le médecin de l'établissement. Le médecin reçoit sur place une demi-journée par semaine. Il est cependant à la disposition des collaborateurs du service de santé les jours ouvrables pour répondre à leurs questions pendant la journée. En outre, le service de santé peut en tout temps envoyer des détenus pour observation à l'hôpital de l'Île si des problèmes médicaux l'exigent. De l'avis de la direction de l'établissement pénitentiaire de Thorberg, la prise en charge médicale des détenus est suffisante, notamment après l'extension du service de santé.

Le canton de Soleure indique qu'un médecin et un psychiatre sont présents chacun une demi-journée par semaine dans les deux prisons préventives du canton de Soleure. Aucun détenu n'est exclu des soins de santé. Si l'état de santé d'une personne ou son aptitude à

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

supporter la détention est incertain, on appelle l'ambulance ou le service des urgences du Bürgerspital de Soleure. Les médecins pénitentiaires sont de plus facilement joignables par téléphone en dehors des visites. En outre, on examine actuellement la mise en place d'une offre de télé-médecine.

*87. Le Comité recommande à la direction de la prison du Bois-Mermet et aux autorités cantonales vaudoises de prendre sans délai les mesures nécessaires afin :*

- *de garantir la présence effective d'une équipe de soins pluridisciplinaire complète comprenant les fonctions suivantes : psychiatre, psychologue, ergothérapeute, kinésithérapeute, éducateur, assistant social et infirmiers spécialisés en psychiatrie, en adaptant les effectifs au nombre de patients présents et en fonction des besoins réels ;*
- *qu'il soit établi pour chaque patient un plan de traitement individuel, mentionnant des objectifs et des moyens, comprenant un suivi psychiatrique, ainsi que des activités thérapeutiques et occupationnelles adaptées.*

Constituer une équipe telle que recommandée par le CPT impliquerait la mise en place de soins pratiqués dans des unités de type « unités psychiatriques ». Au vu de l'ancienneté du bâtiment et des contraintes architecturales, il ne sera pas possible d'aménager une unité psychiatrique fonctionnelle dans cette prison dont ce n'est pas la vocation. Toutefois, les projets d'extension et de rénovation des établissements pénitentiaires représentent une opportunité pour intégrer en milieu pénitentiaire certains besoins relatifs au domaine médical et déjà bien identifiés.

Les soins psychiatriques au Bois-Mermet sont essentiellement axés sur la prévention du suicide et la prise en charge des personnes détenues suicidaires, le soutien et une aide pour gérer l'incarcération, la prise en charge des addictions, le repérage des personnes souffrant de troubles psychiques et la gestion des situations de crise psychiatrique. En cas de crise psychiatrique, de décompensation psychique ou de difficulté d'adaptation au milieu carcéral (en lien avec un trouble psychiatrique), les thérapeutes organisent le transfert de la personne détenue à l'unité psychiatrique de la prison de La Croisée (prise en charge type hôpital de jour) ou dans une unité hospitalière psychiatrique carcérale hors canton (le plus souvent à l'UHPP de Curabilis).

*89. Le CPT encourage la direction de la prison de Limmattal de considérer aussi la possibilité d'engager les services d'un psychologue.*

Dans le canton de Zurich, une psychologue intervient une fois par semaine au sein de l'unité d'intervention de crise de la prison de Limmattal pour prodiguer des soins supplémentaires aux détenus.

*90. Le CPT recommande que les autorités cantonales zurichoises et, le cas échéant, les autorités de l'ensemble des cantons de la Confédération, prennent les mesures nécessaires pour que les personnes atteintes de troubles sévères de santé mentale soient transférées sans délai dans un établissement spécialisé.*

Il existe un nombre limité de places ou de structures spécifiques lesquelles sont utilisées en priorité. Les cantons seront rendus attentifs à cette recommandation.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*91. Le Comité souhaiterait recevoir des informations détaillées quant à l'offre et l'accès des détenus aux soins dentaires dans les prisons de Champ-Dollon et du Bois-Mermet. Le CPT renvoie aussi à la recommandation au paragraphe 102.*

A Champ-Dollon, les personnes détenues nécessitant des soins et présentant des problèmes dentaires urgents bénéficient d'une prise en charge immédiate. Pour les soins dentaires non urgents, le délai d'attente est d'environ trois semaines, similaire à l'offre de la clinique dentaire (unité d'action sociale) pour des personnes en situation de précarité en liberté.

Concernant le cabinet dentaire de la prison du Bois-Mermet, il est à nouveau fonctionnel depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, après que le fauteuil dentaire a pu être remplacé. La division de chirurgie orale et maxillo-faciale du Centre hospitalier universitaire vaudois assure une consultation dentaire tous les 15 jours. Environ dix patients détenus sont soignés par le dentiste, lors de chaque consultation, à la prison du Bois-Mermet.

S'agissant du menottage, voir la réponse au chiffre 102.

*93. Le Comité recommande que toute personne détenue nouvellement arrivée dans les prisons du Bois-Mermet, de Limmattal et de Thorberg, comme dans tout autre établissement pénitentiaire de la Confédération, fasse systématiquement l'objet d'un examen médical complet (comprenant notamment un dépistage des maladies transmissibles) par un médecin ou un infirmier faisant rapport à un médecin dans les 24 heures suivant son admission.*

Le canton de Vaud précise que concernant le Bois-Mermet, le rapport du CPT fait référence à l'année 2020. Cette année connaît malheureusement plusieurs postes vacants au niveau infirmier, ce qui a engendré une surcharge de travail pour l'équipe soignante et qui explique en partie les 5 % de patients détenus n'ayant pas eu de visite sanitaire d'entrée dans les 24 heures. Le canton de Vaud indique avoir pris acte de cette recommandation et qu'il tendra à faire évoluer ce pourcentage dans le futur. Par ailleurs, la direction du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires a pris note du constat du Comité au sujet du premier examen non-réalisé systématiquement en demandant à la personne d'enlever ses vêtements. Une information sera faite à l'ensemble des équipes médico-soignantes sur la nécessité de demander systématiquement à la personne détenue son accord pour l'examiner sans vêtements, à la recherche de lésions ou de signes d'une éventuelle pathologie lors du premier examen.

Selon le canton de Zurich, il est prévu d'étendre et d'adapter l'examen médical d'admission à la prison de Limmattal au premier trimestre 2022 pour le rendre conforme à la procédure recommandée comprenant l'examen corporel et le contrôle des principaux paramètres vitaux. Le service de santé procédera à l'examen corporel (lésions externes) et au contrôle des paramètres vitaux dans les 24 heures suivant l'admission.

Dans le canton de Berne, le service de santé de l'établissement pénitentiaire de Thorberg prend toujours contact avec le service de santé du précédent établissement d'exécution, afin de clarifier la situation du nouveau détenu et de pouvoir commander les médicaments nécessaires qui ne sont pas en stock.

Le service de santé mène un entretien d'admission avec tout nouveau détenu le jour de son arrivée et, s'il constate des anomalies, prend tout de suite contact avec le médecin ou le psychiatre qui travaille dans l'établissement. Dans tous les cas, la personne nouvellement

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

admise est reçue par le médecin de l'établissement et, si nécessaire, par le psychiatre, lors de leur prochaine visite hebdomadaire.

Dans le cadre du développement de l'organisation, le service de santé adopte un nouveau modèle, selon lequel il doit informer en détail les détenus sur la prévention des maladies infectieuses et effectuer un test de dépistage, les personnes concernées ne devant pas en couvrir le coût.

Les mesures suivantes prévues dans le cadre du projet sont déjà mises en œuvre :

- remise à tous les détenus déjà présents de la brochure *Santé et privation de liberté* de Santé Prison Suisse en une langue qu'ils comprennent en novembre 2021 et, depuis lors, à tous les nouveaux arrivants ;
- rédaction d'une notice informant les détenus dans une langue qu'ils comprennent sur les prestations de conseil fournies par le service de santé au sujet de la prévention des maladies infectieuses, distribution à tous les détenus déjà présents et remise aux nouveaux arrivants ;
- préservatifs gratuits (les détenus peuvent simplement se servir auprès du service de santé sans demander) ;
- remise ou échange de seringues auprès du service de santé (pas de sanctions pour les seringues correctement conservées et échangées auprès du service de santé).

Le dépistage des maladies infectieuses chez les nouveaux arrivants, gratuit pour les personnes concernées, sera introduit en 2022.

*95. Si le CPT se félicite, comme lors des visites de 2011 et 2015, de l'existence de CLT de qualité à Champ-Dollon, il continue de s'inquiéter d'une part de l'absence de conclusion quant à la compatibilité entre les déclarations du détenu et les constatations médicales objectives et d'autre part, de l'exigence d'accord expresse du détenu quant à la transmission des CLT aux autorités compétentes. Le Comité souhaiterait obtenir les commentaires des autorités à ce sujet.*

Le canton de Genève précise qu'il revient aux autorités de jugement de prendre des conclusions sur la compatibilité entre un document tel que le CLT, les déclarations de la personne détenue et les faits retenus. De son côté, la police examine l'ensemble des CLT qui lui sont soumis. Elle dénonce systématiquement les faits qui pourraient relever de mauvais traitements. *Idem* lorsque des différences existent entre ce qui figure dans le rapport de police et ce qui est déclaré par la personne concernée ou constaté dans le CLT. Voir aussi la réponse au chiffre 97.

*97. Le Comité recommande à nouveau aux autorités suisses de prendre les mesures nécessaires afin que des comptes rendus soient systématiquement et immédiatement établis à la suite des constats de lésions traumatiques (à l'admission ou à la suite d'un incident violent), dans tous les établissements pénitentiaires suisses, et que ceux-ci contiennent :*

- i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi,*
- ii) les déclarations faites par l'intéressé, pertinentes pour l'examen médical (dont la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements), et*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

- iii) *les observations du professionnel de santé à la lumière de i) et ii), indiquant la compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.*

*La consignation de lésions traumatiques constatées lors de l'examen médical devrait se faire sur un formulaire spécialement prévu à cet effet, comportant des « schémas corporels » permettant d'indiquer les lésions traumatiques, qui sera conservé dans le dossier médical du détenu. De plus, il serait souhaitable que des photographies des lésions soient prises, et ces photographies devront aussi être versées au dossier médical. En outre, un registre spécial des traumatismes devra être tenu afin d'y consigner tous les types de lésions constatées.*

*En outre, il convient de prévoir une procédure garantissant que, chaque fois qu'un médecin ou un infirmier faisant rapport à un médecin consigne des lésions qui sont compatibles avec les allégations de mauvais traitements faites par la personne concernée (ou qui sont clairement évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation), l'information consignée soit systématiquement portée à l'attention des organes de poursuites compétents, indépendamment de la volonté de la personne concernée. Cette dernière devrait également être informée qu'une telle transmission ne se substitue en aucun cas à un dépôt de plainte en bonne et due forme. Les professionnels de santé (et les personnes détenues concernées) ne devraient pas être exposés à une forme quelconque de pressions ou de représailles de la part de la direction lorsqu'ils s'acquittent de cette obligation. Les résultats de l'examen devraient être mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.*

*Enfin, le Comité souhaiterait recevoir des informations sur le nombre d'enquêtes pénales initiées à la suite de ces transmissions et le retour fait à ce sujet aux équipes médicales pénitentiaires.*

Le Conseil fédéral a pris bonne note de cette recommandation. Toutefois, il tient à souligner que la transmission par des membres du corps médical d'informations aux organes de poursuites, indépendamment de la volonté de la personne concernée, hormis les cas où la loi le permet, constitue une infraction (article 321 CP). Par ailleurs, le Gouvernement suisse attire l'attention du CPT sur le fait que cette recommandation s'éloigne des standards applicables en Suisse, où la transmission automatique pose des problèmes par rapport à l'établissement d'une relation de confiance entre le membre du corps médical et le patient. Pour le reste, il est renvoyé aux explications détaillées des cantons ci-dessous.

Dans le canton de Vaud, les lésions constatées sont systématiquement consignées dans le dossier du patient. La direction du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires prendra les mesures afin que les lésions traumatiques soient à l'avenir consignées sur le formulaire spécialement prévu à cet effet, accompagné de photos et mis dans le dossier médical du patient-détenu.

Comme le constate le CPT, il n'existe pas de registre dédié aux incidents CLT dans le canton de Zurich. Il est donc impossible de communiquer des informations sur des cas précis. En principe, on notifie sans délai au ministère public les incidents CLT signalés dans toutes les prisons préventives zurichoises et on procède à la sauvegarde des preuves nécessaires en accord et en coordination avec le ministère public.

Dans sa prise de position, le canton de Genève indique qu'une transmission automatique et systématique des CLT pourrait avoir un effet contre-productif si elle s'effectue contre l'avis du patient et dissuader certains de consulter le médecin pour établir un CLT. L'obligation de

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

transmission, même pour des événements mineurs, apparaît contraire à l'établissement d'une relation de confiance entre le médecin et son patient. Pour ces raisons, il faudrait favoriser la position selon laquelle le médecin devrait soutenir le patient dans la transmission du CLT et lui laisser un délai de réflexion avant la transmission. Les médecins incitent d'ailleurs les patients à consulter leurs avocats pour discuter de cette problématique. Il est fréquent que des patients refusant initialement la transmission du CLT changent d'avis par la suite et acceptent la transmission.

S'agissant de la compatibilité des allégations de mauvais traitements avec les constatations faites par le médecin, le canton de Genève rappelle que la déontologie médicale (et les standards de l'éthique médicale) interdit la confusion des rôles médicaux. Ainsi, un médecin dans le rôle du médecin traitant ne peut pas prendre le rôle d'un médecin expert. La demande du CPT que le médecin agisse dans un rôle de médecin traitant identifiant les lésions à l'entrée en prison puis en prenant le rôle d'expert pour juger de la compatibilité, n'est donc pas admissible. Cela étant, dans des situations de CLT graves, un médecin expert (du service de médecine légale) est appelé. Cette pratique existe à Genève et devrait répondre aux exigences du CPT.

Le canton de Genève partage l'avis du CPT à savoir qu'un taux de 30 % de non-transmission est trop élevé et prendra les mesures suivantes : chaque personne détenue qui refuse la transmission sera revue rapidement par le médecin afin de la motiver à autoriser la transmission ; ces convocations seront répétées en cas d'allégation grave ; les rapports non-transmis seront analysés et discutés de manière anonymisée avec l'Inspection générale des services, le Ministère public et la direction de la prison.

Enfin, s'agissant de la note de bas de page 61, le canton de Genève indique regretter qu'il soit suggéré indirectement que ces trois CLT, dont la transmission n'a pas été souhaitée par les personnes prévenues, auraient forcément débouché sur des condamnations pénales à l'encontre de membres des forces de l'ordre.

*98. Le CPT recommande que les mesures soient prises afin de garantir la confidentialité médicale lors de toutes les consultations médicales à la prison de détention provisoire de Soleure.*

Selon le canton de Soleure, les détenus peuvent en tout temps demander un entretien privé confidentiel. Des affichettes les en informent explicitement. Dans les prisons préventives, la consultation médicale se déroule en majorité sans la présence du personnel de sûreté. Lorsque la sécurité des collaborateurs du service de santé paraît compromise, il faut la garantir en priorité.

*99. Le CPT recommande que les autorités cantonales suisses prennent des mesures afin que ces principes soient respectés dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de la Confédération. Dans l'attente que cela soit réalisé, les autorités cantonales sont invitées à établir une liste de médicaments qui peuvent être distribués par le personnel pénitentiaire.*

Selon le canton de Zurich, une liste de médicaments qui peuvent être distribués par le personnel pénitentiaire est disponible. La distribution de médicaments se fait essentiellement sur mandat du médecin de la prison dans toutes les prisons préventives zurichoises. Le service de santé ou une personne qualifiée préparent les médicaments selon le principe du

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

double contrôle, ce qui permet de renforcer encore la sécurité lors de la distribution des médicaments.

Dans son document-cadre *La médication en détention*, le CSCSP recommande de respecter les règles fixées par l'ASSM en cas de pénurie de personnel médical. Le personnel non médical (sûreté, travail social) doit régulièrement suivre des cours de formation sur la gestion des médicaments<sup>11</sup>. Le document *Les médicaments dans le système pénitentiaire* contient une liste de médicaments qui peuvent être distribués par le personnel non médical<sup>12</sup>.

Conformément à la loi sur les produits thérapeutiques<sup>13</sup>, les médicaments soumis à ordonnance doivent être prescrits par un médecin, qui assume la responsabilité de cette médication. Dans toute la mesure du possible, c'est le personnel médical qualifié qui doit prescrire, préparer et distribuer les médicaments.

L'ASSM fixe les règles de distribution des médicaments par le personnel non médical pour faire face à la réalité des établissements pénitentiaires imposant des solutions qui permettent, d'une part, un fonctionnement optimal de la prise en charge médicale avec des possibilités de délégation acceptables tout en respectant, d'autre part, les dispositions légales. Lorsque des personnes non habilitées délivrent des médicaments, les conditions suivantes doivent être observées :

1. le médicament fait l'objet d'une prescription médicale ;
2. il a été livré à l'établissement par une pharmacie publique, les médicaments stockés dans l'établissement étant placés sous le contrôle et la responsabilité d'un pharmacien autorisé ;
3. dans la mesure du possible, les médicaments sont remis sous une forme neutre (semainiers) qui permettent de respecter la confidentialité ;
4. le surveillant se limite à vérifier que la distribution des semainiers est effectuée correctement ; en cas de doute, il doit contacter le pharmacien ou le médecin responsable et suivre ses instructions<sup>14</sup>.

Afin d'assurer en tout temps une gestion correcte des médicaments, le personnel de surveillance et d'encadrement doit être autorisé à distribuer les médicaments selon les instructions. Les collaborateurs non médicaux sont considérés comme des auxiliaires du médecin et sont donc tenus au secret professionnel au sens de l'article 321 CP ; ils doivent en avoir été informés au préalable. En outre, le médecin assume la responsabilité de la formation du personnel aux tâches qui lui sont confiées et de l'accomplissement correct des tâches médicales.

*100. Il a été précisé après la visite qu'un programme pilote d'échanges de seringues avait été initié dans une prison du canton de Vaud (La Croisée). Le CPT souhaiterait être informé des conclusions de ce programme pilote.*

---

<sup>11</sup> CSCSP, *La médication en détention*, 2021, p. 6 ; disponible à l'adresse <https://www.skjv.ch/fr/documentcadre/medication>

<sup>12</sup> CSCSP, *Les médicaments dans le système pénitentiaire*, 2020 ; exemple : pharmacie de première nécessité, p. 27 ; disponible à l'adresse [https://www.cmps-ksg.ch/DatenExtern/2020/Medicaments\\_dans\\_le\\_systeme\\_penitentiaire.pdf](https://www.cmps-ksg.ch/DatenExtern/2020/Medicaments_dans_le_systeme_penitentiaire.pdf).

<sup>13</sup> RS 812.21

<sup>14</sup> CSCSP, *Exercice de la médecine auprès de personnes détenues*, 4<sup>e</sup> édition, 2018, p. 16 ss.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Le Service pénitentiaire vaudois (SPEN), en collaboration étroite avec le Centre hospitalier universitaire vaudois, a mis en place, en août 2020, le projet pilote PREMIS (programme d'échange de matériel d'injection stérile) à la Prison de La Croisée. Ce programme s'inscrit dans le cadre de la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp)<sup>15</sup> et de son ordonnance d'application. Fort du bilan positif de cette expérience, ce programme a été étendu à l'ensemble des établissements du SPEN en fin d'année 2021, avec un objectif de déploiement complet au premier trimestre 2022.

*101. Le CPT souhaiterait recevoir des informations détaillées quant au nombre de tentatives de suicides et/ou actes d'automutilation qui ont été commis à la prison de Champ-Dollon durant les deux dernières années (depuis janvier 2020) ainsi qu'obtenir des explications sur l'analyse de ce phénomène inquiétant et des mesures prises en vue de prévenir de tels actes. Le Comité souhaiterait également être informé du protocole en place et des formations suivies par le personnel pénitentiaire afin d'identifier et de suivre des personnes détenues ayant des tendances suicidaires ou autodestructrices. Les personnes détenues ayant des besoins spécifiques en matière de prise en charge psychiatrique devraient être transférées dans des établissements spécialisés prévus à cet effet.*

Le canton de Genève rapporte que, durant le premier semestre de 2021, 42 cas d'actes auto-dommageables (AAD) graves (pendaisons, strangulations ou ingestion massive de médicaments) ont été pris en charge au sein du service médical de Champ-Dollon. Cela représente une moyenne de sept cas d'AAD graves par mois (4.3 pendaisons-strangulations et 2.7 ingestions massives de médicaments par mois). Cette incidence correspond à une augmentation de 2.2 fois par rapport à la moyenne mensuelle des quatre années ayant précédé la pandémie. Durant l'année 2020, 52 cas d'AAD graves ont été répertoriés (moyenne de 4.3 cas par mois), correspondant déjà à une augmentation de 1.33 fois par rapport aux moyennes des années 2016-2019 (3.2 cas par mois). Malgré des mesures durant l'année 2021, cette tendance s'est encore amplifiée, occasionnant quatre suicides (contre habituellement un tous les deux à trois ans).

Ces résultats suggèrent que l'augmentation des tentatives de suicide et des événements d'automutilations pourrait être liée aux mesures de contrôle contraignantes du Covid-19 implémentées en détention, au stress global généré par la période de pandémie et à une situation de surpopulation carcérale chronique.

De ce fait, la formation de l'ensemble du personnel médico-soignant travaillant en détention a été renforcée en ciblant les enjeux de santé mentale. Aussi, la coopération et la communication entre personnels médical et pénitentiaire se sont intensifiées. Les mesures comportent l'identification précoce des patients les plus à risque, en tenant compte de facteurs cliniques, institutionnels et criminologiques ; le renforcement d'un accès aux soins incluant le suivi régulier des personnes détenues les plus à risque ; et une capacité d'intervention rapide en cas d'incident.

Une étude épidémiologique plus fine est en cours, laquelle compare des personnes détenues ayant réalisé des AAD graves avec des sujets contrôles. Ces données seront analysées dans

---

<sup>15</sup> RS 818.101

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

la première partie de l'année 2022. Ces résultats permettront peut-être de renforcer la prévention des AAD.

Le personnel pénitentiaire se voit également sensibilisé à cette problématique lors de la formation initiale et continue. Des échanges réguliers entre le corps médical et le personnel pénitentiaire sont organisés autour cette thématique. Les cas individuels sont portés à la connaissance du personnel médical sans passer par la voie de service par souci de gain de temps et d'efficacité. La sensibilisation du personnel au travers d'évènements tragiques joue par ailleurs un rôle préventif non-négligeable.

Enfin, selon le degré de risque suicidaire identifié, les patients sont transférés en hôpital psychiatrique ou à l'UHPP de Curabilis.

La prévention du suicide fait partie intégrante de la formation de base et de la formation continue du CSCSP. Dans le cadre de différentes offres de formation, les collaborateurs des établissements de privation de liberté sont formés aux thèmes des motifs de suicide, de l'évolution suicidaire et du syndrome pré-suicidaire. Ils apprennent notamment quels sont les facteurs de risque suicidaire en détention, comment détecter précocement les signes avant-coureurs d'un suicide, comment évaluer correctement le risque de suicide, comment communiquer de manière préventive, quelles sont les mesures préventives importantes en détention (par exemple examen d'admission, accompagnement et prise en charge pendant l'exécution de la détention) et quelles sont les mesures à prendre en cas de risque de suicide. Une attention particulière est accordée aux personnes détenues souffrant de troubles psychiques, pour lesquelles la prévention du suicide et des comportements d'automutilation revêt une importance particulière. Cette dernière thématique fait aussi l'objet du manuel *Prise en charge psychiatrique dans le cadre de la privation de liberté* du CSCSP (paru début 2022), qui formule des règles d'action précises concernant la gestion des maladies mentales et les exigences relatives à la prise en charge psychiatrique d'urgence.

*102. Le Comité recommande une nouvelle fois que des mesures soient prises dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de la Confédération afin que les détenus ne soient pas menottés lors de consultations médicales ou dentaires effectuées en dehors des établissements pénitentiaires et que la confidentialité médicale soit respectée lors de ces consultations.*

Dans le canton de Zurich, des dispositions légales règlent les mesures de sûreté à prendre lors de consultations médicales ou dentaires effectuées en dehors des établissements pénitentiaires et les précautions à respecter en matière de surveillance.

A cet égard, ce ne sont pas seulement les détenus, mais aussi le personnel médical et les collaborateurs de la police qui ont droit à l'intégrité corporelle. Une évaluation individuelle des risques pour chaque transport de détenus n'est pas faisable en raison du grand nombre de transports quotidiens. En règle générale, les détenus sont également menottés dans les salles de consultation et de traitement des établissements médicaux, ce qui permet de prévenir le risque d'évasion et de violence. Des exceptions sont possibles au cas par cas ; au besoin, elles sont discutées avec le personnel médical.

Selon le canton de Soleure, les détenus ne sont protégés lors des consultations internes à l'établissement que lorsque des violences sont à craindre, vu que l'établissement pénitentiaire dispose d'un service de sûreté professionnel et rapidement disponible. Lors des

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

consultations médicales externes, on utilise les menottes pour protéger le personnel médical et éviter l'évasion. Lorsque par exemple le personnel de sûreté doit quitter la salle en raison d'un entretien confidentiel, il peut être nécessaire de menotter la personne concernée si l'évasion ne peut être exclue en raison de la configuration des locaux (par exemple fenêtres à proximité du sol ; voir prise de position relative au chiffre 98).

Dans le canton de Vaud, une procédure spécifique a été mise en place afin que les personnes détenues transférées au Centre hospitalier universitaire vaudois pour des consultations programmées côtoient le moins possible les autres patients, afin d'éviter toute stigmatisation.

Le canton de Vaud précise qu'en ce qui concerne les entraves pour les soins effectués en dehors des établissements pénitentiaires, les menottes sont enlevées si la nature des soins le justifie. *A minima*, les menottes aux chevilles sont laissées pour les soins dentaires car elles n'entravent pas le soin. Il appartient à la personne présente en charge de la sécurité d'adapter les mesures. Il convient de préciser que lors des consultations médicales, le personnel de sécurité doit maintenir une surveillance afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'agression ou de tentative d'évasion. Cette proximité est évaluée au cas par cas et le personnel de sécurité se maintient en général aussi distant que possible pour ne pas entendre les conversations mais pour avoir une vue indirecte sur les lieux. Il arrive aussi que ce soit le personnel soignant qui demande une présence aussi proche que possible pour sa sécurité.

Dans le canton de Berne, les menottes ou les entraves aux pieds sont utilisées, dans les limites des dispositions légales, pour empêcher l'évasion des détenus lors du transfert des établissements pénitentiaires vers des hôpitaux et autres institutions médicales. On veille toujours au respect du principe de la proportionnalité dans l'usage des moyens de contrainte tels que le menottage, compte tenu de la situation médicale de la personne concernée.

Dans la pratique, on enlève les moyens de contrainte tels que les menottes ou les entraves aux pieds lors de l'examen médical pour autant que le risque de mise en danger de soi-même ou d'autrui le permette. Les professionnels de la santé ne doivent toutefois pas prendre la décision d'enlever les moyens de contrainte ou d'y renoncer, vu qu'ils ne sont en mesure d'évaluer ni le risque de mise en danger de soi-même ou d'autrui ni celui d'évasion ; en outre, leur compétence en la matière ne repose sur aucun fondement juridique.

Les établissements pénitentiaires tiennent compte de la confidentialité médicale pour autant que la situation particulière de la personne concernée le permette, notamment le risque de mise en danger de soi-même ou d'autrui et celui d'évasion.

Dans le canton de Genève, ces principes sont respectés, dès lors que le menottage est évalué au cas par cas et tient compte en particulier de la sécurité tant des citoyens que du personnel médical directement exposé.

### 5. Autres questions

#### a. Personnel

*103. Le Comité souhaiterait recevoir le détail concernant la nouvelle allocation du personnel à la prison de Champ-Dollon avec une actualisation des effectifs, y compris les vacances de*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*postes. Si un premier bilan de ce nouveau projet a été effectué, le Comité souhaiterait en être informé. En outre, le Comité a été informé d'un changement de structure managériale à la prison de Champ-Dollon et souhaiterait également recevoir des informations sur les développements à cet égard.*

La réforme est actuellement en cours et un bilan n'a pas encore été établi. Suite au départ du directeur de la prison de Champ-Dollon, la réforme a été retardée dans son déploiement. Dans l'intervalle, un comité stratégique a été créé pour poursuivre les travaux, dont la première séance s'est déroulée le 14 décembre 2021.

Concernant la dotation en personnel, l'effectif était de 344 EPT au 13 décembre 2021, dont 58 dans le cellulaire la journée et 12 la nuit pour 523 détenus. Il n'est, à ce stade de la mise en œuvre de la réforme, pas possible de fournir de chiffres précis concernant les vacances de postes en raison de la redistribution des tâches sujettes à des adaptations et des réajustements, dont certains sont encore à venir.

*104. Le Comité souhaiterait recevoir des commentaires des autorités cantonales vaudoises quant à la situation du personnel dans la prison de Bois-Mermet et recommande à la direction de pourvoir les postes vacants dans les plus brefs délais.*

Le canton de Vaud informe qu'il y a eu méprise sur ce point lors de la visite ; l'entier des postes au Bois-Mermet est repourvu.

*105. Il convient également de noter que les équipes pénitentiaires de la prison de Limmattal étaient au complet et qu'il n'y avait pas de postes vacants. Cependant, la direction a informé la délégation que les postes actuellement existants étaient insuffisants en nombre afin de pouvoir mettre en œuvre les plans conçus, notamment pour augmenter le temps hors cellule des détenus. Le CPT aimerait recevoir les commentaires des autorités cantonales zurichoises sur ce point.*

Le canton de Zurich précise que, conformément aux recommandations de l'OFJ, le taux de référence visé pour une mise en œuvre optimale et le développement ultérieur du régime de détention est d'un collaborateur pour 2,3 détenus. La réalisation de cet objectif dépend des moyens financiers alloués.

### b. Contacts avec le monde extérieur

*107. Le Comité recommande à nouveau que les règles régissant l'accès au monde extérieur des personnes en détention avant jugement dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de la Confédération soient révisées, y compris au niveau législatif, à la lumière de ces remarques.*

L'article 235 CPP règle les modalités de l'exécution de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté. Il soumet, en effet, sauf exception, les contacts de la personne prévenue avec des tiers à l'autorisation de la direction de la procédure (article 235, alinéa 2, CPP), ceci notamment pour éviter certains risques comme la collusion durant cette phase de détention. Dans le cadre de la révision du Code de procédure pénale en cours, une modification de cette disposition légale n'est pas prévue.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*109. Le CPT recommande que des mesures soient prises dans les plus brefs délais, afin de réduire le temps d'attente pour accéder au téléphone et permettre aux personnes détenues un contact régulier avec leurs proches.*

Le canton de Genève précise que concernant la situation à Champ-Dollon, les allégations d'un délai de six semaines pour accéder à un téléphone peuvent correspondre à des personnes nouvellement détenues soumises à des restrictions et au traitement de demandes dépendant de l'autorisation du Ministère public pour le premier appel. Pour les autres personnes détenues, les délais sont en général de deux, plus rarement de trois semaines. Depuis avril 2021, jusqu'à 216 appels sont possibles par semaine.

Si l'ajout de téléphones dans les ailes « Nord » et « Sud » n'est pas envisagé, l'installation de quatre téléphones (un par étage pour 50 détenus) à l'aile « Est » est prévue et a déjà fait l'objet d'un appel d'offre. La déclinaison de l'aile « Est » en structure réservée à l'exécution de peines, avec accès libre au téléphone notamment, est planifiée dans le cadre de la réforme mais a été momentanément retardée.

*110. Le CPT invite la direction de la prison du Bois-Mermet à prévoir une salle de visite plus grande dans les plans de rénovation du bâtiment. À terme, tous les établissements pénitentiaires de la Confédération devraient s'inspirer de l'exemple de la prison de Thorberg.*

L'assainissement de la prison du Bois-Mermet ne permettra pas d'augmenter les surfaces utiles dans la mesure où il s'agit d'un assainissement et non d'un agrandissement.

### c. Discipline

*112. Le CPT recommande, une nouvelle fois, aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires afin que tout isolement disciplinaire soit immédiatement porté à la connaissance du service médical. Le personnel soignant de la prison de Thorberg devrait rendre visite au détenu aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux si nécessaire.*

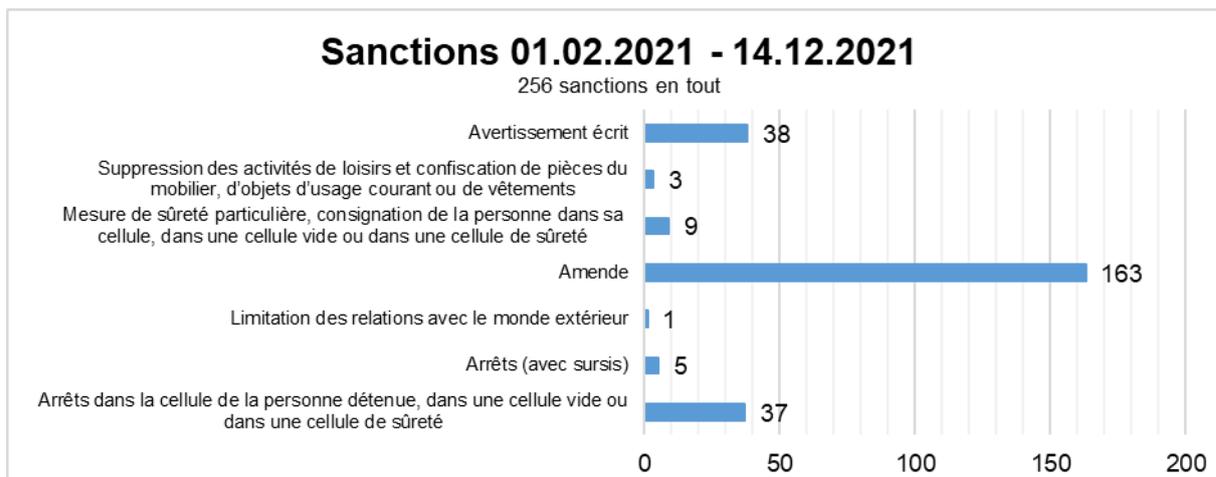
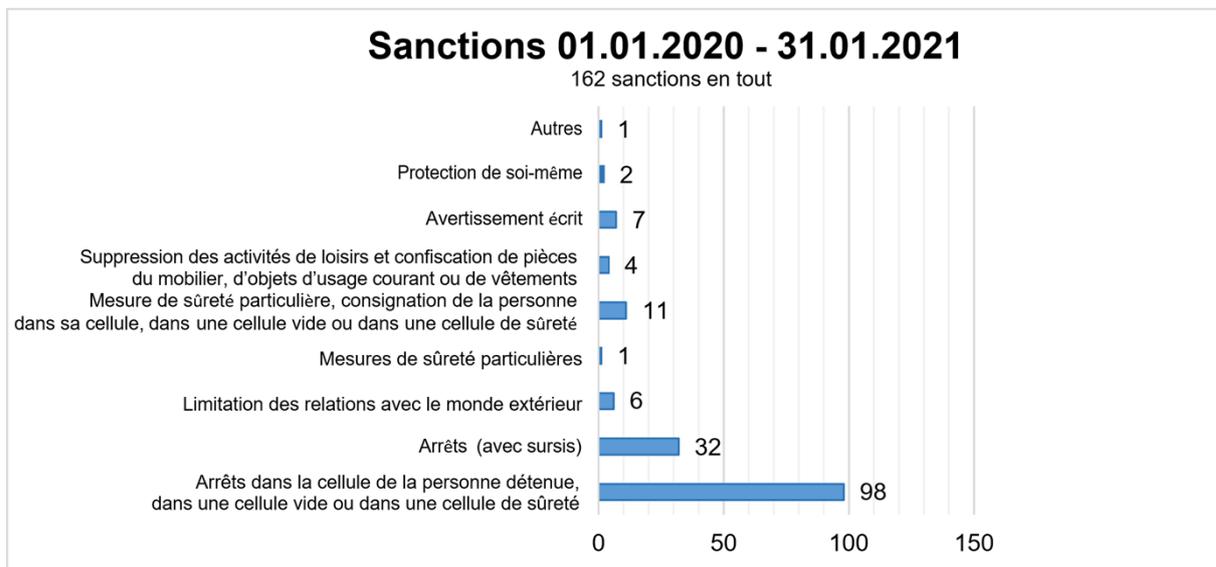
*Le Comité souhaite également recevoir les informations quant au nombre de placements en isolement disciplinaire à la prison de Thorberg et la durée au cours des deux dernières années (depuis janvier 2020).*

Dans le canton de Berne, les collaborateurs du service de santé rendent quotidiennement visite, les jours ouvrables, aux personnes placées aux arrêts et soumises à des mesures de sûreté particulières. Dans le cadre du développement de l'organisation à l'établissement pénitentiaire de Thorberg, il est par ailleurs prévu d'étendre la présence du service de santé au week-end. A partir de 2022, les collaborateurs du service de santé rendront donc visite aux détenus placés aux arrêts aussi le week-end.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement disciplinaire le 1<sup>er</sup> février 2021, les peines d'arrêts ne sont prononcées qu'en cas de violations graves des règles ou de récidive. La statistique montre que 98 peines d'arrêts en tout et 32 peines d'arrêts avec sursis ont été prononcées en 2020 avant l'entrée en force du nouveau règlement le 1<sup>er</sup> février 2021. Les modifications apportées au règlement ont entraîné un net recul (37 peines d'arrêts et cinq peines d'arrêts avec sursis prononcées à ce jour).

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

L'établissement pénitentiaire de Thorberg table nouvellement avant tout sur des mesures socio-éducatives (dialogue, avertissement). La grande majorité des délits sont punis d'une amende de 10 à 20 francs.



116. Le CPT recommande, une nouvelle fois, que les dispositions en matière de durée maximale d'isolement disciplinaire soient révisées dans le canton de Vaud et dans le canton de Zurich ainsi que, le cas échéant, dans les autres cantons de la Confédération, afin que la durée maximale ne dépasse pas les 14 jours.

Le Comité recommande également que, à la prison du Bois-Mermet, le principe d'interrompre l'isolement cellulaire au bout de 14 jours pour plusieurs jours, lorsqu'un détenu a été condamné pour une durée totale plus longue en raison d'au moins deux infractions, soit dûment respecté.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Dans le canton de Vaud, une motion parlementaire<sup>16</sup> visant à limiter la durée des arrêts disciplinaires dans les établissements pénitentiaires a été déposée et est en cours de traitement. Ce sujet sera dès lors repris dans ce contexte.

Le canton de Zurich indique que selon les dispositions légales, toute mesure disciplinaire de plus de cinq jours d'arrêts doit faire l'objet d'une décision de la direction des prisons préventives<sup>17</sup>. Cette pratique reflète la conscience de l'importance d'une telle mesure, qui a de très lourdes conséquences sur la liberté déjà restreinte d'une personne détenue. La direction des prisons préventives zurichoises ne voit pas d'objections de principe contre une peine maximale fixée à 14 jours d'arrêts.

Le Gouvernement suisse précise qu'à sa connaissance, les quelques cantons, qui prévoient dans leur législation une durée maximale supérieure à 14 jours, recourent à cette possibilité de manière extraordinaire.

### d. Sécurité

*119. Le Comité est notamment préoccupé par la situation d'un des trois détenus placés à l'isolement strict depuis presque cinq mois. Ce détenu de 21 ans, atteint d'une forme sévère d'autisme, était en exécution anticipée de mesure et avait été placé en quartier de haute sécurité à la prison de Thorberg en raison d'un manque d'alternatives de placement sécurisé. Comme il ne parlait que le français, il n'avait des conversations brèves d'à peine cinq minutes par jour qu'avec le personnel de sécurité et sa personne de référence au moment des cinq ouvertures de cellules quotidiennes. Ses contacts humains hebdomadaires se limitaient à une séance de psychothérapie de 50 minutes avec une psychiatre externe avec séparation physique et une visite infirmière à travers les barreaux, ainsi qu'une visite familiale d'une à deux heures. Hormis ceci, il passait la journée seul en cellule environ 23 heures par jour – interrompues par une heure de promenade séparée dans la cour sécurisée – ce qui pourrait, de l'avis du CPT, s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant.*

*Le CPT recommande qu'une solution adéquate soit trouvée pour ce détenu et le Comité souhaiterait en être informé. Les autorités cantonales bernoises devraient notamment envisager son transfert dans un établissement spécialisé permettant une prise en charge dans un cadre thérapeutique approprié.*

En ce qui concerne la prise en charge des personnes condamnées à une mesure en vertu de l'article 59 CP, le canton de Berne affirme que l'établissement pénitentiaire de Thorberg ne dispose pas de structure sociothérapeutique destinée à l'exécution des mesures institutionnelles. En concertation avec la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP) et en toute transparence de l'offre, ces personnes ne sont admises que dans des cas isolés :

---

<sup>16</sup> Motion Muriel CUENDET SCHMIDT et consorts au nom Groupe socialiste « Pour limiter et rendre conforme aux normes du Conseil de l'Europe la durée des arrêts disciplinaires sous forme d'isolement au sein des établissements de détention vaudois » ; disponible à l'adresse <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/seances-du-grand-conseil/point-seance/id/763f8c26-4373-43ca-a590-4e54bdf3e0f/meeting/1000556/>

<sup>17</sup> Article 163, alinéa 2, de l'ordonnance zurichoise sur l'exécution des peines (LS 331.1)

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

- pour combler le délai d'attente avant l'admission dans un établissement d'exécution adéquat, afin que la personne placée ne doive pas attendre son placement dans une prison régionale ;
- pour combler le délai d'attente avant la décision sur la suite de la procédure après la mise à disposition dans les établissements d'exécution des mesures ;
- pour héberger les condamnés qui ont été refusés par tous les autres établissements pour des raisons de sûreté (exceptions absolues).

Le cas échéant, une thérapie a lieu auprès du service forensique si la personne concernée y est prête (par analogie aux mesures au sens de l'article 63 CP).

Au moment de la visite du CPT, deux détenus étaient soumis aux mesures thérapeutiques institutionnelles.

S'agissant de la personne atteinte d'autisme sévère placée dans la section de sécurité A, son internement est entré en force depuis lors ; au moment de la visite du CPT, il n'était pas encore exécutoire (il s'agissait de l'exécution anticipée de la mesure au sens de l'article 59 CP).

Quant à l'information souhaitée par le CPT sur le transfert de cette personne dans un établissement spécialisé thérapeutique, la SPESP a entre-temps demandé à divers établissements d'exécution<sup>18</sup>, par courrier du 14 mai 2020, d'accueillir l'intéressé. Toutes les institutions sollicitées ont refusé, en raison de la barrière linguistique, de l'inaccessibilité et de l'incertitude quant à la durabilité d'un traitement médicamenteux, de l'impossibilité de sécuriser suffisamment l'encadrement et des doutes sur l'utilité d'un traitement stationnaire.

Vu le long délai d'attente et compte tenu des remarques concernant la nécessité d'un encadrement fortement sécurisé, la SPESP a décidé d'adresser une demande à certains établissements pénitentiaires.

Les établissements pénitentiaires de Soleure ont refusé le 4 septembre 2020, au motif que l'intéressé a besoin d'un accompagnement très serré pratiquement taillé sur mesure, qu'ils ne peuvent pas garantir sous une forme analogue au dispositif mis en place par la prison régionale de Berthoud. L'intéressé pourrait donc être très rapidement débordé et devenir agressif envers autrui, du moins dans certaines circonstances. Selon les informations fournies à l'époque par la prison régionale de Berthoud, l'intéressé a en outre une personnalité difficile et il est pratiquement impossible de l'intégrer dans un groupe. Or l'exécution en groupe est l'un des principaux piliers de l'accompagnement des détenus à l'établissement pénitentiaire de Soleure. Rien que sur le plan de sa conception, celui-ci ne peut pas proposer un régime individuel ou cellulaire comme d'autres institutions ; les personnes qui y sont admises doivent avoir au moins une aptitude minimale à vivre en groupe. S'y ajoutent les difficultés linguistiques. Non seulement la plupart des pièces du dossier sont rédigées en français et l'établissement pénitentiaire de Soleure n'est pas un établissement bilingue, mais aussi il faut s'attendre à de grandes difficultés linguistiques dans les relations personnelles avec l'intéressé.

---

<sup>18</sup> Établissement fermé de Curabilis (Genève), service psychiatrique d'Argovie (PDAG Königsfelden), centre de thérapie forensique institutionnelle Rheinau (ZSFT Rheinau), clinique psychiatrique universitaire de Bâle (UPK Basel), services psychiatriques des Grisons (Beverin Cazis), services psychiatriques de Thurgovie (Münsterlingen), établissement pénitentiaire de Soleure

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Le 10 septembre 2020, la SPESP s'est donc adressée à l'établissement pénitentiaire de Thorberg. Le 15 octobre 2020, une réunion interdisciplinaire s'est tenue à Thorberg (en présence de la SPESP) et il a finalement été décidé d'accueillir l'intéressé. La SPESP l'a transféré dans la section de sécurité A de Thorberg le 3 novembre 2020, dans le cadre de l'exécution anticipée autorisée et a régulièrement contrôlé son hébergement dans cette section, la dernière fois le 28 octobre 2021. Le 3 novembre 2021, la SPESP a été informée que le jugement était entré en force. Par décision du 25 novembre 2021, elle a mis en exécution la mesure d'internement selon l'article 64 CP, avec effet rétroactif à la date du jugement. Maintenant que le jugement est entré en force, la SPESP examinera à nouveau l'option d'autres lieux d'exécution, conformément à l'article 64, alinéa 4, CP.

Tous les acteurs concernés sont conscients que le placement dans la section de sécurité A de Thorberg n'est pas idéal. Toutefois, en raison de l'important potentiel de danger que présente la personne concernée pour autrui, il n'a pas encore été possible de trouver un établissement thérapeutique pouvant l'accueillir. Une intégration dans un petit groupe de la section de sécurité B n'est en ce moment pas envisageable en raison de la mise en danger des codétenus et collaborateurs.

Diverses mesures ont été prises en ce qui concerne le dispositif d'exécution mis en place actuellement pour l'intéressé. Celui-ci est en contact plusieurs fois par jour avec les collaborateurs de la section de sécurité A. Il téléphone plusieurs fois par semaine à ses proches et reçoit régulièrement leur visite dans le cadre du contingent mensuel de cinq heures. La psychiatre du service de psychiatrie forensique de l'Université de Berne lui rend visite chaque semaine. Il est très important que le quotidien de l'intéressé soit structuré et, si possible, toujours de la même manière ; c'est pourquoi on lui communique au préalable activement tout écart ou exception. Le détenu peut faire de l'exercice en utilisant plusieurs fois par semaine le vélo d'intérieur dans une cellule aménagée à cet effet et il en fait régulièrement usage. Il peut emporter un ballon en mousse en promenade quotidienne d'une heure. En outre, au cours du premier semestre 2022, on examinera s'il est réaliste et utile d'impliquer un éducateur en pédagogie thérapeutique pour créer des contacts humains significatifs supplémentaires.

*120. Le CPT recommande donc aux autorités suisses de prendre les mesures nécessaires dans le canton de Berne, ainsi que, le cas échéant, dans les autres cantons de la Confédération, pour garantir que toutes les personnes détenues soumises à un régime d'isolement strict pour des raisons de sécurité bénéficient d'un programme structuré d'activités constructives et de contacts humains significatifs pendant au moins deux heures par jour, et de préférence plus, avec le personnel et/ou une ou plusieurs autres personnes détenues.*

Selon le canton de Berne, le directeur de l'établissement pénitentiaire de Thorberg a reconnu la nécessité d'augmenter la durée des contacts interpersonnels dans le régime de détention de la section de sécurité A (isolement) ainsi que les activités des détenus. Il a toutefois fallu reporter ce projet dans le cadre du développement de l'organisation pour des raisons de ressources disponibles.

*122. Le CPT recommande que des mesures appropriées soient prises à la prison de Limmattal afin de garantir l'intimité des détenus lorsqu'ils utilisent les toilettes dans les deux cellules de sécurité (par exemple, en réglant la caméra de manière à ce qu'elle ne couvre pas l'espace dédié aux toilettes ou que celui-ci soit au moins flouté).*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Selon le canton de Zurich, la caméra ne couvre plus les installations sanitaires ou la cabine de bain de la cellule de sécurité dans la prison de Limmattal. Cette recommandation a déjà été mise en œuvre.

*123. Le CPT invite la direction de la prison de Champ-Dollon à revoir les plans d'intervention et à prévoir des réponses proportionnées aux incidents éventuels.*

Le canton de Genève indique avoir pris bonne note des observations du Comité qui sont partagées. Il précise à cet égard qu'une brigade dédiée a été créée dans le cadre du projet de réforme de la prison. Les différents protocoles d'alarme et d'intervention doivent être encore analysés quant à leur pertinence et efficacité. A ce titre, une attention particulière est portée sur l'efficacité des ressources engagées et sur la qualité de la conduite opérationnelle qui fait l'objet de formations spécifiques des cadres pénitentiaires. En outre, l'ensemble du personnel bénéficie d'une formation de base et continue régulière en matière de techniques et tactiques d'intervention, laquelle inclut des volets en matière de désescalade. Enfin, le plus haut gradé présent est tenu dans le cadre de ses fonctions et attributions de veiller au bon déroulement de l'intervention.

*124. Le CPT recommande aux autorités de l'ensemble des cantons de la Confédération de prendre les mesures afin de garantir que la séparation entre mesures de sécurité et mesures disciplinaires soit strictement observée.*

Cette séparation est déjà strictement observée dans le canton de Zurich. Le transfert dans la cellule de sécurité se fait par souci d'éviter les frictions après évaluation du service de santé et du médecin de la clinique psychiatrique universitaire et en concertation avec la direction de la prison. Dans certains cas, la personne détenue peut également y recourir de manière autonome en cas de mise en danger de soi-même, le service de santé et le médecin de la clinique psychiatrique universitaire étant alors immédiatement consultés.

Dans le canton de Genève, la séparation entre mesures de sécurité (« sécurité renforcée ») et mesures disciplinaires est strictement garantie. Le statut, le traitement, les conditions de détention et la gestion administrative des personnes qui font l'objet de mesures de sécurité diffèrent considérablement de celles sanctionnées disciplinairement. Les sanctions disciplinaires relèvent de la direction de l'établissement et les mises en cellule forte à titre disciplinaire ne peuvent excéder dix jours. S'agissant du placement en « sécurité renforcée », uniquement possible à la prison de Champ-Dollon, ce dernier fait suite à un examen et une décision de la direction de la prison ou de la direction générale de l'Office cantonal de la détention<sup>19</sup>.

Le canton de Vaud constate que sa pratique est en phase avec la recommandation ci-dessus.

Selon le canton de Berne, l'établissement pénitentiaire de Thorberg a depuis février 2021 un nouveau règlement disciplinaire qui ne prévoit les arrêts qu'en cas de faits graves et de récidive et distingue clairement les sanctions disciplinaires des mesures de sûreté particulières.

---

<sup>19</sup> Voir articles 50 et 52 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP ; F 1 50.04).

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Comme les deux procédures en question sont traitées dans le même outil informatique, les sanctions disciplinaires et les mesures de sûreté particulières apparaissent dans la même statistique, mais sous des intitulés différents. Le canton de Berne n'y voit pas de problème.

Selon le canton de Soleure, une section d'arrêts et des cellules destinées à l'exécution de mesures de sûreté sont prévues dans le nouveau bâtiment pénitentiaire en cours de planification, qui se situera à proximité du service de santé. La prison centrale sera mise en service à la fin 2028.

*126. Le CPT recommande que les principes énoncés au paragraphe 52 soient également dûment respectés à la prison de Thorberg et à la prison de détention provisoire de Soleure ainsi que, le cas échéant, dans les autres établissements pénitentiaires de la Confédération, et notamment le principe d'effectuer les fouilles par étapes. Il convient de réviser le règlement interne de la prison de Thorberg en conséquence. Le CPT recommande aux autorités de veiller à ce que le recours à la fouille à nu soit fondé sur une évaluation individuelle des risques et soit soumis à des critères et à un contrôle rigoureux et conduites de manière à respecter la dignité humaine.*

Selon le canton de Soleure, tant la prison préventive que l'établissement pénitentiaire de Soleure disposent de procédures qui règlent le changement de vêtements et qui font l'objet de formations régulières. Ainsi, le changement de vêtements (après une permission ou une visite) s'effectue en deux étapes (le haut et le bas du corps séparément). Les détenus ne doivent donc jamais se déshabiller complètement.

D'après le canton de Berne, le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire de Thorberg ne mentionne effectivement pas expressément l'obligation d'effectuer les fouilles corporelles superficielles en deux étapes. C'est toutefois explicitement le cas des directives de travail pertinentes destinées aux collaborateurs (remise d'échantillons d'urine et contrôle de l'air expiré ; contacts extérieurs [réalisation de fouilles corporelles superficielles après des visites privées]). Ces directives stipulent clairement que les fouilles corporelles doivent être effectuées en deux étapes.

Elles sont déjà effectuées en deux étapes dans tous les cas à l'établissement pénitentiaire de Thorberg. Il est prévu de préciser dans le règlement intérieur que les fouilles corporelles superficielles doivent être effectuées en deux étapes lors de la prochaine modification, prévue au terme de la refonte globale des règles dans le cadre de l'analyse du développement de l'organisation.

Comme le CPT l'a correctement indiqué, une fouille corporelle superficielle est effectuée à l'établissement pénitentiaire de Thorberg après chaque visite privée. Cela s'explique par le fait que les visiteurs privés et les personnes placées doivent se rendre aux mêmes toilettes pendant les visites vu l'infrastructure de l'établissement pénitentiaire de Thorberg. Des objets pourraient y être déposés par les visiteurs et récupérés par les détenus qui les suivent, ce qui présente un risque de sûreté dans un établissement fermé ; les détenus sont donc soumis à un contrôle après les visites. En raison de la pandémie et des cloisons mises en place, il est impossible d'y renoncer, car visiteurs et détenus doivent continuer à utiliser les mêmes toilettes.

Voir aussi les réponses au chiffre 52.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

### C. Mineurs et jeunes adultes faisant l'objet de sanctions ou de mesures

#### 1. Remarques préliminaires

130. Le CPT recommande que des mesures appropriées soient prises pour ne plus détenir des jeunes adultes dans l'établissement de détention Aux Léchaïres, ainsi que dans tous les établissements de détention prévus pour la détention des mineurs de la Confédération, en accord avec les principes établis par la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et mesures.

Le droit pénal suisse des mineurs n'est pas centré sur la faute mais sur l'auteur. Son but premier n'est pas la répression mais la protection et l'éducation des enfants et des adolescents. Le droit pénal prévoit aussi de pouvoir suivre un mineur au-delà de sa majorité pour pouvoir l'accompagner dans sa vie de jeune adulte sans récidive. Selon l'article 19, alinéa 2, DPMIn, toutes les mesures prennent fin lorsque l'intéressé atteint 25 ans :

- Au niveau de l'exécution des peines et mesures en milieu fermé, c'est l'âge au moment de l'infraction et non l'âge au moment de l'exécution de la peine ou de la mesure qui est déterminant.
- Dès lors, mineurs et jeunes adultes privés de liberté peuvent être mélangés dans des établissements pour mineurs jusqu'à leurs 25 ans.
- La Suisse n'envisage pas, à l'heure actuelle, de diminuer l'âge maximal pour l'accompagnement, fixé à 25 ans.

Dans ce contexte, le Gouvernement suisse rappelle sa réserve à l'article 37c de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)<sup>20</sup> qui demande la séparation des mineurs dans le contexte d'une privation de liberté.

En 2020, l'OFJ a mené une enquête auprès de tous les établissements en milieu fermé pour adultes et a pu constater qu'en 2019, à une exception près, la séparation entre adultes et mineurs (ou jeunes adultes qui ont commis un délit avant 18 ans) a été respectée en détention provisoire et pour des motifs de sûreté ainsi que durant la détention administrative relevant du droit des étrangers.

L'établissement « Aux Léchaïres » a été conçu comme institution réservée exclusivement à l'accueil des mineurs avec 36 places au total. Après sa mise en service, le besoin s'est avéré beaucoup plus faible, raison pour laquelle le canton de Vaud a opté pour la création de deux secteurs (18 places chacun) : un pour les jeunes adultes en détention et l'autre pour les mineurs. Le faible nombre de places de détention en Suisse montre que la privation de liberté représente une *ultima ratio* et que les décisions y relatives sont prises avec beaucoup de précaution.

Il est prévu que le secteur jeunes adultes fonctionne indépendamment du secteur pour mineurs. En effet, une dérogation à la stricte séparation des deux populations pendant les ateliers, comme prévu par l'établissement « Aux Léchaïres », est possible si les mineurs ont déjà eu 18 ans. En ce qui concerne les mineurs n'ayant pas encore atteint la majorité, il s'agit

---

<sup>20</sup> RS 0.107

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

d'une dérogation au principe de la détention séparée lorsque l'intégration sociale ou le développement de la personnalité s'en trouve favorisé.

*131. Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités fédérales sur la capacité d'accueil des jeunes filles dans des établissements spécifiquement prévus à cet effet.*

Le tableau ci-dessous montre la capacité des institutions en milieu fermé accueillant uniquement des jeunes filles.

Prestation	Canton	Institution	Nombre de places milieu fermé/semi fermé	Nombre de places milieu ouvert
Logement et accompagnement stationnaire	BE	Jugendheim Lory	23	5
	BE	Viktoria-Stiftung Richigen	8	-
	SG	Jugendstätte Bellevue	6	16
Intervention de crise/admission d'urgence/de transition	BS	Verein FoyersBasel ; Durchgangsstation	4	8

En Suisse romande, il n'existe à l'heure actuelle que des institutions en milieu fermé composées de places mixtes pour filles et garçons. Le tableau ci-après indique le nombre total de places (mixtes).

Prestation	Canton	Institution	Nombre de places milieu fermé/semi fermé	Nombre de places milieu ouvert
Logement et accompagnement stationnaire	SG	Kantonales Jugendheim Platanenhof	16	-
Observation/expertise	FR	Time-Out	10	-
	GE	La Clairière	16	-
	VD	CPA Valmont	5	-
Soins psychiatriques en milieu fermé pour mineurs	VD	USPFM	6 - 10	-
Places de détention provisoire	GE	La Clairière	14	-
	VD	EDM « Aux Léchaies »	18	-

Le manque de places spécifiques pour les filles dans des institutions fermées et uniquement pour les filles est une préoccupation actuelle, notamment en Suisse latine. Dans ce contexte et dans le cadre de la planification des places en milieu fermé du Concordat latin sur la

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

détention pénale des mineurs, un projet est en cours d'élaboration. Il prévoit l'extension de Time out dans le canton de Fribourg (quatre places supplémentaires, uniquement pour les filles). Son ouverture est prévue pour 2023-2024.

Il est également important de souligner que L'Unité de soins psychiatriques fermée pour mineurs (USPFM) a été ouverte au début 2021. Cette nouvelle institution possède une capacité initiale de six places mixtes mais devrait passer à dix places en 2022. Cette nouvelle infrastructure, qui offre un traitement interdisciplinaire, constitue une offre importante au vu du manque de places en milieu fermé, notamment pour les filles, en Suisse romande.

Dans le cadre de la planification cantonale vaudoise, la rénovation du centre pour adolescents de Valmont est prévue en 2022-2023. La définition exacte de l'offre et du futur concept de prise en charge est en cours d'élaboration. Le besoin de places pour les filles sera pris en considération.

### 2. Mauvais traitements

*132. Le CPT recommande que la Direction des Centres Aux Léchaïres et La Clairière fasse clairement savoir aux agents pénitentiaires et aux éducateurs que les comportements méprisants ou les termes provocateurs envers les mineurs et jeunes adultes, que ce soit par le geste ou la parole, sont inacceptables et seront sanctionnés en conséquence.*

Le personnel « Aux Léchaïres » est instruit de l'interdiction et des conséquences de tels agissements. Depuis la mise en service de l'établissement, aucune maltraitance ou comportement tel que mentionné par le CPT, n'a été constaté. Si de tels agissements parvenaient à la connaissance de la direction de l'établissement ou du Service pénitentiaire, ils seraient immédiatement sanctionnés car inadmissibles.

La direction de La Clairière n'est pas en mesure de commenter de telles allégations concernant un éducateur en particulier, n'ayant pas été informée par la délégation du CPT d'un quelconque manquement à la fin de la visite de l'établissement. De telles allégations ciblant un éducateur en particulier sont en contradiction avec l'esprit qui anime tant le personnel éducatif que pénitentiaire. La Commission des visiteurs du Grand Conseil genevois souligne, année après année, l'excellence des rapports entre les professionnels et les mineurs. Cela étant, la direction de La Clairière sera particulièrement vigilante au comportement du personnel et ne manquera pas de prendre les dispositions nécessaires pour réaffirmer les valeurs de l'établissement et la mission du personnel. Enfin, la police observe qu'aucun CLT n'a été établi lors de l'appréhension de mineurs.

### 3. Conditions de détention

#### a. Conditions matérielles

*133. Le CPT recommande à la direction du Centre La Clairière de laisser aux jeunes détenus le soin de pouvoir allumer et éteindre la lumière dans leur cellule de manière autonome, y compris la nuit. En outre, le Comité encourage la direction de l'établissement à continuer les efforts afin d'éliminer l'aspect carcéral de l'établissement.*

Le canton de Genève indique que la possibilité d'installer des interrupteurs sera dûment étudiée par la direction de l'établissement.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

S'agissant de l'aspect « carcéral », il faut savoir que les placements civils à La Clairière s'inscrivent comme *ultima ratio*, conséquence de l'échec de toutes les autres solutions moins « carcérales » en termes de structure et de prise en charge. Ainsi, le placement de jeunes à La Clairière répond à des impératifs de préservation de la sécurité publique et de leurs propres intérêts. L'établissement déploie un large programme d'activités et de projets, y compris pour les plus jeunes, dans une démarche éducative visant leur réintégration réussie dans un environnement moins « carcéral ».

*134. Le Comité recommande que, à moins que des raisons impératives de sécurité ne s'y opposent, les mineurs détenus aux Centres Aux Léchaïres et La Clairière devraient être autorisés à conserver un nombre raisonnable d'objets personnels, y compris leurs vêtements s'ils sont adéquats, et à disposer d'une petite armoire pour y placer leurs affaires. Par ailleurs, une tenue non uniforme devrait être mise à disposition du détenu si l'établissement estime que pour des raisons de sécurité et à la suite d'une évaluation individuelle des risques, celui-ci ne peut porter ses propres vêtements.*

Dans le canton de Vaud, la question du port de l'uniforme aux Léchaïres s'explique pour des motifs sécuritaires, notamment la distinction entre collaborateurs et personnes détenues dans le contexte initial de l'établissement qui employait une majorité de personnel en civil. Elle relève aussi de considérations socioéducatives visant à prévenir les discriminations entre personnes détenues, les phénomènes de clans, voire le racket. Des réflexions sont toutefois en cours sur la pertinence du maintien de l'uniforme.

Le canton de Genève informe que pour des raisons logistiques, d'entretien et de sécurité, les mineurs reçoivent des vêtements adaptés, fournis et entretenus par l'établissement. Cette disposition fait partie intégrante des concepts éducatifs validés par l'OFJ. L'éventualité de mettre à disposition des armoires individuelles sera dûment étudiée par la direction de l'établissement.

*137. Le CPT recommande que les travaux nécessaires soient entrepris au Centre d'Uitikon afin de permettre que les cellules soient ventilées de manière adéquate.*

Le canton de Zurich fait remarquer que le standard Minergie imposé dans les transformations récentes rend l'aération plus difficile. Des solutions sont néanmoins recherchées pour remédier au problème.

### b. Régime

*143. Le CPT recommande que ces principes soient respectés au Centre Aux Léchaïres et à l'unité pour mineurs à la prison de Limmattal.*

Le canton de Zurich précise que la révision du concept de la section des mineurs de la prison de Limmattal a été mise en route et qu'elle se déroule en étroite collaboration avec le département de recherche et de développement de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion (JuWe), ainsi qu'avec des représentants de la justice pénale des mineurs.

*144. Le CPT recommande que des mesures soient prises pour garantir que tous les mineurs placés au Centre de mesure d'Uitikon puissent bénéficier quotidiennement d'au moins deux heures d'exercice en plein air.*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Le canton de Zurich souligne que tous les jeunes placés au Centre de mesures d'Uitikon ont la garantie de pouvoir passer au moins deux heures par jour en plein air.

### 4. Soins de santé

*146. Le CPT souhaiterait recevoir des informations détaillées et à jour sur le personnel soignant employé à l'établissement Aux Léchaïres, y compris sur les vacances de postes. Il recommande également qu'une présence infirmière soit assurée tous les jours de la semaine, y compris le weekend, dans les deux établissements ci-dessus.*

La dotation actuelle du personnel médico-soignant est la suivante :

- personnel infirmier : 2,2 EPT ;
- médecin-assistant psychiatre : 1 EPT ;
- psychologue-assistant : 0,8 EPT ;
- médecin somaticien : 0,4 EPT ;
- médecin chef de service (psychiatrie) : 0,15 EPT ;
- physiothérapeute : à la demande – poste vacant depuis novembre 2021, en voie d'être repourvu.

La dotation actuelle ne permet pas d'assurer une présence infirmière pérenne durant les week-ends. Depuis l'été 2020, les infirmiers indépendants des zones carcérales sont sollicités pour effectuer un passage aux Léchaïres en cas de besoin programmé (soins psychiatriques ou somatiques, visite aux personnes détenues aux arrêts disciplinaires, etc.). Un renforcement de l'équipe infirmière est à l'étude.

En ce qui concerne la prison du Bois-Mermet, un infirmier est présent tous les week-ends durant l'horaire de jour.

*147. Le CPT recommande que les autorités zurichoises assurent que le Centre de mesures d'Uitikon puisse bénéficier de la présence de personnel infirmier tous les jours de la semaine, y compris le weekend.*

Il est pris note de cette recommandation.

*150. Pour le CPT, la préparation des médicaments devrait être confiée à du personnel qualifié (pharmacien, infirmier, etc.) et la distribution devrait, de préférence, être assurée par le personnel soignant (voir également les recommandations faites aux paragraphes 29 et 99).*

Le canton de Vaud explique que tous les médicaments sont préparés par le personnel infirmier. Les ressources du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires ne permettent pas d'assurer la distribution des médicaments en tout temps, notamment la nuit ou le week-end aux Léchaïres. Durant ces moments particuliers, la distribution de médicaments par du personnel d'encadrement se fait dans le respect des dispositions légales en la matière.

Le canton de Genève mentionne que la question de la présence élargie des soignants à La Clairière est pertinente. Néanmoins, sans augmentation de budget, la présence infirmière ne pourra pas être assurée. Une nouvelle proposition a été faite pour inscrire ces ressources au budget des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). Dans l'intervalle, la préparation des médicaments est dans tous les cas assurée par le personnel médical (en conformité avec la

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

procédure opérationnelle commune de l'Office cantonal de la détention et des HUG concernant l'établissement de La Clairière)<sup>21</sup>.

*151. Un autre problème observé Aux Léchaïres était l'absence d'examen médical systématique dans les 24 premières heures après l'admission des mineurs et jeunes adultes. La recommandation au paragraphe 93 s'applique également dans ce contexte.*

Voir la réponse au chiffre 93.

### 5. Autres questions

#### a. Personnel

Pas de remarques.

#### b. Discipline

*155. Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle il convient de mettre immédiatement hors service la cellule 17 et toutes les autres cellules d'isolement à l'établissement La Clairière.*

La cellule 17 est utilisée de manière restreinte, en application d'une directive dédiée aux sanctions en isolement, et en aucun cas pour un séjour au-delà de quelques heures. Il n'est possible de l'utiliser que pour les entrées de nuit ou lorsque les cellules d'isolement de l'autre secteur sont occupées dans le cadre d'une décompensation ou lorsque le transfert par la contrainte d'un bâtiment à l'autre représente des risques importants pour l'intégrité physique de la personne mineure ou du personnel. Dès que le comportement du mineur le permet, l'exécution de la sanction se déroule en dehors de la cellule 17.

Pour le surplus, l'isolement cellulaire est toujours prononcé en respectant le principe de proportionnalité et après avoir entendu la personne mineure sur les faits. La compétence disciplinaire en matière de sanctions d'isolement revient jusqu'à deux jours à la direction et cinq jours à la direction générale de l'Office cantonal de la détention. L'isolement se fait d'ailleurs, dans quasiment tous les cas, avec un accompagnement individuel par l'équipe éducative.

*157. Le CPT souhaite souligner que toute forme d'isolement peut avoir un effet encore plus néfaste sur le bien-être physique et/ou mental des mineurs. À cet égard, le Comité constate une tendance à la hausse, au niveau international, du mouvement en faveur de l'interdiction du recours à l'isolement en tant que sanction disciplinaire à l'encontre des mineurs. Il convient de faire plus particulièrement référence à l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), récemment révisées par une résolution unanime de l'Assemblée générale, dont la Règle 45(2) stipule que l'isolement ne sera pas imposé aux mineurs. Le CPT souscrit pleinement à ce principe et recommande aux autorités fédérales et cantonales de la Confédération de prendre des mesures qui s'imposent*

---

<sup>21</sup> L'annexe correspondante relative à la distribution des médicaments est transmise séparément au CPT.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*afin de garantir que celui-ci soit effectivement appliqué dans la pratique. La Loi fédérale devrait être modifiée en conséquence.*

Selon l'article 16b, alinéa 2, DPMIn, une personne mineure qui exécute une mesure disciplinaire ne peut être isolée des autres pensionnaires qu'à titre exceptionnel et au plus pendant sept jours consécutifs. Par conséquent, le législateur a déjà prévu que l'isolement d'une personne mineure constituait une exception et l'a limité à sept jours maximum.

Le Conseil fédéral n'a pas connaissance qu'il serait fait une application fréquente, contraire au droit fédéral, de l'isolement à l'encontre de personnes mineures. Aussi, il ne prévoit pas de modifier la législation en vigueur sur ce point.

*158. Le CPT recommande que des mesures soient prises, en particulier au Centre de mesures d'Uitikon afin d'assurer que chaque mineur ou jeune adulte faisant l'objet d'une procédure disciplinaire :*

- *ait le droit d'être entendu en personne à propos d'une infraction qu'il est supposé avoir commis et puisse faire appel devant une instance supérieure de toute sanction disciplinaire qui lui est infligée ;*
- *soit notifié de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre le jour même.*

*De plus, la direction du centre devrait garantir que la séparation entre mesures de sécurité et mesures disciplinaires soit observée de manière stricte.*

Le canton de Zurich vérifie les processus et les normes de la procédure disciplinaire en tenant compte des recommandations et il les adapte si nécessaire.

*159. Au Centre d'Uitikon et à l'établissement Aux Léchaïres, le mineur ou le jeune adulte placé à l'isolement disciplinaire n'était pas vu quotidiennement par un médecin ou du personnel de santé. A cet égard, référence est faite à la recommandation faite au paragraphe 112.*

Aux Léchaïres, durant la semaine, les personnes placées en isolement disciplinaire ont toujours bénéficié d'une visite quotidienne *a minima* par du personnel infirmier (et médical si besoin). Depuis l'été 2020, les infirmiers indépendants des zones carcérales sont sollicités pour effectuer un passage aux Léchaïres en cas de besoin et notamment pour effectuer une visite quotidienne aux personnes se trouvant en isolement disciplinaire, le week-end. En dehors des heures de présence du personnel soignant du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires ou des zones carcérales, les agents font appel à un médecin en cas de problèmes médicaux, ceci pour toutes les personnes détenues.

*160. Le CPT recommande que la direction du Centre de mesures d'Uitikon prenne les mesures qui s'imposent afin de garantir que chaque jeune adulte placé à l'isolement disciplinaire puisse bénéficier d'une heure de promenade quotidienne.*

Selon le canton de Zurich, le centre d'exécution des mesures d'Uitikon garantit que chaque détenu isolé au quartier disciplinaire puisse passer une heure par jour en plein air s'il le souhaite. Dans la pratique, il arrive souvent qu'un détenu demande à réduire le temps passé en plein air.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

### c. Sécurité

*161. Le CPT recommande à la direction du Centre de mesures d'Uitikon de veiller à ce que les fouilles corporelles intégrales et les tests d'urine soient basés sur une évaluation individuelle des risques et que les modalités de ces mesures de sécurité soient revues, dans le but d'assurer le respect de la dignité de la personne.*

Dans le canton de Zurich, au centre d'exécution des mesures d'Uitikon, les modalités actuelles des fouilles corporelles intégrales et des tests d'urine sont vérifiées et adaptées, si nécessaire et si possible, dans l'optique du respect de la dignité humaine.

### d. Contacts avec le monde extérieur

*164. Le CPT tient à souligner que la promotion active de contacts avec le monde extérieur peut être particulièrement bénéfique aux mineurs privés de liberté, dont beaucoup risquent de présenter des troubles du comportement lié à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société. Si, pour des raisons diverses, le mineur ne peut recevoir de visite de la part des membres de sa famille, il conviendrait de lui accorder de recevoir des appels téléphoniques supplémentaires en guise de compensation.*

*En outre, tout mineur privé de liberté devrait avoir fréquemment accès à un téléphone et bénéficier d'un droit minimum en la matière, afin qu'il puisse appeler sa famille sans avoir à gagner ce droit en guise de récompense. S'agissant des détenus mineurs, aucune forme de contact avec le monde extérieur (correspondance, visites, téléphone) ne devrait jamais être interdite complètement à titre de sanction disciplinaire. De l'avis du Comité, toute restriction des contacts avec la famille comme forme de sanction ne devrait être utilisée que lorsque l'infraction a un lien avec ces contacts – en particulier pour les détenus mineurs – et uniquement pour la durée la plus courte possible (des jours plutôt que des semaines ou des mois). Le CPT recommande que ces principes soient dûment respectés aux Centres La Clairière et Aux Léchaies.*

L'Etablissement des Léchaies a toujours veillé à préserver l'importance du lien dans sa prise en charge des mineurs en détention. Depuis sa mise en service en mai 2014 jusqu'à ce jour, seules sept sanctions consistaient en une suppression des contacts avec l'extérieur dont quatre de manière partielle (maintien des contacts avec les parents). Dans les trois cas où il y a eu suppression complète, les proches étaient concernés par l'infraction. La suppression complète des contacts avec l'extérieur représente ainsi 0.68 % des sanctions prononcées ; 1.58 % si l'on prend en compte les suppressions complètes et partielles. Sur la base de ces chiffres, il y a lieu de considérer que l'établissement des Léchaies applique et respecte ces principes.

A La Clairière, il n'est pas fait usage de restriction de contact avec la famille (visites, correspondance, téléphones) à titre de sanction ou pendant le déroulement d'une sanction disciplinaire.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

### D. Personnes soumises à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement

#### 1. Remarques préliminaires

168. Le Comité a été informé qu'un processus de récolte des données conçu conjointement par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), les concordats et les cantons est en cours et permettra d'obtenir des données statistiques précises sur les capacités et l'occupation des places dédiées aux mesures à partir de la fin de 2021. Le CPT souhaiterait obtenir les données précises sur les capacités et le niveau d'occupation de l'ensemble des places spécialisées dédiées aux adultes soumis à une mesure de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement, ventilées par établissement/section, ainsi que sur le nombre de personnes actuellement condamnées à ces mesures, tout établissement confondu et ventilées selon le genre de mesure.

Les chiffres-clés ci-dessous font l'objet de relevés dans le « Monitorage de la privation de liberté » (MPL) développé par le CSCSP en collaboration avec les cantons :

- nombre et capacité des établissements pénitentiaires cantonaux, nombre de personnes placées (effectifs), autorité de placement (canton / Confédération) et motif de placement (*relevé mensuel*) ;
- nombre de placements à l'extérieur (par exemple foyers, cliniques, etc.) avec indication de l'institution et du motif de placement (*relevé trimestriel*) ;
- évolution, en termes de capacités, des établissements pénitentiaires (changements d'affectation, aménagements et nouvelles constructions, fermetures) (*mise à jour trimestrielle*) ;
- liste des établissements pénitentiaires cantonaux avec leurs capacités théoriques respectives selon la structure architecturale (*mise à jour trimestrielle*).

Comme prévu, la livraison des données par les établissements pénitentiaires cantonaux, les autorités d'exécution et les directions des offices a débuté en 2021. Après une phase de mise au net et de préparation, les chiffres relatifs aux capacités et à l'occupation des établissements pourront probablement être publiés dès la fin février 2022. Ceux qui concernent les placements dans des institutions externes et l'évolution future de l'offre de places de détention devraient aussi être publiés dans le courant de l'année.

Le MPL ne disposant pas encore de ces données à l'heure actuelle, nous renvoyons les intéressés aux enquêtes de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Selon l'OFS, dans la Statistique de la privation de liberté (FHE) est relevé notamment l'effectif de personnes détenues au 31 janvier de chaque année, par type de détention<sup>22</sup>. La Statistique de l'exécution des sanctions (SVS) relève chaque année l'ensemble des entrées et sorties de personnes en exécution de peine ou de mesure dans les établissements pénitentiaires de Suisse<sup>23</sup>. Ces deux statistiques ne contiennent pas les personnes en exécution de mesure dans les institutions privées (foyers, cliniques psychiatriques

---

<sup>22</sup> OFS, *Statistique de la privation de liberté* ; disponible à l'adresse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/enquetes/fhe.html>

<sup>23</sup> OFS, *Statistique de l'exécution des sanctions* ; disponible à l'adresse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/enquetes/svs.html>

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

forensiques, hôpitaux). Il n'est donc pas possible de transmettre la capacité et le niveau d'occupation des places spécialisées dédiées aux adultes soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle ou à un internement dans de telles institutions.

Pour ce qui est de l'offre de places de détention dans les établissements pénitentiaires, la FHE indique le total des places de détention disponibles par établissement et non le nombre de places spécifiquement allouées pour l'exécution de mesures privatives de liberté. L'effectif est ventilé notamment selon la variable « Exécution de peine ou de mesure », sans qu'il soit possible de distinguer entre les deux modalités<sup>24</sup>.

Dans le cadre de la publication de la SVS, l'OFS relève les personnes en exécution de mesure dans les établissements pénitentiaires de Suisse, sans toutefois prendre en compte l'occupation et les capacités des établissements. Les informations disponibles à ce sujet concernent les entrées (incarcérations), les sorties (libérations) et l'effectif moyen par genre de mesure<sup>25</sup>.

*170. le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons de continuer leurs efforts pour veiller à ce que les détenus atteints de graves troubles mentaux soient pris en charge et traités dans un environnement adapté (hôpital psychiatrique, clinique de psychiatrie forensique ou établissement spécialisé dans l'exécution des mesures), correctement équipé et doté d'un personnel qualifié suffisant pour leur apporter l'assistance nécessaire.*

Les personnes pour lesquelles une mesure thérapeutique institutionnelle a été ordonnée conformément à l'article 59 CP sont placées en règle générale dans un établissement spécialisé tel qu'un centre d'exécution des mesures, une division spécialisée d'un établissement pénitentiaire, une clinique de psychiatrie forensique, un institut spécialisé ou un foyer. Si elles sont prises en charge dans une division spécifique d'un établissement fermé (pour prévenir le risque de fuite ou de récidive), l'article 59, alinéa 3, CP dispose expressément que le traitement doit être assuré par du personnel qualifié.

Les cantons sont conscients de ce problème. Dans le but de créer des places adéquates pour les personnes internées souffrant de troubles psychiques, ils s'emploient actuellement à réaliser des projets de construction (sécurité faible à Wil SG, sécurité faible à la clinique de Münsterlingen TG) ou à les planifier (sécurité moyenne à Wil SG, sécurité moyenne à la clinique de Rheinau ZH), ou encore à les finaliser (sécurité élevée et moyenne à la clinique de Königsfelden AG). Ces places supplémentaires permettront d'accélérer l'accès aux soins. Il n'est cependant pas exclu que des patients doivent attendre un certain temps avant d'obtenir une place.

*172. Le CPT recommande aux autorités compétentes et à la direction de la clinique de psychiatrie forensique de Königsfelden de considérer la création d'une petite unité semi-*

---

<sup>24</sup> Pour plus d'informations sur l'effectif de personnes détenues par type de détention, voir le tableau suivant : OFS, *Privation de liberté, effectif de détenus au jour du relevé* ; disponible à l'adresse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale/adultes-detenus.assetdetail.16764819.html>

<sup>25</sup> Voir les tableaux suivants : OFS, *Exécution des mesures : incarcérations selon le genre de mesure* ; disponible à l'adresse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale/adultes-detenus.assetdetail.19744605.html> ; OFS, *Exécution des mesures : libérations selon le genre de mesure* ; disponible à l'adresse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale/adultes-detenus.assetdetail.19744612.html> ; OFS, *Exécution des mesures : effectif moyen selon le genre de mesure* ; disponible à l'adresse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale/adultes-detenus.assetdetail.19744551.html>

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*ouverte pour femmes atteintes de troubles mentaux dans le contexte de l'ouverture du nouveau bâtiment afin de leur permettre d'être accueillies dans des conditions sûres.*

Le canton d'Argovie indique qu'on pourrait examiner la nécessité de mettre en place une unité réservée exclusivement aux femmes. Le nombre de patientes soumises à des mesures étant très faible, la création d'une unité pour femmes serait très difficile à réaliser. A noter qu'il s'agit de patientes qui ont pour certaines commis des actes de violence extrêmement graves, si bien qu'on ne saurait assumer qu'elles soient placées dans une unité semi-ouverte. Il va de soi que les collaborateurs de la KFP (clinique de psychiatrie légale), assument leur responsabilité envers les patientes et veillent à ce que leurs droits, leurs besoins et surtout leur sécurité soient respectés et préservés.

*174. Le CPT recommande aux autorités suisses d'assurer à l'avenir que l'établissement fermé de Curabilis donne la priorité aux soins psychiatriques des personnes détenues, d'autant que l'infrastructure et les aménagements intérieurs du bâtiment se prêtent à une collaboration accrue entre les professionnels de la santé et du pénitentiaire. Une première étape pourrait être d'instaurer une codirection pénitentiaire et hospitalière afin de rééquilibrer les deux logiques institutionnelles.*

Le service des mesures institutionnelles a été créé en janvier 2017 et prévoit une double subordination : rattaché aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les considérations thérapeutiques et au directeur général de l'Office cantonal de la détention pour les aspects pénitentiaires.

Le canton de Genève informe qu'il est inexact d'affirmer que la gravité des infractions est mise au premier plan à Curabilis. Il est à relever que parmi les patients soignés dans ce lieu, nombre d'entre eux ont été condamnés à des mesures thérapeutiques pour des infractions mineures. De ce fait, les équipes médico-soignantes sont très familières du décalage possible entre gravité du délit et pathologie psychiatrique. En revanche, une dissociation totale entre sanction pénale et soins psychiatriques serait préjudiciable dans la mesure où l'on assimilerait le lieu à un hôpital psychiatrique classique, niant *de facto* les principes de base de la psychiatrie forensique.

La priorité absolue de l'aspect thérapeutique fait partie des objectifs principaux de la collaboration multidisciplinaire à Curabilis. A titre d'exemple, les activités de soins sont prioritaires par rapport au travail en atelier et les soins sont garantis dans la vaste majorité des situations. En outre, les réunions de réseau entre autorité pénitentiaire, équipe médico-soignante et autorité d'exécution sont centrées sur l'évolution clinique, tout en tenant compte de l'impact sur la dangerosité et le risque de récidive.

Lors de la mise en exploitation de l'établissement, une attention particulière a été portée à l'organisation des espaces de discussion entre les familles professionnelles. Des séances de coordination existent au niveau des unités, comme des cadres intermédiaires, de la direction et de la gouvernance. La création d'une culture commune de travail, dans le respect des prérogatives de chacun, a fait l'objet d'une attention soutenue visant à créer des synergies et une émulation tout en rejetant la logique de compétition. Une attention particulière est portée au fait que les personnes placées à Curabilis bénéficient d'une prise en charge cohérente et coordonnée, dans la logique de la psychiatrie forensique.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*175. CPT encourage la direction de l'établissement fermé de Curabilis à renforcer les initiatives permettant une meilleure coopération entre la communauté pénitentiaire et le milieu médical, afin d'assurer une prise en charge appropriée de ces patients. Le Comité souhaiterait également avoir un aperçu détaillé des formations communes offertes aux agents pénitentiaires et au personnel médical.*

En sus des formations communes déjà existantes, une formation sur la « Culture collaborative interprofessionnelle en milieu pénitentiaire » est mise en place. Le CAS en santé pénitentiaire, récemment ouvert au personnel pénitentiaire, vient compléter l'offre pour les cadres. A l'interne, les formations « incendies » et « sécurité » sont données, sous l'angle de la collaboration pluridisciplinaire, à tous les collaborateurs intervenant sur le site.

*177. Le CPT se félicite de cette approche innovante et considère que le projet pilote concernant l'exécution d'un régime d'internement en petit groupe, tel qu'observé à la prison de Soleure, peut être considéré comme une bonne pratique. Le Comité encourage les autorités suisses à poursuivre ce projet pilote à la prison de Soleure de manière définitive et sans limite dans le temps et de considérer la possibilité de l'étendre à d'autres établissements spécialisés afin de permettre aux personnes soumises à une mesure d'internement de vivre dans des conditions dignes et adaptées à leur situation. Ceci demande nécessairement des changements et investissements en termes d'infrastructures des établissements existants. Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités fédérales et concordataires à cet égard.*

Les deux projets concernant l'exécution de l'intégration et l'exécution d'un régime d'internement en petits groupes ont été adoptés à titre d'offre permanente par les conseillers d'Etat des cantons respectifs lors de la conférence concordataire du 22 octobre 2021.

Le NWI-CH a édicté un ensemble de règles spécifiques pour l'exécution de l'internement<sup>26</sup>. L'aide-mémoire du 22 octobre 2021 avec ses recommandations et explications sur l'exécution de l'internement ordinaire selon l'article 64 CP pose le cadre général des modalités concrètes de l'internement dans le NWI-CH. Selon l'article 3, l'internement est une mesure de sûreté dont le but principal est de protéger le public contre d'autres infractions graves à caractère violent ou sexuel, au sens de l'article 64, alinéa 1, CP. Selon l'article 64, alinéa 2, CP toutefois, toute privation de liberté s'inscrit dans une perspective de libération, raison pour laquelle, selon le Tribunal fédéral, une libération conditionnelle reste un objectif à atteindre, y compris en cas d'internement. L'aide-mémoire accorde en particulier une grande attention aux soins, même en cas d'internement psychiatrique de base (article 6), et à la thérapie (article 7). Les soins psychiatriques de base comprennent aussi des offres de soutien pour aider la personne internée à mieux gérer le régime d'exécution au quotidien. En outre, il a été défini un schéma de contrôle pour l'octroi de permissions de sortie et de congés dans le cadre de l'exécution ordinaire de l'internement, assorti d'explications complémentaires<sup>27</sup>, en vue d'une éventuelle évolution du régime d'exécution pour les personnes internées.

---

<sup>26</sup> KONKORDATSKONFERENZ NWI-CH, *Merkblatt mit Empfehlungen und Erläuterungen betreffend den Vollzug der ordentlichen Verwahrung gemäss Art. 64 StGB vom 22. Oktober 2021* ; disponible à l'adresse [https://www.konkordate.ch/download/pictures/60/ree0149hbyru16e815ytdvz1u2uj3t/30.6\\_merkblatt\\_verwahrungsvollzug\\_oktober\\_2021.pdf](https://www.konkordate.ch/download/pictures/60/ree0149hbyru16e815ytdvz1u2uj3t/30.6_merkblatt_verwahrungsvollzug_oktober_2021.pdf)

<sup>27</sup> NWI-CH, *Prüfschema für die Ausgangs- und Urlaubsgewährung im ordentlichen Verwahrungsvollzug mit ergänzenden Erläuterungen vom 20. März 2020* ; disponible à l'adresse [https://www.konkordate.ch/download/pictures/69/hfa1tb9s0ixqf0lrfz7pgu2wr6owre/09.1\\_pruefschema\\_fuer\\_ausgangs-und\\_urlaubsgewaehrung\\_im\\_ordentlichen\\_verwahrungsvollzug\\_maerz\\_2020.pdf](https://www.konkordate.ch/download/pictures/69/hfa1tb9s0ixqf0lrfz7pgu2wr6owre/09.1_pruefschema_fuer_ausgangs-und_urlaubsgewaehrung_im_ordentlichen_verwahrungsvollzug_maerz_2020.pdf)

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

La Conférence des gouvernements cantonaux du NWI-CH a décidé en outre de publier des recommandations sur la manière dont les conditions matérielles de détention pourraient être aménagées à l'avenir pendant l'internement, par le biais d'un découplage des conditions de détention de celles de l'exécution normale en milieu fermé. Un groupe de travail réunissant tous les directeurs d'établissements fermés de Suisse alémanique s'attelle aujourd'hui à cette tâche. Il procède à des auditions et formulera des recommandations à l'attention de la conférence concordataire dans le courant de l'année 2022.

En avril 2008, l'OSK avait émis une recommandation concernant l'internement et la peine privative de liberté qui le précède<sup>28</sup>. Lors de la conférence d'automne 2021, la Commission d'exécution des peines a eu un échange avec une représentation de la CNPT sur l'exécution des mesures d'internement, au cours duquel il a été insisté sur le point suivant : en cas de demande de modification du régime d'exécution pour les personnes internées, il convient à chaque fois d'examiner les répercussions que pourraient avoir d'éventuelles réglementations spéciales sur le système global de l'exécution judiciaire. Les ressources à disposition pour l'exécution des décisions de justice sont en effet limitées et il importe donc de considérer que celles destinées aux détenus « normaux » viendront à manquer si les personnes internées mobilisent davantage de moyens financiers et humains. L'exécution normale s'est fortement développée ces dernières années et le principe de sanction est passé au second plan dans l'aménagement de l'exécution des peines. De plus, la séparation des personnes internées peut présenter des inconvénients. Les expériences faites à l'étranger montrent, par exemple, que ces personnes se replient sur elles-mêmes et que des efforts doivent être entrepris pour contrecarrer ce phénomène. La Commission d'exécution des peines a donné pour mandat de clarifier les éventuelles actions à entreprendre en matière d'exécution des mesures d'internement.

S'agissant du Concordat latin, ce dernier rappelle qu'un établissement de détention dépend de la vie communautaire qui l'anime. L'article 74 CP admet d'ailleurs la restriction des droits dans la mesure requise par les exigences de la vie collective dans l'établissement. Cette disposition vaut aussi pour les personnes internées. Il apparaît donc peu envisageable de créer des règles différenciées au sein d'un même établissement.

Les personnes internées ne sont en principe pas des personnes qui appellent une attention très particulière : elles ne sont pas lourdement atteintes par une maladie, ni ne font l'objet de besoins différents d'autres personnes détenues. Elles sont jugées dangereuses pour la collectivité, ce qui ne permet pas de conclure à une incompatibilité avec les autres personnes en détention. Le Code pénal requiert l'examen régulier de la libération conditionnelle de l'internement. Cette injonction présuppose un régime qui améliore le comportement social de la personne détenue, dont son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Or, cette socialisation n'a de sens que si la personne détenue est confrontée à ses pairs et aux règles de vie en communauté qui régissent le quotidien pénitentiaire, ne serait-ce que pour nourrir un travail psychothérapeutique. On ne peut guère escompter une amélioration du comportement social dans un régime isolé. Par ailleurs, la mise à l'écart de groupes de personnes en fonction de leur condamnation peut également avoir des effets négatifs. L'expérience montre que c'est surtout de la qualité de la prise en charge individualisée que découle le succès d'une resocialisation.

---

<sup>28</sup> OSTSCHWEIZER STRAFVOLLZUGSKOMMISSION, *Empfehlung für den Vollzug der Verwahrung und der vorangehenden Freiheitsstrafe vom 4. April 2008* ; disponible à l'adresse [https://www.osk-web.ch/assets/files/pdf/rechtserlasse/Empfehlung\\_OSK\\_Verwahrungsvollzug\\_KK\\_20080404.pdf](https://www.osk-web.ch/assets/files/pdf/rechtserlasse/Empfehlung_OSK_Verwahrungsvollzug_KK_20080404.pdf)

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Dans sa prise de position le Concordat latin indique ainsi être, sauf besoin particulier avéré, opposé à la stigmatisation ou à la mise à l'écart de groupes de détenus, convaincu que cela va à l'encontre du principe de normalisation et que cela ne fait que rendre encore plus difficile une progression souvent fragile. Cela d'autant plus que les personnes condamnées à un article 64 CP n'ont en règle générale pas de traitement ordonné et qu'elles sont souvent bien adaptées à une détention en régime ordinaire. De plus, les conditions qui permettraient de généraliser la mise en place d'un projet tel que celui du canton de Soleure ne sont, pour l'heure, pas réunies au sein du Concordat latin.

### 2. Mauvais traitements

*179. A Curabilis, le visionnage par la délégation d'incidents filmés et enregistrés a mis en évidence un comportement inadapté de la part d'un membre du personnel médical à l'égard d'une patiente de l'UHPP (incident datant de février 2021). Le visionnage montrait qu'elle tardait à quitter le réfectoire après avoir pris ses médicaments et alors qu'elle se rasseyait, un membre du personnel médical l'a empoignée brusquement, entraînant une chute. Alors que la patiente tentait de le frapper, l'infirmier l'a plaquée contre un mur, puis au sol. Les agents pénitentiaires présents ont tardé à intervenir. Le CPT souhaiterait être informé des suites données par la direction pénitentiaire et médicale à ce genre d'incident.*

Pour chaque situation de violence ou d'agressivité, les procédures institutionnelles demandent l'élaboration d'une déclaration d'un événement indésirable grave et d'un rapport d'incident. Dans cette situation précise, cela n'a malheureusement pas été fait. Une séance a été organisée à l'UHPP portant notamment la conduite à tenir pour les soignants lors de situations identiques, en présence du personnel pénitentiaire. Parallèlement, depuis 2018, une formation est développée à l'attention de tous les collaborateurs médico-soignants du service des mesures institutionnelles sur la gestion de la violence. Cette formation a pour objectif de développer les connaissances et compétences individuelles mais surtout collectives de gestion de situations de violence ou d'agressivité. A ce jour, en raison de la pandémie, le processus de formation est toujours en cours et 50 % du personnel médico-soignant a pu suivre cette formation.

*180. Le Comité recommande à la direction de l'établissement fermé de Curabilis, en coordination avec la direction des Hôpitaux Universitaires de Genève, de faire preuve d'une vigilance permanente et de rappeler à l'ensemble des personnels, pénitentiaires et médicaux, à intervalles réguliers et fréquents qu'il convient de traiter les patients de manière respectueuse et que toute forme de mauvais traitement des patients, qu'elle soit verbale ou physique, est totalement inacceptable et sera punie en conséquence.*

*Des méthodes alternatives de gestion des épisodes violents et de contrainte, comme l'utilisation de techniques de désescalade verbale et de la contrainte physique manuelle, devraient être employées. Ceci implique que le personnel, et particulièrement les agents pénitentiaires, ait suivi la formation requise et soit dûment habilité à utiliser ces méthodes. En outre, des mesures individuelles destinées à prévenir l'agitation et à calmer les patients devraient être mises en place. Le recours à la force pour maîtriser les patients devrait être limité au minimum nécessaire, proportionné en fonction des circonstances.*

Les règles de comportement de base (vouvoiement, comportement à adopter avant d'entrer dans une cellule...) font l'objet de rappels réguliers aux agentes et agents de détention. Les signalements de comportements inappropriés par les personnes détenues ou par des tiers

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

font l'objet d'un suivi spécifique et, le cas échéant, d'un rappel individuel au membre du personnel concerné. Enfin, tous les agents de détention sont formés aux techniques de désescalade verbale ainsi qu'aux techniques de contrainte physique (voir aussi la réponse au chiffre 123).

### 3. Conditions de séjour

*184. Le CPT encourage les autorités à continuer les efforts entrepris pour assurer un environnement moins carcéral et adapté à une prise en charge thérapeutique à Curabilis, y compris dans les chambres de l'UHPP. Offrir des conditions de séjour permettant de créer un environnement thérapeutique positif et propice au traitement des patients ne peut que contribuer à l'amélioration de leur état psychique.*

Voir la réponse au chiffre 174 s'agissant de la priorité accordée aux soins thérapeutiques au sein de cet établissement pénitentiaire.

*186. En ce qui concerne l'exercice en plein air, les patients à Curabilis avaient accès à la cour de promenade centrale une heure par jour (une heure trente le week-end). Les détenus soumis à une mesure à la prison de Soleure avaient accès à la vaste cour centrale qui comprenait une pelouse, des bancs, un terrain de football et une petite piscine, durant une heure et demie (deux heures le weekend), en plus de l'accès libre aux balcons ou terrasses de leur unité respective. Chaque bâtiment disposait également d'une cour sécurisée entourée de hautes grilles avec gazon et bancs qui était notamment utilisée pour les détenus nouvellement admis, les personnes en isolement disciplinaire et pour les activités communes en plein air. Les personnes internées à la maison C pouvaient accéder à l'espace jardin adjacent sans restriction. Cependant, il n'y avait aucun abri contre les intempéries. Il convient de remédier à cette lacune.*

Selon le canton de Soleure, le bâtiment C de l'établissement pénitentiaire cantonal est destiné à l'exécution de l'internement, raison pour laquelle les personnes détenues peuvent sortir librement tous les jours entre 7 heures et 22 heures ou réintégrer ce bâtiment. Par mauvais temps, il leur est possible de profiter de l'avant-toit du bâtiment, lequel offre en outre une terrasse à l'abri des intempéries. Un grand parasol y sera installé au printemps 2022.

*187. Le CPT recommande que les autorités du canton d'Argovie étudient des solutions possibles afin d'accroître l'accès à l'air frais pour les patients placés au premier et deuxième étage de la clinique de psychiatrie forensique de Königsfelden, notamment en prévoyant des effectifs de personnel suffisants (voir également paragraphe 204). L'objectif devrait être de s'assurer que tous les patients bénéficient d'un accès illimité pour se dépenser physiquement en plein air durant la journée, sauf s'il existe des contre-indications médicales claires ou des soins nécessitant leur présence à l'intérieur des unités. Il convient également de réviser le document détaillant les niveaux de sorties ou d'allègement du régime en conséquence.*

Le canton d'Argovie indique que la nouvelle unité de triage de la clinique de psychiatrie forensique (KFP) a été mise en service en décembre 2021. Depuis lors, les détenus en situation de crise sont traités exclusivement dans cette unité et non plus, comme c'était le cas au moment de la visite du CPT, dans les unités de soins intensifs de l'ancien bâtiment (0-8). Ainsi, ces patients peuvent sortir tous les jours dans la cour moyennant un accompagnement individuel. Le fait qu'ils n'aient pu bénéficier précédemment d'une sortie dans la cour tient à

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

des particularités architecturales et non pas, comme pourraient le laisser entendre les explications du CPT, à la dotation en personnel.

### 4. Traitement et prise en charge

*191. Le CPT recommande aux autorités suisses de prendre sans délai les mesures nécessaires à l'établissement fermé de Curabilis afin qu'il soit établi pour chaque patient un plan de traitement individuel, mentionnant des objectifs et des moyens, comprenant un suivi psychiatrique, ainsi qu'un large choix d'activités thérapeutiques et occupationnelles adaptées et variées. La pandémie ne peut justifier l'arrêt total de telles activités, et des alternatives – par exemple en plein air – doivent être proposées sans tarder. Le plan d'exécution des mesures ne devrait pas se limiter à l'obtention d'un « bon comportement » ou à l'évitement du risque de récidive ou de fuite, mais contenir des activités constructives individualisées qui jalonnent la mesure, lui donnent une réelle dimension thérapeutique et une perspective d'évolution pour le patient.*

Depuis le début du fonctionnement de Curabilis, un plan de traitement individuel existe pour chaque patient et il est explicité dans son dossier médical. Les activités thérapeutiques sont pleinement suivies ainsi que les entretiens médicaux, médico-infirmiers, le travail psychothérapeutique délégué, les activités de groupe et la prise en soins en psychomotricité et ergothérapie. Ce plan de traitement est à distinguer du plan d'exécution de la sanction, qui ne vise pas les aspects médicaux, mais concerne notamment le régime progressif de l'exécution des mesures.

Durant certaines périodes de la pandémie, les horaires de travail des agents de détention ont été adaptés afin de maintenir au mieux les prestations. Lorsque cela s'est traduit par des périodes d'enfermement en cellule plus longues, des promenades supplémentaires ont été organisées. Toutes les prestations pénitentiaires (ateliers, conduites, visites, etc.) ont été maintenues en tout temps.

*193. Certains détenus qui souffraient de graves troubles mentaux et qui nécessitaient un traitement spécifique en hôpital psychiatrique ne pouvaient être pris en charge de manière adéquate à la prison de Soleure. La direction de la prison avait signalé à la délégation que ceci était notamment dû au manque de places sécurisées dans les hôpitaux psychiatriques et aux délais importants. Par exemple, l'un des psychiatres de la délégation s'est entretenu avec deux détenus en phase aiguë qui nécessitaient de manière urgente un traitement dans un hôpital psychiatrique, fait également reconnu par la direction de la prison. Cette situation pourrait être considérée comme s'apparentant à un traitement inhumain et dégradant, en particulier lorsque des personnes sont détenues dans de telles conditions pendant des périodes prolongées (jusqu'à plusieurs mois). Un tel transfèrement pourrait également être envisagé pour trois autres patients qui souffraient de psychoses. Le Comité souhaiterait savoir si ces deux détenus (en crise aiguë au moment de la visite) ont été transférés depuis dans un hôpital psychiatrique.*

*Le CPT recommande aux autorités du canton de Soleure de considérer un tel transfèrement pour tout autre détenu de la prison de Soleure qui aurait besoin d'un traitement spécifique en raison de ses graves troubles mentaux. En outre, l'offre thérapeutique doit être adaptée aux besoins ; ceci pourrait nécessiter une stabilisation, voire une augmentation, des effectifs thérapeutiques à la prison (voir également paragraphe 207). Le CPT recommande de créer*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*d'urgence un moyen qui permette aux personnes détenues présentant des troubles mentaux aigus d'accéder rapidement à un établissement psychiatrique<sup>29</sup>.*

Comme le précise le canton de Soleure, l'établissement pénitentiaire de Soleure (JVA) est un établissement fermé, spécialisé dans l'exécution des peines de détenus nécessitant une thérapie. Il propose entre autres jusqu'à soixante mesures thérapeutiques institutionnelles ainsi que de nombreuses mesures thérapeutiques ambulatoires, toutes mises en œuvre en cours d'exécution des peines. Depuis peu, la fréquence et l'intensité des traitements nécessaires ont augmenté en raison de la multiplication des comorbidités. L'établissement pénitentiaire de Soleure assure en principe son offre à l'aide de plusieurs médecins spécialisés et psychothérapeutes. Le nombre réduit d'offres thérapeutiques de groupe au moment de la visite était imputable d'une part au personnel disponible et d'autre part à la situation pandémique. Le manque de personnel qualifié que l'on observe dans le domaine de la psychologie légale ne permet malheureusement pas toujours de repourvoir sans délai les postes vacants en cas de fluctuation.

Les détenus en proie à des crises psychotiques aiguës sont en principe transférés dans une clinique sécurisée. L'offre de places en clinique sécurisée dans le périmètre du NWI-CH a été élargie entre-temps (fin 2021). L'établissement pénitentiaire de Soleure entretient à ce sujet des échanges étroits avec le NWI-CH. Les projets d'extension prévus permettront d'accroître en continu le nombre de ces places. Le transfert de détenus psychotiques aigus présentant un danger pour autrui en sera ainsi encore facilité.

Le premier détenu mentionné dans le rapport se trouvait dans un état psychotique aigu, a refusé la médication indiquée en urgence et a finalement été transféré par les autorités de placement compétentes à la fin mars 2021. Le deuxième détenu souffrait d'une psychose chronique. Il a pu être déplacé comme prévu dans un centre psychiatrique à la fin juin 2021.

*194. Le CPT encourage les autorités compétentes et la direction de la prison de Soleure de considérer de proposer des formations professionnelles aux détenus.*

Selon le canton de Soleure, des mesures dans ce sens sont déjà en préparation dans la prison de Soleure. A partir de 2022, les détenus pourront suivre une formation pratique de l'INSOS, qui servira de préalable à un apprentissage AFP de deux ans (formation professionnelle initiale). En revanche, au vu du caractère fermé de l'établissement pénitentiaire de Soleure, il n'est pas possible (actuellement) de proposer un apprentissage CFC régulier, puisque celui-ci implique au moins deux journées de cours dans une école professionnelle externe.

*195. Le CPT réitère ses remarques selon lesquelles les établissements pénitentiaires ne possédant pas d'unité hospitalière/spécialisée, avec un nombre limité (voire pas du tout) de personnel qualifié, en particulier des infirmiers psychiatriques, et se trouvant dans l'incapacité de proposer un environnement thérapeutique adapté ne sont pas des lieux appropriés pour les personnes atteintes de graves troubles mentaux. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les détenus concernés sont considérés comme étant dangereux en raison de leurs troubles mentaux et placés dans des sections de haute sécurité dans des conditions d'isolement, ce*

---

<sup>29</sup> Le secrétariat du CPT a pu clarifier préciser, en concertation avec le psychiatre de la délégation de visite, qu'il s'agissait en réalité d'un seul détenu qui se trouvait dans un état psychiatrique aigu. Ces faits seront rectifiés dans la version finale du rapport à paraître.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*qui n'est pas adapté à leurs besoins spécifiques. Référence est faite aux recommandations formulées aux paragraphes 119 et 193.*

Voir la réponse au chiffre 170.

*198. Le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne faisant l'objet d'une mesure d'internement puisse effectivement bénéficier d'un soutien et d'une prise en charge psychologique adéquate. Dans ce cadre, les allègements devraient être octroyés à toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement, à l'exception de celles pour lesquelles l'existence de contre-indications, notamment médicales, aura été démontrée.*

En ce qui concerne les soins psychologiques et psychiatriques destinés aux personnes internées, il convient de distinguer, précise le CSCSP, les soins de base et le traitement thérapeutique axé sur l'infraction.

Les soins psychiatriques de base doivent être accessibles à toute personne privée de liberté. Il convient donc d'assurer aux personnes internées des soins psychiatriques de base appropriés au sein de l'établissement d'exécution ; en vertu du principe d'assistance, ils doivent être dispensés en temps utile, dans une mesure adéquate et par des spécialistes ayant reçu une formation spécifique<sup>30</sup>. Il s'agit notamment d'offres de soutien aidant la personne internée à mieux vivre la privation de liberté au quotidien<sup>31</sup>.

La thérapie axée sur l'infraction est une offre à laquelle une personne internée peut recourir volontairement si cette offre est adaptée. Il convient de vérifier régulièrement si une thérapie de prévention spéciale peut porter ses fruits, dans la mesure où elle pourrait constituer une composante essentielle des mesures de resocialisation<sup>32</sup>. Toute personne internée désireuse d'entreprendre une telle thérapie peut en faire la demande, à la suite de quoi on évaluera la pertinence de la thérapie. A noter encore que les personnes internées ne souhaitent pas toutes suivre une telle thérapie.

En ce qui concerne les allègements dans l'exécution, relevons qu'un plan d'exécution doit être établi sur la base de l'analyse du risque individuel de récidive, y compris pour les personnes internées. En d'autres termes, de tels allègements ne sont pas automatiquement accordés. Si l'analyse des risques ne permet pas encore d'envisager un allègement, il doit être refusé. Si toutefois le risque de fuite et de récidive est jugé acceptable sur la base d'une évaluation médico-légale, des allègements peuvent et doivent être accordés aux personnes internées en vue d'une réinsertion progressive ou, du moins, d'un placement dans un cadre moins rigoureusement sécurisé. Cela s'impose notamment lorsqu'elles suivent une telle thérapie et que les progrès enregistrés intra-muros exigent un contrôle ou une mise à l'épreuve dans un cadre extra-muros.

---

<sup>30</sup> Voir également à ce sujet le manuel du CSCSP « Psychiatrische Versorgung im Freiheitsentzug » (publication attendue au printemps 2022).

<sup>31</sup> Voir article 6, KONKORDATSKONFERENZ DES NWI-CH, *Merkblatt mit Empfehlungen und Erläuterungen betreffend den Vollzug der ordentlichen Verwahrung gemäss Art. 64 StGB vom 22. Oktober 2021* ; disponible à l'adresse [https://www.konkordate.ch/download/pictures/60/ree0149hbyru16e815ytdvz1u2uj3t/30.6\\_merkblatt\\_verwahrungsvollzug\\_oktober\\_2021.pdf](https://www.konkordate.ch/download/pictures/60/ree0149hbyru16e815ytdvz1u2uj3t/30.6_merkblatt_verwahrungsvollzug_oktober_2021.pdf)

<sup>32</sup> Voir article 7, KONKORDATSKONFERENZ DES NWI-CH, *Merkblatt mit Empfehlungen und Erläuterungen betreffend den Vollzug der ordentlichen Verwahrung gemäss Art. 64 StGB vom 22. Oktober 2021* ; disponible à l'adresse [https://www.konkordate.ch/download/pictures/60/ree0149hbyru16e815ytdvz1u2uj3t/30.6\\_merkblatt\\_verwahrungsvollzug\\_oktober\\_2021.pdf](https://www.konkordate.ch/download/pictures/60/ree0149hbyru16e815ytdvz1u2uj3t/30.6_merkblatt_verwahrungsvollzug_oktober_2021.pdf). Voir aussi l'article 64b, alinéa 1, lettre b, CP, selon lequel l'autorité compétente doit examiner au moins tous les deux ans si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

En outre, un groupe de travail du NWI-CH examine actuellement la manière de rendre l'exécution intra-muros moins radicale, en étudiant par exemple si et sous quelles conditions des adaptations sont possibles au niveau de la taille des cellules, des heures d'enfermement, du type de logement (cohabitation), de l'inventaire des cellules ou des activités de loisirs. De tels « allègements intra-muros » sont particulièrement importants pour la population internée qui, au regard du risque de récidive, ne peut bénéficier d'allègements extra-muros.

*199. A la prison de Soleure, bien que les médicaments soient distribués par les infirmiers durant la journée en semaine, chaque soir ainsi que les weekends, ils étaient distribués par les gardiens. Il convient de remédier à cette lacune, ce qui nécessite la présence d'un infirmier, y compris le soir et les weekends.*

Le canton de Soleure précise que les médicaments du soir sont remis en semaine par des professionnels de la santé. Il est toutefois exact que les médicaments de nuit et les médicaments de réserve pour la nuit sont distribués par le personnel d'encadrement ou de sécurité. Le dosage et la fréquence sont néanmoins définis au préalable par le service de santé pour chaque détenu. Les week-ends, le service de santé est en effectif réduit pendant la journée. Les infirmiers préparent les médicaments sur place, si bien que le service de sécurité ne peut distribuer de médicaments supplémentaires. Le service de santé consacre beaucoup d'efforts à la préparation correcte des médicaments (principe du double contrôle, système standardisé). La possibilité d'une extension des heures de présence du service de santé sera examinée à la lumière des synergies potentielles en lien avec le projet de nouvelle prison.

*200. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'assurer que les examens médicaux des patients soient pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel non médical dans la clinique de psychiatrie forensique de Königsfelden.*

Le canton d'Argovie rappelle que les collaborateurs internes du service de sécurité doivent recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, notamment pour garantir la sécurité. Cela comprend en particulier l'évaluation actuelle de l'état de santé du patient concerné ; on risque à défaut des erreurs d'appréciation pouvant mettre en péril la sécurité des patients, des collaborateurs et des tiers. La participation aux réunions et la transmission d'informations concernant les patients sont réduites au minimum nécessaire et sont indispensables pour ces tâches.

Le canton signale également que dans ce domaine, où il est indispensable d'associer le service de sécurité au traitement pour garantir la sécurité et de l'informer en conséquence, les collaborateurs de ce service, lesquels ont tous suivi une formation continue spécifique pour travailler dans une clinique de psychiatrie forensique, agissent en tant qu'auxiliaires médicaux au sens de l'article 321 CP. Ils sont donc soumis au secret professionnel protégé par le code pénal. Par conséquent, la conclusion du CPT selon laquelle le secret médical n'est pas respecté est inexacte.

*201. A la prison de Soleure, la délégation a reçu plusieurs plaintes de détenus quant aux conditions de sécurité strictes lors des extractions médicales devant être respectées. Chaque fois qu'un détenu soumis à une mesure devait être transféré dans un hôpital ou un service médical extérieur, il était systématiquement menotté, y compris pendant l'examen. Au moins deux voire trois membres du personnel de sécurité restaient avec le détenu concerné dans la*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

salle d'examen. Référence est faite aux remarques et à la recommandation formulées au paragraphe 102.

Nous pouvons renvoyer aux explications du canton de Soleure concernant les chiffres 98 et 102. Pour de nombreux détenus, la présence du personnel de sécurité est souhaitée, car il s'établit souvent une relation de confiance avec eux. Lorsqu'il est présent lors des examens médicaux, le personnel de sécurité assume également des tâches telles que la médiation linguistique ou la traduction, sachant qu'une communication adaptée aux destinataires est souvent difficile.

*202. En ce qui concerne le traitement sous contrainte, par exemple en cas d'injection forcée, une demande était faite à l'autorité de placement (le Service de l'application des peines et mesures - SAPEM) pour les patients placés à Curabilis. Puis, le patient était adressé à l'UHPP pour l'injection. Selon l'analyse des dossiers de demandes de soins sous contrainte par le psychiatre de la délégation, un rapport de suivi médico-psychologique circonstancié était adressé à l'autorité de placement avec copie à la direction de Curabilis, décrivant la symptomatologie du patient et les raisons pour lesquelles le traitement proposé était préconisé, sollicitant explicitement l'accord pour le traitement sous contrainte.*

*Si la demande était très bien documentée, il était surprenant que la demande circonstanciée d'accord de traitement sous contrainte soit sollicitée à l'autorité de placement avec copie à la direction de l'établissement. Le Comité souhaite recevoir les commentaires des autorités à ce sujet.*

Le traitement sous contrainte ordonné par le Service de l'application des peines et mesures est une décision dans le cadre de l'exécution de la mesure, tel que prévu par l'article 4 du Règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014<sup>33</sup>. Cette disposition légale, élaborée dans le cadre d'un groupe de travail intégrant l'Office cantonal de la détention, les Hôpitaux universitaires de Genève et le Pouvoir judiciaire, prévoit en particulier la procédure applicable.

Pour ce qui est des aspects pratiques, la direction de l'établissement est informée de la demande de médication sous contrainte lorsque le secret médical est levé à son égard. Elle doit être informée de la demande et de la réponse de l'autorité puisque l'assistance des agents de détention peut être requise pour la mise en œuvre. Si nécessaire, l'autorité d'exécution peut consulter la direction sur la pertinence et les éventuelles conséquences de l'usage de la contrainte.

*203. Le CPT recommande aux autorités compétentes dans tous les cantons que l'ensemble des patients nouvellement admis soient systématiquement soumis à un examen médical complet, y compris un dépistage des maladies transmissibles, effectué par un professionnel de santé dans les 24 heures maximum qui suivent leur admission, et que ses conclusions soient dûment consignées.*

L'OFSP rappelle que les institutions de privation de liberté sont légalement tenues d'interroger, dans un délai raisonnable après leur admission, toutes les personnes dont elles ont la charge à propos d'éventuelles maladies infectieuses, de leur proposer au besoin un

---

<sup>33</sup> R 4 55.05

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

examen médical et de leur garantir l'accès à des soins médicaux appropriés (article 30, alinéa 2, lettre a, OEp<sup>34</sup>). En vertu de la recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative aux détenus étrangers, il est en principe conseillé de recourir à des interprètes qualifiés, soumis au secret professionnel, en cas de difficultés de compréhension linguistique avec des détenus étrangers.

Selon le CSCSP, lors d'une première admission, un questionnaire de santé systématique et confidentiel devrait être rempli dans les premières 24 heures par un membre du personnel médical spécialisé, au besoin avec une traduction ou à l'aide d'un service de traduction téléphonique. En cas de transfert depuis une autre institution où un tel examen a déjà été effectué, le service de santé est tenu d'examiner au plus vite les documents correspondants et, le cas échéant, de les compléter par un propre examen. Au cas où un établissement ne disposerait pas de personnel médical spécialisé sur place, l'entretien d'entrée devrait être mené par des membres du personnel de surveillance et d'encadrement formés sur le plan médical, étant entendu que ces derniers doivent conduire l'entretien dans le respect du cadre général et en suivant un canevas de questions. Dans le cadre d'un projet portant sur l'entretien et l'examen d'entrée, le CSCSP élabore actuellement plusieurs documents sur cette question, notamment à l'intention des collaborateurs non médicaux.

Dans la mesure du possible, l'examen médical d'entrée doit s'effectuer dans les 24 à 48 heures suivant l'admission. Un dépistage des maladies transmissibles est particulièrement recommandé pour les personnes présentant un risque accru d'infection par le VHB ou le VHC, ou par le VIH (consommateurs de drogues).

Le canton de Genève explique que puisque toutes les personnes détenues à Curabilis arrivent d'un établissement pénitentiaire, un examen d'entrée dans les 24 heures n'est pas indispensable. Les soins somatiques sont par ailleurs assurés, comme le constate le CPT.

### 5. Personnel

*204. Le CPT recommande que les autorités du canton d'Argovie et la direction de la clinique de psychiatrie forensique de Königsfelden prennent des mesures supplémentaires afin de garantir un niveau de personnel soignant suffisant et adapté aux besoins ainsi qu'une plus grande stabilité des équipes. Le Comité souhaiterait être informé des effectifs soignants en vue de l'ouverture prochaine du deuxième bâtiment. Le CPT invite les autorités à assurer pour le personnel infirmier de la clinique une formation continue et spécialisée, notamment dans les techniques de désescalade et de gestion d'incidents impliquant des patients psychiatriques.*

Selon le canton d'Argovie et sur la base de l'état actuel du recrutement de personnel pour le fonctionnement du nouveau bâtiment de la clinique forensique, les effectifs du personnel soignant et des collaborateurs de l'équipe d'encadrement sont les suivants (postes à plein temps) : 27 infirmiers/infirmières diplômé(e)s et assistants/assistantes en soins et santé communautaire ainsi que neuf socio-pédagogues pour un total de 26 patients au maximum dans les trois unités de la nouvelle construction. Le service de triage est la seule des trois nouvelles unités à être déjà en service, les deux autres le seront successivement en janvier et février 2022, le recrutement de personnel soignant supplémentaire n'étant pas encore

---

<sup>34</sup> RS 818.101.1

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

terminé. Comme l'atteste le CPT, la KFP dispose aujourd'hui, et disposera à l'avenir, d'une dotation en personnel suffisante.

La formation continue spécialisée du personnel d'encadrement est garantie au moyen d'un « CAS *Interdisziplinäres Handeln in der Forensik* » (action interdisciplinaire dans le domaine médico-légal) développé spécialement avec la Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse (FHNW), avec des professeurs internes et externes. Tous les collaborateurs de l'équipe d'encadrement suivent ce CAS. Cette offre est unique en Suisse et a valeur de modèle. Les collaborateurs de l'équipe d'encadrement sont en outre régulièrement formés en interne tant aux techniques de désescalade qu'aux techniques de contention (voir aussi la réponse au chiffre 216).

*206. A Curabilis, Le CPT recommande d'assurer la présence d'un agent pénitentiaire par unité de mesure pendant la nuit également.*

Le fonctionnement de l'institution la nuit diffère considérablement du jour et ne nécessite pas qu'un agent soit attribué spécifiquement à une unité pour cette période. Par ailleurs, le nombre d'agents, la nuit, a été défini pour assurer conjointement la sécurité du site et l'accès aux soins, en tout temps, en fonction des priorités médicales. Aucune difficulté n'est apparue sur ce dernier point et le fonctionnement actuel garantit l'accès aux soins à satisfaction des équipes soignantes.

*207. Le CPT recommande aux autorités du canton de Soleure de garantir une présence thérapeutique suffisante pour le nombre de personnes soumises à une mesure à la prison de Soleure.*

Le canton de Soleure juge que le développement du service de santé ainsi que les soins médicaux et psychothérapeutiques sont en principe adéquats. Au sujet de la pénurie de personnel qualifié évoquée par le CPT, l'on peut se référer aux explications données au chiffre 193.

## **6. Mise à l'isolement et autres moyens de contention**

*211. Le Comité souhaiterait être informé des procédures concernant la prescription de tuniques anti-suicides à l'établissement fermé de Curabilis.*

L'usage des tuniques ne se fait que sur indication médicale à l'UHPP. En unité de mesures, la tunique est utilisée lorsque la personne détruit sans relâche ses effets personnels et, sur indication médicale, lorsqu'un risque d'auto-agressivité est identifié. Une annexe décrivant ces procédures est transmise séparément au CPT.

*216. Le CPT recommande aux autorités suisses, et notamment aux autorités du canton d'Argovie, de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir que les principes ci-dessus relatifs au recours à la mise en isolement et aux autres moyens de contention soient inclus dans les lignes directrices de la clinique de psychiatrie forensique de Königsfelden, ainsi que dans les protocoles existants de tout autre établissement psychiatrique de la Confédération, et qu'ils soient effectivement mis en œuvre dans la pratique. La révision des lignes directrices devrait s'accompagner d'une formation pratique aux techniques approuvées de contrôle et de*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*contention, formation qui doit associer l'ensemble du personnel concerné (médecins, infirmiers, etc.) et être régulièrement mise à jour.*

Selon le canton d'Argovie, les conditions d'application des mesures de contrainte (mesures de contention, traitements sans consentement) sont définies pour la KFP à l'article 47 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse<sup>35</sup>. Les processus de mise en œuvre sont consignés en détail sur les formulaires récemment mis à jour. Les mesures de contrainte prises par la KFP le sont sur la base de décisions souveraines susceptibles de recours (dûment motivées, avec indication des voies de recours, etc.). Du point de vue juridique, la KFP est tenue de respecter le principe de proportionnalité lorsqu'elle ordonne des mesures de contrainte, lesquelles ne doivent donc s'appliquer qu'en dernier recours. Dans la KFP, les mesures de contrainte ne sont jamais ordonnées sur la base de motifs disciplinaires, ce qui serait contraire aux convictions médico-éthiques de la KFP ou des services psychiatriques du canton (PDAG). De plus, dans le canton d'Argovie, aucune base légale ne permet d'ordonner de telles mesures pour ces motifs.

Les mesures de contrainte ne peuvent être ordonnées que par un médecin-chef. Chaque année, une liste actualisée des noms des médecins-chefs habilités à ordonner de telles mesures dans la KFP est transmise au médecin cantonal. Celui-ci reçoit également copie des décisions correspondantes des autorités. L'instance de recours est soit la Cour suprême du canton d'Argovie, soit les tribunaux de district compétents des cantons lorsque les décisions souveraines concernant les mesures de contrainte ont été prises par ces derniers. L'indication de chaque mesure de contrainte est rigoureusement contrôlée par le médecin-chef qui l'a ordonnée. S'il y a contention, une surveillance individuelle est assurée en permanence par le personnel soignant. Les collaborateurs de l'équipe d'encadrement sont régulièrement formés en interne aux techniques de désescalade et de contention (voir chiffre 204). En cas de mise à l'isolement, le personnel soignant se trouve à l'extérieur de la pièce et peut observer le patient et communiquer avec lui à travers la fenêtre de communication. En outre, la KFP se conforme à la directive « Mesures de contrainte en médecine » de l'ASSM<sup>36</sup>.

## 7. Garanties

*218. Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les autorités suisses doivent prendre des mesures nécessaires afin de garantir que les personnes soumises à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement soient systématiquement entendues (ou à travers leurs représentants légaux) à chaque réexamen annuel de leur situation.*

Le droit d'être entendu est prévu par la loi aux articles 62d, alinéa 1, CP pour les mesures thérapeutiques institutionnelles et 64b, alinéa 2, lettre d, CP pour l'internement, lors de l'examen annuel de la libération conditionnelle ou de la levée de ces mesures. De plus, la décision de prolonger une mesure thérapeutique institutionnelle (articles 59, alinéa 4, et 60, alinéa 4, CP) ou de modifier la sanction (articles 62c, alinéa 2 à 6, et 65 CP) est prise par un tribunal et non par l'autorité d'exécution. Dans ce cadre, le droit d'être entendu de la personne concernée est également respecté.

---

<sup>35</sup> SAR 251.200

<sup>36</sup> ASSM, *Mesures de contrainte en médecine*, 5<sup>ème</sup> édition, Berne 2018 ; disponible à l'adresse [https://www.samw.ch/dam/jcr:04a8b6c9-51b8-4c4d-bab8-1922879dbd47/artikel\\_phc\\_mesures\\_de\\_contrainte.pdf](https://www.samw.ch/dam/jcr:04a8b6c9-51b8-4c4d-bab8-1922879dbd47/artikel_phc_mesures_de_contrainte.pdf)

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*220. Le CPT recommande aux autorités suisses de prendre en compte les progrès observés par les équipes médicale et pénitentiaire quant à la condition des patients. Le CPT invite les autorités fédérales suisses à faire des efforts conjointement avec les autorités cantonales et concordataires pour offrir aux patients de longue durée la perspective d'une libération en créant des institutions en milieu ouvert pour assurer la poursuite adéquate de la thérapie et des soins. Le manque d'alternatives en milieu (semi-)ouvert pour les patients psychiatriques ne pourrait justifier un enfermement prolongé dans un environnement carcéral.*

Les cantons sont conscients du problème que pose le manque de places d'exécution en milieu (semi-)ouvert pour les patients souffrant de troubles psychiatriques. C'est la raison pour laquelle diverses cliniques psychiatriques réalisent ou planifient à l'heure actuelle des constructions et disposeront, une fois celles-ci achevées, de deux à trois niveaux de progression différents (sécurité élevée, sécurité moyenne, sécurité faible). Il sera ainsi possible de préparer progressivement à leur sortie les personnes internées selon les progrès réalisés dans la thérapie, en les transférant dans le niveau correspondant, jusqu'au niveau de sécurité faible.

*221. Le CPT recommande que les personnes faisant l'objet d'un internement devraient se voir octroyer la possibilité de progresser vers une libération, et notamment avoir l'occasion de prouver leur fiabilité dans le cadre d'allègements dans l'exécution des mesures (congs, etc.).*

Afin également d'améliorer l'évolution dans l'exécution des peines pour les personnes internées, divers hôpitaux psychiatriques réalisent ou planifient actuellement des projets de construction en vue de disposer de deux à trois niveaux de progression. Ces projets offriront la possibilité de préparer peu à peu la sortie des personnes internées en fonction des progrès de leur thérapie, en les transférant dans le niveau correspondant, jusqu'au niveau de sécurité faible. Pour plus de détails, voir la réponse au chiffre 170.

Pour les projets en cours, voir la réponse au chiffre 177. Il convient notamment de mentionner les deux projets d'exécution de l'internement en petits groupes et d'exécution de l'intégration du canton de Soleure, qui ont été transformés en offre durable depuis le 22 octobre 2021 et qui correspondent à une amélioration des conditions d'exécution pour les personnes internées.

### **8. Autres questions**

#### a. Contacts avec le monde extérieur

*224. Depuis le début de la pandémie, deux salles de parloirs avaient été réservées pour les visites virtuelles à Curabilis afin de ne pas suspendre totalement les relations avec les familles. Lors de la visite de la délégation, toutefois, les cabines aménagées à cet effet n'étaient pas pleinement fonctionnelles. Il n'a pas été possible de savoir s'il s'agissait d'un incident ponctuel ou de défaillances structurelles. Le CPT souhaiterait être informé si ce dysfonctionnement a été corrigé depuis.*

La direction de l'établissement n'a pas souvenir d'une défaillance du système au moment de la visite et en conclut qu'il s'agit d'un incident ponctuel. Les outils de visioconférence ont été des éléments essentiels de maintien des contacts durant les restrictions sanitaires. Un projet est en cours afin d'établir le recours à ces outils de manière pérenne.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

### b. Discipline

*226. Le règlement de Curabilis prévoit trois niveaux de sanctions disciplinaires : l'avertissement, le sursis et la sanction. La sanction pouvait être une amende, la suppression de la radio, de la cantine ou du parloir, et enfin la mise en cellule forte. Enfin, préalable à toute sanction d'un(e) patient(e), le personnel devrait s'assurer que le patient était pleinement conscient de ses actions avant que celles-ci n'engendrent une sanction.*

*En ce qui concerne les sanctions pécuniaires, la délégation en a relevé un assez grand nombre. L'accumulation de ce type de sanctions peut conduire à des phénomènes d'endettement, ce qui ne devrait pas être une conséquence de l'emprisonnement.*

*Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires de la direction de l'établissement fermé de Curabilis sur ces deux points.*

L'article 70, alinéa 2, du règlement de l'établissement dispose que l'état de santé au moment des faits est pris en compte. Ce dernier est évalué par un médecin, en particulier sur la présence ou non d'un état de décompensation aigüe. Ainsi, le médecin ne se prononce ni sur la capacité à la faute, ni sur l'aptitude à la sanction. L'éventuel état de décompensation aigüe est traité par le personnel de santé. La nécessité d'une sanction, la responsabilité de l'auteur, l'effet de la sanction sont appréciés par le personnel pénitentiaire en fonction des aptitudes et déficiences de la personne sanctionnée et de son état de santé.

Aucune amende n'est prononcée si elle ne peut être exécutée de suite ; sans cela, l'effet souhaité serait amoindri. Il n'y a pas et il n'y a jamais eu d'endettement lié aux sanctions prononcées. La réparation des dommages volontaires (dégâts au poste de télévision, frigo ou ordinateur) fait l'objet d'un plan de remboursement permettant de maintenir en tout temps une capacité financière minimum.

*229. Le CPT recommande aux autorités suisses d'abroger les sanctions disciplinaires pour les personnes soumises à une mesure de traitement institutionnel ayant des troubles mentaux.*

*En attendant cette interdiction, le CPT recommande aux autorités suisses de mettre un terme à la pratique du certificat médical d'aptitude à l'isolement disciplinaire à l'établissement fermé de Curabilis.*

*Il recommande également à la direction de la prison de Soleure d'introduire un registre de placement en cellule d'isolement disciplinaire pour toute personne détenue (n'ayant pas de troubles psychiatriques) et de prendre des mesures nécessaires afin de garantir que la personne sous sanction disciplinaire soit notifiée dès que possible de la décision prononcée à son encontre et entendue en personne. En ce qui concerne la nécessité d'observer de manière stricte la séparation entre mesures disciplinaires et mesures de sécurité, le Comité renvoie aux remarques et à la recommandation formulées au paragraphe 124.*

Le canton de Genève indique qu'il n'y a pas et il n'y a jamais eu, de certificat d'aptitude à l'isolement disciplinaire à Curabilis (voir la réponse au chiffre 226). Pour le reste, il rappelle que le système dualiste helvétique permet d'être reconnu responsable tout en étant au bénéfice d'une mesure. L'impossibilité de sanctionner une personne dyssociale serait un facteur d'augmentation de la violence entre codétenus. Enfin, les sanctions disciplinaires n'empêchent en rien une réponse thérapeutique conjointe.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Le canton de Soleure fait remarquer que la proportionnalité d'une sanction disciplinaire doit être évaluée concrètement au cas par cas, y compris pour les personnes souffrant de graves troubles psychiques. Les placements en cellule de sécurité ne sont pas recensés dans une liste. En revanche, les décisions disciplinaires et les mesures de sécurité le sont.

### c. Sécurité

*230. Le CPT recommande à la direction de la prison de Soleure d'introduire un tel registre afin de consigner le placement des détenus dans la cellule de sécurité.*

Voir la réponse du canton de Soleure au chiffre 229.

*231. Le CPT recommande que les contrôles de sécurité des chambres des patients à la clinique de psychiatrie forensique de Königsfelden soient basés sur une évaluation individuelle des risques posés par chaque patient.*

Selon le canton d'Argovie, la clinique de psychiatrie forensique de Königsfelden a pu réduire au minimum les rondes de contrôle du service de sécurité dans les unités de soins (une fois par nuit) grâce à la mise en service de la nouvelle aile. Pour des raisons de sécurité, il n'est toutefois pas possible de renoncer complètement aux rondes qui servent à détecter des manipulations sur des infrastructures importantes pour la sécurité (fenêtres, par exemple).

*232. En cas d'incidents graves, l'équipe médicale pouvait faire appel à la police cantonale. De plus, des officiers de police et des agents pénitentiaires escortaient régulièrement des patients en phase aiguë jusqu'en chambre d'isolement au moment de leur arrivée à la clinique. Le CPT recommande aux autorités cantonales d'Argovie que cette pratique cesse.*

Le canton d'Argovie précise que la mise en service de la nouvelle station de triage permet aujourd'hui de renoncer à un accompagnement systématique par la police pour les admissions de patients en crise à l'hôpital. Il peut toutefois survenir des cas exceptionnels d'auto-agressivité ou d'agressivité envers autrui, pour lesquels la KFP a besoin du soutien urgent de la police, malgré son propre service de sécurité et son unité mobile de gestion de la désescalade. Pour le bon fonctionnement de la KFP, il est capital de pouvoir compter sur le soutien de la police et d'y avoir recours dans de tels cas.

*234. Le CPT recommande à la direction de l'établissement fermé de Curabilis d'informer de manière précise le personnel pénitentiaire et médical des modalités d'intervention de la BIC et des rôles de chacun(e) en cas de nécessité d'intervention de celle-ci. En outre, il recommande d'instituer un débriefing approprié du personnel et plus spécifiquement du patient après chaque intervention, et d'intégrer les conclusions de ce bilan dans la gestion de la mesure. Enfin, le Comité souhaite recevoir la procédure d'intervention de la BIC par écrit.*

Les procédures de briefing et débriefing des intervenantes et intervenants sont explicites. Le service médical effectue le débriefing des patients lorsque l'intervention est requise par un médecin. Enfin, les équipes soignantes et les agents de détention se chargent du débriefing des personnes détenues quand l'intervention est nécessaire pour des raisons sécuritaires. Les conclusions de ces bilans sont prises en compte dans une logique d'amélioration continue. La procédure, dont il est question, est envoyée séparément au CPT.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

235. *Les patients de la clinique de Königsfelden étaient tous soumis à une fouille corporelle intégrale après chaque visite. En référence aux remarques et à la recommandation faites au paragraphe 52, le CPT recommande que les fouilles à la clinique forensique de Königsfelden soient également fondées sur une évaluation individuelle des risques et que le principe d'effectuer ces fouilles corporelles en deux phases soit respecté.*

Dans le canton d'Argovie, les fouilles corporelles systématiques, par exemple, après des visites, ont pu être supprimées entre-temps grâce au nouveau sas de sécurité dans la nouvelle aile de la KFP avec des contrôles d'entrée correspondants (scanner de bagages à rayon X et autres). L'équipe d'encadrement procède quotidiennement à une évaluation systématique des risques pour chaque patient, en fonction de laquelle elle définit les mesures de sécurité nécessaires.

### **E. Personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers**

#### **1. Remarques préliminaires**

241. *Le CPT recommande aux autorités suisses de redoubler d'efforts pour transférer rapidement les ressortissants étrangers qui font l'objet de mesures de contrainte en vertu de la législation sur les étrangers dans des centres spécifiquement conçus pour la détention administrative et pour éviter leur détention en milieu carcéral. Jusqu'à leur transfert, il convient de s'assurer que les personnes concernées bénéficient de conditions matérielles et d'un régime appropriés, lorsqu'il n'existe pas d'alternatives à leur placement exceptionnel en milieu carcéral.*

*Le Comité souhaiterait également recevoir des informations actualisées sur les projets d'augmentation du nombre de places dans les centres dédiés à la détention administrative, ainsi que des données statistiques précises sur la capacité globale des lieux de détention administrative dans toute la Confédération, tant dans les centres dédiés que dans les établissements pénitentiaires.*

*En outre, le CPT recommande aux autorités suisses de poursuivre leurs réflexions sur les alternatives possibles à la privation de liberté afin de permettre leur application en pratique pour éviter le recours à la détention administrative des ressortissants étrangers.*

L'article 81, alinéa 2, LEI a été modifié au 1<sup>er</sup> juin 2019 en ce sens que la détention doit être désormais exécutée dans des établissements de détention servant à l'exécution de la détention administrative prévue par le droit des étrangers. Si ce n'est exceptionnellement pas possible, notamment pour des raisons de capacités, les étrangers doivent être détenus séparément des personnes placées en détention préventive ou purgeant une peine. En vertu de l'article 82, alinéa 1, LEI, la Confédération peut financer tout ou partie de la construction et de l'aménagement d'établissements de détention cantonaux. Une condition est que l'établissement concerné soit destiné exclusivement à la détention administrative. Il convient toutefois de noter que la réalisation de projets de construction dans ce domaine demande du temps. Plusieurs projets sont actuellement planifiés par les cantons ou sont en cours de réalisation. D'après le planning actuel, le besoin en places de détention spécialisées devrait être couvert à moyen terme. On dénombre aujourd'hui 347 places de détention en Suisse destinées à la détention administrative relevant du droit des étrangers. Compte tenu des

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

fluctuations qui caractérisent l'exécution des renvois, les besoins demandent à être évalués en continu et la planification à être adaptée si nécessaire.

La compétence d'ordonner les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers revient aux cantons. Ceux-ci décident au cas par cas de la proportionnalité des mesures de contrainte en question. La mise en détention doit être considérée comme une solution de dernier recours. Les tribunaux cantonaux compétents en matière de mesures de contrainte contrôlent la légalité et l'adéquation de la détention administrative relevant du droit des étrangers, conformément aux dispositions des articles 80 et 80a LEI. La LEI prévoit d'ores et déjà d'autres solutions que la détention administrative. Ainsi, en vertu de l'article 64e LEI, les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi peuvent être obligées de se présenter régulièrement à une autorité, de fournir des sûretés financières appropriées ou de déposer leurs documents de voyage. En outre, une personne frappée d'une décision de renvoi peut être enjointe de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée. Par ailleurs, le Conseil fédéral examine actuellement en réponse à un postulat du Parlement<sup>37</sup>, la nécessité et l'opportunité de la surveillance électronique en remplacement de la détention administrative. Le rapport correspondant devrait être disponible d'ici décembre 2022.

*242. Les autorités ont informé le CPT qu'il était prévu de restructurer et de rénover l'ensemble de la prison de l'aéroport, y compris la partie qui était encore utilisée pour l'exécution des peines de prison (avec actuellement 94 places), afin de permettre une capacité accrue et d'assurer un environnement moins carcéral, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le CPT souhaiterait recevoir des informations actualisées sur les travaux de rénovation prévus.*

Le canton de Zurich a prévu de faire de l'ensemble de la prison de l'aéroport un centre de détention administrative (ZAA) en vertu du droit des étrangers dès le début du deuxième semestre 2022. L'objectif consiste à créer, dans le bâtiment actuel de la prison de l'aéroport une offre suprarégionale de places de détention répondant aux exigences légales, en application des prescriptions de l'OFJ en matière de répartition des locaux. La capacité prévue est de 130 places de détention ainsi que de 16 places de détention pour des hébergements de nuit de courte durée en vue d'un renvoi.

Le centre de détention administrative sera réalisé en plusieurs étapes. Dans un premier temps, il sera mis en place dans l'infrastructure existante. Dans un deuxième temps, il s'agira d'optimiser son exploitation par des travaux et des aménagements de sorte à organiser les locaux selon les exigences de l'OFJ. Un planning général des délais est disponible pour ce projet de transformation.

Dans la perspective d'une politique suprarégionale, le canton de Zurich a conclu, pour le début du deuxième semestre 2022, des conventions de prestations en association avec plusieurs cantons, dont Lucerne, Nidwald, Schwyz, Uri et Zoug pour des admissions dans le ZAA. Celui-ci contribuera ainsi d'une manière significative à la concrétisation, au-delà du canton de Zurich, des exigences légales relatives à l'exécution de la détention administrative relevant du droit des étrangers.

---

<sup>37</sup> Postulat 20.4265 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats « Introduction du bracelet électronique dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration »

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*245. Le CPT souhaiterait être informé du nombre de cas où des demandeurs d'asile ont été hébergés au CFA de Boudry pour des périodes supérieures à 140 jours pour les années 2020 et 2021 et leur justification.*

La durée de séjour des requérants d'asile dans un centre de la Confédération est réglée à l'article 24 de la loi sur l'asile<sup>38</sup>. La durée maximale du séjour dans les centres de la Confédération est de 140 jours. La loi prévoit que cette durée maximale peut être prolongée raisonnablement si cela permet de clore rapidement la procédure d'asile ou d'assurer l'exécution du renvoi. Il est par ailleurs à préciser que les requérants logés dans un centre de la Confédération ne sont pas en détention.

Pour l'année 2020, le séjour a exceptionnellement été prolongé au-delà des 140 jours pour un total de 64 requérants d'asile sur 2'174 requérants hébergés au CFA de Boudry, soit moins de 3 % des cas :

- 13 requérants d'asile ont été hébergés entre 141 jours et 149 jours au CFA de Boudry ;
- 15 requérants d'asile ont été hébergés entre 150 jours et 159 jours au CFA de Boudry ;
- 19 requérants d'asile ont été hébergés au CFA de Boudry plus de 160 jours.

Pour l'année 2021, il est à constater que le séjour a exceptionnellement été prolongé au-delà des 140 jours pour un total de 55 requérants d'asile sur 3'047 requérants hébergés au CFA de Boudry, soit moins de 2 % des cas :

- 36 requérants d'asile ont été hébergés entre 141 jours et 149 jours au CFA de Boudry ;
- 10 requérants d'asile ont été hébergés entre 150 jours et 159 jours au CFA de Boudry ;
- 9 requérants d'asile ont été hébergés au CFA de Boudry plus de 160 jours.

Les raisons qui justifient une prolongation raisonnable et exceptionnelle du séjour dans un centre de la Confédération restent dans le cadre légal expliqué ci-avant. Elles sont majoritairement en lien avec la clôture d'une étape de procédure, à savoir la notification d'une décision d'asile. L'organisation d'un transfert a également, dans certains cas, justifié la prolongation de quelques jours de la durée de séjour.

Depuis avril 2020, le Covid-19 a aussi eu un impact sur la durée de séjour dans un centre de la Confédération car les attributions dans des structures cantonales des requérants d'asile ont été momentanément arrêtées au début de la pandémie. En outre, durant de nombreux mois après l'apparition du Covid-19, le nombre de requérants pouvant être transférés dans un canton a été limité en raison des capacités restreintes dans les centres d'accueil cantonaux.

L'organisation d'un retour volontaire dans le pays d'origine a également été à la source de la prolongation de la durée de séjour pour certaines personnes. En effet, les démarches en vue de l'obtention de documents de voyage auprès d'une ambassade peuvent s'avérer difficiles. Le Covid-19 a également entravé l'organisation des retours dans les pays d'origine en raison des restrictions aux frontières.

---

<sup>38</sup> RS 142.31

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Enfin, dans des cas particuliers, par exemple en lien avec une problématique médicale et afin de permettre une prise en charge adéquate, la durée de séjour a été prolongée.

*246. Le CPT souhaiterait être informé en détail de toutes les mesures prises par le SEM concernant le CFA de Boudry, y compris les résultats des enquêtes ouvertes.*

Le SEM a demandé une enquête externe sur les événements, menée par l'ancien juge fédéral Niklaus Oberholzer et a ordonné également un audit interne. Le SEM a publié les deux rapports le 19 octobre 2021<sup>39</sup>. Ceux-ci ont confirmé les conclusions de la CNPT et du HCR, à savoir qu'il n'y avait pas de violation systématique des droits des demandeurs d'asile ni de climat général de violence. L'accusation de « torture » n'a pas été retenue. Les deux rapports formulent un grand nombre de recommandations concernant la structure organisationnelle des CFA sur le plan de la sécurité, des mesures de prévention et de protection, de la formation et du perfectionnement du personnel, de l'hébergement ainsi que des instruments de monitoring de la sécurité. Un certain nombre de ces recommandations sont déjà mises en œuvre, d'autres sont en cours d'application ou font l'objet d'un examen approfondi au sein d'un projet. Celles qui ont trait aux rapports, au débriefing en cas d'incidents graves, au renforcement des échanges entre les acteurs du SEM dans le domaine de la sécurité ou encore à la formation, à la plateforme des lanceurs d'alerte, au bureau de communication, à l'engagement de spécialistes de la prévention des conflits et à la transposition des directives ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours de réalisation.

Les autres recommandations de ces deux rapports appellent un examen minutieux qui s'effectuera dans le cadre d'un projet. Il s'agira d'évaluer les ajustements utiles pour améliorer encore la sécurité dans les CFA. Seront notamment examinés et adaptés si nécessaire, la structure organisationnelle des CFA dans le domaine de la sécurité, les mesures de prévention et de sécurité, la formation et le perfectionnement des collaborateurs et les instruments de monitoring dans le domaine de la sécurité.

Au-delà des recommandations de ces deux rapports, le SEM a ordonné l'exclusion de divers collaborateurs du prestataire des services de sécurité mandaté par le SEM. Plusieurs collaborateurs ont été suspendus temporairement avant le début de l'enquête externe. Après le rapport Oberholzer, ces suspensions ont été levées dans les cas avérés conformes au droit et prononcées à titre définitif dans les cas pour lesquels il a été prouvé que la réaction était inappropriée.

## 2. Mauvais traitements

*247. Le CPT souhaiterait recevoir le nombre d'incidents enregistrés concernant des allégations d'usage excessif de la force au CFA de Boudry pour les années 2019, 2020 et 2021 et savoir si certains de ces incidents ont donné lieu à des procédures disciplinaires ou pénales.*

*En outre, le Comité souhaiterait recevoir des commentaires des autorités sur les allégations des demandeurs d'asile concernant le harcèlement sexuel par des agents de sécurité.*

---

<sup>39</sup> Tous deux disponibles à l'adresse <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/aktuell/untersuchungsbericht-oberholzer.html>

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Le SEM informe que les éventuelles violations commises par des prestataires de services de sécurité à l'encontre des requérants d'asile ne faisaient pas l'objet de statistiques et qu'il n'était pas possible d'en faire état. Néanmoins, il prend au sérieux les accusations de violence envers les requérants d'asile et enquête sur chaque incident. Il suspend avec effet immédiat les employés qui ne respectent pas ses directives. Il ne dispose d'aucune donnée concernant des enquêtes pénales.

Le SEM n'a pas connaissance d'incidents liés au harcèlement sexuel de requérants d'asile.

*248. Le CPT souhaiterait être informé du nombre de décès en détention depuis l'ouverture du CFA de Boudry, ainsi que des mesures qui ont été prises pour enquêter sur la cause des décès.*

Le SEM rapporte que depuis l'ouverture du CFA de Boudry, un décès est survenu parmi les requérants d'asile. Un requérant s'est suicidé, sans que son décès ne présente de lien avec les locaux de sécurité. L'enquête sur cette mort a été menée par la police. Les demandeurs d'asile ont accès à une consultation médicale quotidienne. En plus des soins médicaux, ils peuvent s'entretenir avec différents acteurs (personnel d'encadrement, Caritas, SEM), afin de leur faire part de leurs besoins et de leurs préoccupations.

### 3. Conditions de détention

*250. Le CPT recommande aux autorités du canton de Zurich d'appliquer le régime des neuf heures d'ouverture des portes également le mercredi et pendant les week-ends au Centre de détention administrative de l'aéroport de Zurich.*

Le canton de Zurich est sensible à la recommandation du CPT de garantir neuf heures d'ouverture des portes, y compris les mercredis et les week-ends. Toutefois, comme le CPT le constate lui-même au chiffre 265, la dotation en personnel est minimale les week-ends. Avec les effectifs actuellement disponibles, il n'est pas possible d'assurer le régime des neuf heures d'ouverture des portes 7 jours sur 7.

*251. Le Comité encourage les autorités du canton de Zurich à permettre aux personnes détenues au centre de détention administrative de l'aéroport de Zurich de bénéficier d'au moins deux heures par jours d'exercice en plein air.*

Le canton de Zurich signale que les heures de promenade ont été étendues à trois heures par jour il y a plus de cinq ans déjà. On se félicite vivement de cette amélioration au chiffre 16 du rapport de la CNPT du 8 novembre 2016<sup>40</sup>.

La limitation des possibilités de promenade à une heure et demie par jour au moment de la visite ou à une heure (pour les personnes en quarantaine) est uniquement due, comme le fait remarquer le CPT, à la situation exceptionnelle de pandémie. Pendant la crise sanitaire en effet, il importe de s'assurer que les détenus placés en quarantaine (à l'entrée) ne se promènent pas en même temps que les autres détenus. D'autre part, il faut également s'assurer que les personnes placées en quarantaine (à l'entrée) à des dates différentes ne se

---

<sup>40</sup> CNPT, *Bericht an den Regierungsrat des Kantons Zürich betreffend den Nachfolgebesuch der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter vom 14. April 2016 in der Abteilung für ausländerrechtliche Administrativhaft im Flughafengefängnis Zürich* ; disponible à l'adresse <https://www.nkvf.admin.ch/dam/nkvf/de/data/Berichte/2016/zuerich/161108-bericht.pdf.download.pdf/161108-bericht.pdf>

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

promènent pas ensemble. Afin de garantir à ces différents groupes un accès à la cour de promenade, la durée de la promenade doit être limitée en conséquence.

En dehors des situations exceptionnelles liées à la pandémie, les deux heures d'exercice en plein air qu'exige au minimum le CPT sont garanties depuis quelques années. Il n'a pas été observé que des détenus ne puissent se promener qu'une heure au lieu d'une heure et demie en temps normal.

### 4. Soins de santé

*256. Le CPT souhaiterait être informé de la situation au CFA de Boudry concernant le personnel infirmier et savoir si les postes vacants ont été remplis depuis sa visite.*

Depuis la visite du Comité, l'infirmerie du CFA de Boudry a entièrement complété ses effectifs du personnel infirmier et des assistants médicaux. Malgré des difficultés de recrutement connues dans le domaine des soins en général, les efforts engagés ont permis d'atteindre les objectifs fixés. À l'heure actuelle, le personnel infirmier compte 9.5 EPT, l'administration médicale compte 4 EPT, ainsi qu'1.8 EPT responsables des soins pour la région romande.

La prise en charge médicale est donc entièrement remplie au sein du CFA de Boudry. Toutes les personnes qui le nécessitent sont de plus redirigées vers un médecin partenaire dans un délai très court. En cas d'absence du personnel infirmier (de 17h à 8h), le personnel d'encadrement fait appel à la hotline médicale et recourt aux urgences hospitalières si nécessaire.

*259. Le CPT recommande aux autorités suisses de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que dans le CFA de Boudry et, le cas échéant, dans tous les autres centres similaires :*

- *tous les ressortissants étrangers nouvellement arrivés bénéficient d'un examen médical complet (y compris le dépistage des maladies transmissibles) par un médecin ou un infirmier pleinement qualifié relevant d'un médecin, le jour même ou le lendemain de leur admission. À cet égard, une attention particulière devrait également être accordée à l'existence éventuelle de troubles mentaux et d'autres vulnérabilités (telles que des expériences traumatiques) ;*
- *le personnel infirmier soit présent en nombre suffisant et bénéficie d'une formation spécifique ;*
- *un dossier médical individuel soit ouvert sans délai - et correctement conservé - pour chaque ressortissant étranger nouvellement arrivé ;*
- *les données médicales ne soient, en règle générale, pas accessibles au personnel non médical ;*
- *un interprète professionnel soit appelé lorsque les ressortissants étrangers et le personnel de santé ne peuvent pas communiquer entre eux.*

*La recommandation sur le dépistage médical des nouveaux arrivants est également applicable au centre de détention administrative de l'aéroport de Zurich. En outre, le Comité recommande aux autorités suisses de veiller à ce que les ressortissants étrangers puissent demander et obtenir des consultations médicales de manière confidentielle, sans que ces demandes soient filtrées ou contrôlées de quelque manière que ce soit par du personnel non médical, et à ce que les médicaments soient distribués uniquement par le personnel soignant.*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*Le Comité recommande également aux autorités suisses de prendre les mesures nécessaires pour garantir que dans tous les centres fédéraux pour demandeurs d'asile :*

- *le compte-rendu établi à la suite de l'examen médical d'un ressortissant étranger dans le cas de constats de lésions traumatiques (à l'admission ou à la suite d'un incident violent) contienne : (i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi (étayé par un « schéma corporel » permettant d'indiquer les lésions traumatiques et, de préférence, des photographies des lésions) ; (ii) un compte rendu des déclarations faites par l'intéressé, pertinentes pour l'examen médical, y compris toute allégation de mauvais traitement faite par lui ; (iii) les observations du professionnel de santé à la lumière de (i) et (ii), indiquant la compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives. En outre, les résultats de chaque examen, y compris les déclarations susmentionnées et les observations du professionnel de santé, doivent être mis à la disposition du demandeur d'asile et de son avocat ;*
- *chaque fois que sont constatées des lésions compatibles avec des allégations de mauvais traitements de la part du ressortissant étranger (ou qui sont clairement évocatrices de mauvais traitement, même en l'absence de toute allégation), l'information consignée soit systématiquement et immédiatement portée à l'attention des organes de poursuite compétents, indépendamment de la volonté de la personne concernée. Le personnel de santé doit informer les personnes concernées de l'existence de l'obligation de signalement et du fait que la transmission du signalement aux autorités compétentes ne se substitue en aucun cas à un dépôt de plainte en bonne et due forme.*

La prison de l'aéroport du canton de Zurich procède systématiquement à un examen médical d'entrée dans les 24 heures pour les personnes nouvellement admises et satisfait ainsi à la recommandation du CPT. Elle s'efforce de déterminer dans quelle mesure elle pourrait encore améliorer les possibilités, déjà satisfaisantes, d'accès au service médical. La recommandation qui veut que seul le personnel médical spécialisé puisse délivrer des médicaments est certes compréhensible, mais ne peut être mise en œuvre à l'heure actuelle en raison du manque de personnel.

Le SEM indique qu'il examinera l'opportunité de mettre en œuvre les recommandations mentionnées ci-dessus. Le plan d'exploitation (PLEX) du 1<sup>er</sup> janvier 2021 définit les mesures suivantes, actuellement mises en œuvre dans les CFA (y compris à Boudry) :

La procédure médicale à l'arrivée est composée :

- d'une information médicale à l'arrivée (IMA) obligatoirement réalisée dans les trois jours après l'arrivée dans le CFA.
- d'une première consultation médicale (PCM) proposée à l'issue de l'IMA. Les requérants d'asile sont libres d'en bénéficier ou non.

Dans chaque CFA, le nombre d'EPT infirmiers à prévoir pour 100 lits est au minimum de 1.2. Des plages de consultations quotidiennes sont proposées : au moins quatre heures par jour les jours ouvrés, en amplitude réduite ou via un service de piquet le weekend.

Les infirmiers sont titulaires d'un diplôme d'une école supérieure ou d'un diplôme équivalent et mettent régulièrement à jour leurs connaissances via des formations.

Un dossier médical est tenu pour tous les requérants d'asile ayant bénéficié d'une PCM et/ou ayant été orientés vers un parcours de soins en raison de graves problèmes de santé. Les données médicales sont traitées confidentiellement et conservées dans un lieu fermé à clef.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Seul le personnel infirmier y a accès. Les données contenues dans le dossier médical sont communiquées sans délai au représentant juridique de la personne concernée.

Le personnel infirmier et les médecins partenaires ont accès à des services d'interprétariat ou à des interprètes. Lorsque les examens touchent à l'intimité de la personne, un interprète de même sexe que le requérant d'asile concerné doit être sollicité.

Les requérants d'asile susceptibles de souffrir d'une infection aiguë transmissible ou présentant de graves problèmes de santé sont identifiés et orientés vers les services de soins adéquats, en priorité les médecins partenaires. L'accès aux soins médicaux de base est garanti.

Au sein du CFA, l'on veille à ce qu'un système d'alerte sécurisé soit mis en place pour le signalement de cas ou de suspicions de mise en danger du bien de l'enfant, d'actes de violence, de harcèlement sexuel, de proférations de menaces ou de tout autre acte incriminable. Ce système d'alerte est connu des requérants d'asile. Un signalement doit impérativement être effectué auprès de l'autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte compétente en cas de suspicion de mise en danger du bien de l'enfant, de signes de violences ou si une mesure civile (curatelle) apparaît nécessaire.

Concernant la prise en compte de la santé mentale lors de la PCM, un outil de dépistage dédié en plusieurs langues existe. Il n'est cependant pas utilisé systématiquement par manque de ressources en personnel. Une proposition d'adaptation dans le sens de cette recommandation est en cours d'évaluation.

En ce qui concerne la distribution des médicaments uniquement par du personnel soignant, les ressources actuelles en personnel ne le permettent pas. Une proposition d'adaptation dans le sens de la recommandation est également en cours d'évaluation.

Suite à l'examen médical d'un ressortissant étranger, dans le cas de CLT, un compte-rendu est établi d'après les mêmes normes que pour l'ensemble de la population. Le SEM n'a pas d'influence sur la rédaction de ces rapports. Les rapports médicaux sont transmis sans délai au représentant juridique des requérants d'asile. Ces derniers ont accès, sur demande, à leur dossier médical complet.

Concernant le signalement de lésions évocatrices de mauvais traitements, un projet de prévention de la violence et sécurité dans les CFA (PRESEC) est en préparation. Le SEM mentionne qu'il pourra tenir compte des recommandations du CPT dans le cadre de ce projet. Celui-ci inclut notamment la formation du personnel d'encadrement, dont le personnel de santé.

## 5. Garanties

*262. Les demandeurs d'asile du CFA de Boudry étaient informés de leur situation et de leurs droits dans plusieurs langues, avaient accès à un avocat et pouvaient être assistés par des interprètes. Le Centre bénéficiait du soutien de Caritas en termes d'aide juridique pour les demandeurs d'asile ; leur bureau était situé à côté du Centre. Cependant, les membres du personnel de Caritas n'avaient pas un accès libre au Centre, y compris lorsqu'il s'agissait de mineurs non accompagnés. Cela avait un impact sur l'accès des mineurs non accompagnés à l'aide juridique, car ils n'étaient pas toujours informés des services offerts par Caritas. Le*

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*Comité souhaiterait recevoir des commentaires des autorités sur la raison pour laquelle le personnel en charge de l'aide juridique n'avait pas accès au Centre.*

L'accès de personnes externes est réglé dans l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports. Selon celle-ci, les représentants juridiques sont autorisés à accéder aux centres de la Confédération. Un bureau a été mis à leur disposition. Cette offre a toutefois été déclinée par Caritas en charge de la représentation juridique des requérants d'asile au CFA de Boudry. Cet organisme a estimé que cet espace n'était pas indispensable à leur travail quotidien. A cet égard, il convient de mentionner que le concept mobilité du CFA de Boudry n'a totalement été mis en œuvre qu'en septembre 2021. Depuis cette date, les bureaux de Caritas se trouvent pleinement dans le périmètre du CFA de Boudry et les requérants d'asile y ont accès librement et à tout moment. En outre, dans des cas particuliers, il arrive que les personnes de confiance rencontrent leur pupille directement dans l'hébergement. La communication avec les requérants d'asile mineurs non accompagnés est également possible via des canaux de communication favorisant les échanges entre tous les intervenants œuvrant au sein du CFA de Boudry. Même en cas de quarantaine due au Covid-19, la communication avec les représentants juridiques est maintenue (téléphone).

*263. Etant donné la probabilité que le public cible du Centre soit une victime potentielle de la traite des êtres humains, le CPT recommande au CFA de Boudry de développer davantage l'accès à de telles informations et à des conseils. La brochure d'information pourrait être mise à jour pour inclure des informations sur ces questions.*

Les informations données aux requérants d'asile à leur arrivée ne sont pas exhaustives car il revient, en particulier, aux représentants juridiques de les renseigner sur les bases légales pertinentes en fonction de leurs besoins spécifiques. Par ailleurs, des informations complémentaires peuvent être données aux requérants d'asile en cours de procédure en fonction de leur situation particulière. S'agissant, par exemple, de potentielles victimes de traite d'êtres humains, lorsque celles-ci sont détectées en procédure d'asile, des informations spécifiques relatives notamment aux droits et structures d'aide leur sont transmises.

Cela étant, le SEM indique qu'il examinera l'opportunité d'ajouter les informations proposées à sa brochure. Il ajoute qu'il évalue et actualise de manière continue ses supports d'information en fonction des besoins identifiés.

### 6. Autres questions

- a. Contact avec le monde extérieur

Pas de remarques.

- b. Personnel

*265. Le CPT souhaiterait être informé si les agents de détention travaillant au Centre de détention administrative de l'aéroport de Zurich reçoivent une formation spécifique.*

Les collaborateurs du centre de détention administrative de l'aéroport du canton de Zurich bénéficient d'offres spéciales de formation et de perfectionnement qui vont au-delà de la formation de base du personnel pénitentiaire suisse. Parmi celles-ci figurent notamment des

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

cours de sensibilisation à la radicalisation. Une nouvelle collaboration avec le SEM est prévue à partir de 2022 sur le terrain de la formation, ainsi que des formations en collaboration avec le *Bureau européen d'appui en matière d'asile* (EASO) et sur la base de ses outils.

*266. Le CPT recommande aux autorités suisses de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tout le personnel du CFA de Boudry (et de tous les CFA), y compris les employés des sociétés de sécurité privées, reçoivent une formation appropriée, notamment en matière de techniques de désescalade, de communication interpersonnelle et de sensibilité culturelle.*

*En outre, le SEM devrait assurer une meilleure coordination entre tous les différents prestataires de services.*

Selon le SEM, l'ensemble du personnel est d'ores et déjà tenu de suivre une formation adaptée à sa fonction et de se maintenir à niveau par des stages réguliers. Le rôle du SEM s'est limité jusqu'à présent à contrôler le respect de ces conditions. A l'avenir, le SEM redoublera d'attention quant au contenu des formations et formations continues et ordonnera au besoin des mesures correctives. Dans le cadre d'un projet, le SEM va en outre élaborer un cursus de formation global pour tous les collaborateurs du secteur de l'hébergement, en tenant compte également de la recommandation concrète du CPT.

De même, le SEM examinera dans le cadre du projet susmentionné la structure d'organisation et de direction de l'hébergement dans les CFA et centres d'accueil et procédera, le cas échéant, à des adaptations, en considérant également la recommandation concrète du CPT.

### c. Discipline

*267. Au centre de détention administrative de l'aéroport de Zurich, il ressort des registres qu'une personne détenue a récemment été placée en isolement disciplinaire (Arrest) pendant 20 jours consécutifs. A cet égard, le Comité renvoie à ses remarques et à la recommandation formulées aux paragraphes 115 et 116.*

Dans le canton de Zurich, il n'a été prononcé aucune peine d'isolement disciplinaire dépassant cinq jours en 2019 et 2020 dans la division de détention administrative en application du droit des étrangers. Dans la pratique, il est très rare que l'on applique la durée maximale de cette peine, qui est fixée à 20 jours dans la loi ; ce n'est le cas que s'il s'agit d'infractions répétées et très graves. La base légale du canton de Zurich stipule en outre que l'isolement disciplinaire de plus de cinq jours doit être ordonné par la direction de la division principale responsable de l'établissement d'exécution<sup>41</sup>. On note ainsi que pour les mises à l'isolement de plus de cinq jours, une instance de contrôle supplémentaire, à laquelle la direction de la prison est subordonnée, est déjà impliquée.

*268. De plus, les détenus placés à l'isolement dans les cellules disciplinaires ne bénéficiaient pas quotidiennement d'un accès à l'exercice en plein air et n'étaient vus par le personnel de santé qu'une fois par semaine. Le CPT recommande que les personnes détenues placées à*

---

<sup>41</sup> Article 163, alinéa 2, Justizvollzugsverordnung (LSI 331.1)

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*l'isolement à des fins disciplinaires se voient accorder un accès quotidien à l'exercice en plein air. En ce qui concerne les visites du personnel soignant, il est fait référence aux remarques et à la recommandation du Comité formulées au paragraphe 112.*

Le canton de Zurich indique proposer aux détenus placés en isolement disciplinaire une sortie quotidienne en plein air. Si la personne détenue renonce à la promenade, cela est consigné dans un journal.

Le service de santé de la prison de l'aéroport est immédiatement tenu informé, par le biais d'une annonce ordinaire de changement de cellule au sens du chiffre 112, du placement d'un détenu en isolement disciplinaire. Dans le cadre des visites médicales ordinaires, les personnes placées en isolement disciplinaire reçoivent également au moins deux fois par semaine la visite du personnel de santé. La fréquence des visites est augmentée si des soins sont nécessaires ou si le détenu le demande. Le centre de détention administrative de l'aéroport prend note de la recommandation de visites médicales quotidiennes des personnes placées en isolement disciplinaire et examine la possibilité de les effectuer plus fréquemment.

*270. Le CPT recommande que des directives écrites sur l'isolement disciplinaire soient portées à la connaissance du personnel et des personnes placées au CFA de Boudry.*

*Conformément aux règles internes partagées avec la délégation à la fin de la visite, les enfants ne doivent jamais être placés à l'isolement, et les adultes ne doivent pas être placés à l'isolement pour une période supérieure à deux heures. Toutes les sanctions disciplinaires (et l'heure de leur début et de leur fin) doivent être enregistrées dans un registre dédié.*

*A cet égard, toute sanction devrait être assortie de garanties pertinentes et les demandeurs d'asile concernés devraient avoir le droit d'être informés par écrit des accusations portées contre eux, d'être entendus en personne par l'autorité de décision, de citer des témoins en leur nom propre, d'avoir accès à l'aide juridique, de recevoir une copie de la décision et de faire appel auprès d'une autorité indépendante de toute sanction imposée. Chaque fois que cela est nécessaire, il convient de faire appel à des services d'interprétation professionnels.*

*Enfin, le personnel de santé doit être informé de tout placement à l'isolement et doit également rendre visite à la personne concernée immédiatement après le début de la mesure.*

Les collaborateurs en charge de la sécurité au CFA de Boudry sont informés de la procédure concernant la salle de sécurité et l'utilisation de cette dernière grâce à une directive écrite y relative. Ils sont également informés des mises à jour à ce sujet.

La mise en salle de sécurité ne revêt pas un caractère de sanction mais a pour finalité de protéger les requérants d'asile ainsi que les collaborateurs du CFA lorsqu'une personne représente un danger pour sa propre intégrité physique ou celle d'autrui. Le placement d'une personne en salle de sécurité à Boudry, comme dans les autres CFA, n'est autorisé que si les services de police en sont immédiatement avertis. Le placement doit être levé à l'arrivée desdits services ou dans un délai de deux heures maximum. A noter que la porte de la salle de sécurité reste entrouverte

Il peut être confirmé qu'au CFA de Boudry, cette mesure ne s'applique pas aux mineurs non accompagnés et aux enfants de manière générale.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

Pour le reste, la mise en salle de sécurité doit apparaître dans un rapport d'événement de l'agence de sécurité de Boudry. Les heures et passages de contrôle ou désescalades éventuelles y sont indiqués.

Toutes les mesures disciplinaires prononcées dans les CFA sont enregistrées par écrit dans la statistique des mesures disciplinaires. Ces mesures sont notifiées oralement aux requérants et ceux-ci sont informés qu'ils peuvent déposer un recours contre la mesure prononcée. Le délai de recours est de trois jours à compter de la réception de la notification, mais le recours n'a en principe pas d'effet suspensif. Il est examiné par la direction de l'Etat-major Asile du SEM. L'état-major notifie sa décision oralement au requérant et lui remet une copie de la décision. Il est procédé, s'il y a lieu, à un ajustement de la mesure disciplinaire et à une mise à jour dans la statistique des mesures disciplinaires.

Dans la plupart des cas, les équipes d'encadrement et de sécurité disposent de collaborateurs maîtrisant les langues étrangères et capables d'apporter un soutien linguistique au moment de la communication des mesures disciplinaires et de la notification des décisions d'exclusion.

Il convient de rappeler ici que l'isolement de courte durée dans la zone de sécurité est une mesure disciplinaire destinée à prévenir un danger immédiat plutôt qu'à sanctionner ultérieurement un comportement fautif. Dans aucune structure régionale pour requérants d'asile, la zone de sécurité ne peut servir à punir des requérants au comportement fautif. Par conséquent, les procédures et les règles prévues pour les mesures disciplinaires ne peuvent s'appliquer par analogie à l'utilisation de la zone de sécurité.

Notons pour terminer que tant le régime disciplinaire du CFA que l'utilisation de la zone de sécurité et les règles et procédures qui en découlent font actuellement l'objet d'un examen détaillé par le SEM dans le cadre d'un projet.

Lors de chaque incident survenant dans le CFA, le personnel de sécurité a pour consigne d'alerter le personnel d'encadrement et de l'associer à la situation.

*271. Le CPT souhaiterait être informé si un autre lieu est désormais utilisé pour l'exécution d'une peine disciplinaire d'isolement au CFA de Boudry et, dans l'affirmative, obtenir des précisions sur l'état matériel (taille, éclairage, chauffage, ventilation, équipement, mobilier, etc.) et les règles et procédures applicables.*

Le SEM relève que l'isolement dans une zone de sécurité ne constitue pas une mesure disciplinaire. Ces locaux servent seulement à patienter jusqu'à l'arrivée de la police ou pour isoler la personne pour une durée de deux heures au plus (prévention des risques), si la police est dans l'impossibilité d'intervenir immédiatement. Le but est de réduire le risque de blessure pour toutes les parties impliquées ainsi que pour les tiers non impliqués. Il convient en outre de préciser que le conteneur situé à côté du bâtiment Les Buis n'a pas été utilisé comme zone de sécurité, mais comme local externe au même titre que ceux existant sur d'autres sites (Glaubenberg ou Vallorbe, par exemple). Ces locaux sont destinés à mettre à disposition des requérants d'asile qui n'ont pas accès au CFA une zone protégée des intempéries. Les deux conteneurs ont été retirés, comme cela avait été demandé. Il y a actuellement trois salles de sécurité dans le bâtiment « Les Cèdres », lesquels répondent aux critères fixés dans le concept d'exploitation.

## Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT

*272. Le CPT recommande que des procédures appropriées pour la prise en charge des personnes intoxiquées soient mises en place et que le personnel du CFA de Boudry soit formé en conséquence.*

Les procédures correspondantes sont définies et consignées depuis longtemps déjà. Un requérant d'asile fortement alcoolisé, hébergé dans ce conteneur, a dû être très étroitement surveillé par les services d'encadrement et de sécurité. Lors de l'hébergement d'un autre requérant, il a fallu alerter le prestataire de services d'encadrement, lequel a assumé l'accompagnement et les premiers secours. Si des complications étaient survenues et que le prestataire de services d'encadrement n'avait pu se rendre auprès du patient dans un délai raisonnable, le personnel de sécurité, formé aux premiers secours, aurait dû intervenir en suivant la procédure 9.7 du concept de sécurité (déroulement accident / tentative de suicide en l'absence du prestataire de services d'assistance). Dans le bâtiment « Les Cèdres », plusieurs locaux ont été transformés en vue de l'hébergement de requérants d'asile alcoolisés.

### d. Plaintes

*273. CPT recommande que des informations sur les plaintes soient mises à la disposition de tous les demandeurs d'asile au CFA de Boudry.*

Le SEM indique qu'il existe dans tous les CFA une gestion interne des plaintes qui comprend plusieurs éléments, notamment la consultation du SEM, une boîte à commentaires librement accessible aux requérants d'asile, un système de signalement confidentiel en cas de suspicion d'incidents violents et la possibilité de déposer un recours en cas de mesures disciplinaires. Les requérants d'asile disposent d'un accès à Internet et de moyens de communication téléphoniques. Ces possibilités existent également au CFA de Boudry.

Dans tous les CFA, y compris dans celui de Boudry, les requérants d'asile sont informés des différentes possibilités de formuler des plaintes à travers des séances et des tableaux d'information.

Le SEM examine à présent, dans le cadre d'un projet-pilote, la création d'un bureau externe auquel pourraient s'adresser les requérants d'asile et les collaborateurs des prestataires de services d'encadrement et de sécurité pour formuler des plaintes en rapport avec l'hébergement dans les CFA.